This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

39.
1129.

RECHERCHES

SUR LES VIGUERIES,

ET SUR

LES ORIGINES DE LA FÉODALITÉ, EN POITOU.

A Monsieur

LE MARQUIS DE FORTIER D'URBAN,

Membre de l'Institut,

(Académie des Inscriptions et Belles-Lettres),

TRIBUT

Du Respectueux Dévouement de l'Auteur.

On trouve aux mêmes adresses, les ouvrages suivants de M. de la Fontenelle :

1° La Revue Anglo-Française, première série, 5 vol. in-8°, avec lithographies; la deuxième série commence. — 2° Histoire d'Olivier de Clisson, connétable de France, 2 vol. in-8°. — 3° Recherches sur les peuples qui habitaient le nord de l'ancien Poitou, sur la Loire et la mer, lors de la conquête des Romains et de l'introduction du christianisme. — 4° La Fronde en Poitou. — 5° Le Siége de Parthenay, en 1419. — 6° Philippe de Comyne en Poitou. — 7° Notice sur l'Ile-Dieu (Vendée). — 8° Prise de Bressuire par Duguesclin, en 1371. — 9° Les Arts et Métiers à Poitiers, pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles. — 10° Recherches sur les chroniques de Saint-Maixent en Poitou. — 11° Le Poitou et ses principaux souvenirs historiques. — 12° Le Maréchal de la Meilleraye. — 13° Notice relative à une pièce d'argent sur laquelle on lit les mots *Guilelmo* et *Victoria*. — Sous PRESSE : le premier volume de l'Histoire des Comtes de Poitou et des Ducs d'Aquitaine.

RECHERCHES

SUR

LES VIGUERIES,

ET SUR

LES ORIGINES DE LA FÉODALITÉ, EN POITOU,

Par A.-D. de la Fontenelle de Vaudoré,

Correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres); Membre non résidant du Comité historique des chartes, chroniques et inscriptions au ministère de l'instruction publique, et d'un grand nombre de Sociétés savantes, françaises et étrangères.

POITIERS,
IMPRIMERIE DE SAURIN FRÈRES.

Paris, aux librairies:

DERACHE, RUE DU BOULOY, 7.
TECHNER, PLACE DE LA COLONNADE DU LOUVRE, 12.
DUMOULIN, QUAI DES AUGUSTINS, 13.

1839.

1129.

39.

1129.

RECHERCHES

SUR LES VIGUERIES,

ET SUR

LES ORIGINES DE LA FÉODALITÉ, EN POITOU.

cet officier; en un mot, quelle fut alors et à sa création (1) l'étendue du comté de Poitou ?

En abordant cette partie de mon travail, je rencontrerai souvent sur mes pas un savant académicien, dont j'ai l'honneur d'être le collègue au comité historique des chartes, chroniques et inscriptions (2); je veux parler de M. Guérard (3), qui s'est livré à de grandes investigations sur la géographie de la France, au moyen-âge. La véritable science ne redoute pas la critique, et M. Guérard l'a appelée positivement pour compléter et corriger même, au besoin, le résultat de ses recherches (4). Je ne ferai donc qu'entrer

(1) Qu'il y ait eu des comtes en Poitou avant 778, cela ne peut faire de difficulté, et c'est à raison de cela que M. Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, chap. xxx, dit que Karlemagne *trouva* les comtes, *selon toute apparence, déjà au pouvoir, et n'eut qu'à les maintenir ou à les avancer.* Cela est probable, surtout pour le personnage de la race chevelue à qui fut confié le comté des Arvernes, car se fût-on fié à lui, s'il n'eût pas déjà donné des gages de fidélité? Du reste, on sait qu'avant Karlemagne et sous les rois franks, le Poitou fut gouverné par des ducs ou des comtes, parmi lesquels on trouve Vilhakaire et Austrapius, vers le milieu du vi^e siècle, Sigulfe, Ennodius et Bérulfe un peu plus tard, et enfin le duc Sadragésile, célèbre dans l'histoire de Dagobert, et dont les pouvoirs, comme ceux de la plupart de ses prédécesseurs, n'étaient pas restreints au Poitou; ils s'étendaient, au contraire, sur toute l'Aquitaine, ou sur une notable partie de cette contrée.

(2) Lorsque j'écrivais ceci, je n'étais pas encore correspondant de l'Institut.

(3) Dans son *Essai sur les divisions territoriales des Gaules.*

(4) « Quoique j'aie porté beaucoup d'attention à mon travail, dit M. Guérard, je ne dissimule pas qu'outre les omissions dont j'ai averti, il se présente aussi et nécessairement des erreurs qu'il est difficile d'éviter dans l'éloignement du pays dont on parle, mais qui seront aisément reconnues dans les localités. Je prie donc le

dans ses vues lorsque je développerai mes motifs de dissidence avec lui, sur quelques points de cette spécialité qui est réellement difficile, parce qu'elle était demeurée jusqu'ici presque entièrement dans les ténèbres. De plus, je ferai remarquer que la recherche des antiquités et surtout des points de géographie historique est souvent une science de localité, et que ce qui est vrai pour un pays ne l'est pas toujours pour un autre. Du reste, je serai assez générale-

lecteur d'être ici sur ses gardes, et même de ne considérer ces feuilles que comme des sortes d'épreuves envoyées en correction dans les différentes contrées de la France. Si elles doivent revenir chargées de corrections ou d'additions, elles seront accueillies avec reconnaissance par l'auteur. »

Répondant aussi à l'invitation de M. Guérard pour sa liste des *Provinces et pays de la France*, nous dirons que les dénominations suivantes, *Villiers-en-Bois* (Deux-Sèvres), *Saint-Michel-en-l'Erm* (Vendée), et *Villiers-en-Plaine* (Deux-Sèvres), indiquent, non pas le placement dans un pays particulier, mais la position de ces localités, au milieu des bois, dans un marais et en plaine.

De plus, quoique ce soit hors du territoire sur lequel se portent mes investigations, je ne puis m'empêcher de faire remarquer une autre erreur échappée à M. Guérard, lorsqu'il s'est occupé de la *Notice des dignités de l'empire*. D'après Danville, il place à Port en Bessin la préfecture de *Grannona*, placée sur le rivage Saxon et faisant partie du gouvernement des Armoriques. Or, le point en question est certainement Guérande en Bretagne, où les Saxons avaient aussi formé un établissement ; et plusieurs écrivains modernes de la Bretagne ont tellement démontré cette vérité, qu'il est impossible d'émettre un doute à ce sujet. Mais ici, je le répète, c'est une de ces questions de localité pour lesquelles les écrivains de la province, qui ont toujours sous les yeux, en quelque sorte, les documents propres à vider de telles difficultés, ont surtout de l'avantage sur les savants de la capitale, dédommagés par tant d'autres facilités, pour la composition de leurs ouvrages.

ment d'accord, surtout sur les points principaux, avec le savant académicien. Je puis donc dire qu'en général il dirigera mes pas, et on conviendra que je ne pouvais prendre un meilleur guide.

III. Dans la liste des peuples gaulois donnée par M. Guérard, qui avertit qu'il l'a prise dans l'*Histoire des Gaules* de dom Martin, en la complétant avec des noms marqués d'un astérisque, on trouve les *Ambiliates* ou *Ambivareri* placés dans la Belgique; puis des peuples du nom d'*Ambilatri*, dans l'Aquitaine et dans la Celtique. Enfin, dans cette dernière région, le savant académicien met encore les *Cambolectri Agesinates*, les *Lemovices Armoricani* et les *Pictones*.

A ce sujet, je dois dire que m'occupant pour le Poitou de la géographie historique, de cette matière importante et difficile, j'ai établi dans un autre travail (1), d'une manière satisfaisante, du moins je le crois, qu'il existait à l'extrémité du Poitou, sur la mer et la Loire, lors de la conquête de Jules-César, trois petits peuples, les *Ambiliates* ou *Ambilatri*, les *Anagnutes* ou *Agnotes* et les *Agesinates*; que ces petits peuples, qui étaient d'abord alliés ou même conjoints, *juncti* (2), aux *Pictones*, finirent par se fondre entièrement avec eux. Dès lors nous ne trouvons plus, dans les derniers temps de cette période, qu'un seul et même peuple, les Poitevins,

(1) *Recherches sur les petits peuples qui habitaient le nord du Poitou sur la Loire et la mer, au moment de la conquête des Romains et de l'introduction du Christianisme.* In-8° avec carte; Poitiers, Saurin, 1835. Ce travail et celui que je publie aujourd'hui se complètent mutuellement, et il faudra, parfois, aller chercher dans l'un ce qu'on ne trouvera pas dans l'autre.

(2) Aquitaniæ sunt Ambilatri, Anagnutes, Pictones, Santones liberi, Bituriges liberi, cognomine Vibisci Aquitani....., Cambolectri Agesinates Pictonibus juncti. — *Plin. apud Bouquet.*

Pictones, et une seule cité, dont le chef-lieu était *Limonum*; et ainsi l'existence des peuplades antérieures ne fait absolument rien, pour les limites du Poitou, à l'époque de l'accession de la dynastie karlovingienne au trône des Franks.

IV. M. Guérard convient que, sous les deux premières races, les délégués de l'autorité royale réunissaient à la fois les pouvoirs civil, militaire et judiciaire; qu'ils les possédaient tous, en un mot, à l'exception du pouvoir ecclésiastique, et qu'il n'y avait qu'une seule division de territoire pour le ressort de chaque officier, armé aussi de la plénitude de l'action gouvernementale. Le savant académicien cite en conséquence les attributions du comte, et conclut par dire que, si le pouvoir était un, les divisions territoriales étaient également unes.

Le même auteur va plus loin encore. Sa première définition semblait exclure les divisions ecclésiastiques, et il vient jusqu'à reconnaître, comme du reste à peu près tous ceux qui ont traité la question avant lui, que ces mêmes divisions sont le type des grandes divisions administratives et sont en tout identiques avec elles. « Donc la double question proposée, dit-il, qui s'est réduite aux seules divisions civiles, se résoudra dans les seules divisions ecclésiastiques; qu'il soit avantageux de changer ainsi la position de la question, on le reconnaîtra tout de suite, en considérant, d'une part, le caractère des institutions de l'Église, qui est la durée et l'invariabilité, et de l'autre, les fluctuations continuelles, les révolutions profondes, qui ont altéré, bouleversé nos anciennes institutions, depuis l'établissement du régime féodal. » Du reste, ce principe a été admis par Samson, Valois, Danville, l'abbé Lebœuf et tous nos autres géographes, comme le fait observer M. Guérard. Mais aucun d'eux n'avait démontré positivement la vérité, et ce dernier a cherché à

l'établir d'une manière patente, résultat auquel il est parvenu, en démontrant avec évidence la généralité du principe et sauf les exceptions. Inutile dès lors de reproduire ici tout le système qu'on trouvera, au besoin, dans l'auteur cité, et l'on peut même dire que, quand tout le monde est d'accord, il est inutile de discuter. Tenons donc pour constant que la province était la division métropolitaine ou par archevêché; la cité, la division par évêché; et les cas contraires, pour les localités particulières, ne font que confirmer la règle. Oui, comme le dit M. Guérard, les diocèses doivent être considérés, sauf quelques exceptions très-rares, comme représentant parfaitement les anciennes cités de la Gaule, et les géographes ont eu raison d'admettre, pour leurs travaux, une pareille coïncidence. Par suite on doit reconnaître que l'ancien diocèse de Poitiers (1), qui s'étendait, au nord, jusqu'à la Loire, et qui, dans d'autres directions, dépassait de beaucoup les bornes du Poitou des derniers temps (2), représentait très-bien la cité des anciens Pictons et des petits peuples qui d'abord leur avaient été conjoints et s'étaient ensuite fondus avec eux.

V. Ayant ainsi établi qu'à sa première constitution par Karlemagne le comté de Poitou avait toute l'étendue donnée à l'évêché de Poitiers, lors de l'introduction du christianisme

(1) Le diocèse de Poitiers a été fractionné par le pape Jean XXII, en 1317, lorsqu'il divisa la province en trois évêchés, en créant les évêchés de Luçon et de Maillezais. L'évêché de cette dernière localité fut, au XVIIe siècle, transféré à la Rochelle, sur le refus des habitants de Fontenay-le-Comte de recevoir cet établissement.

(2) Le pays de Mauge a été réuni à l'Anjou, et une partie des pays d'Herbauge et de Tiffauge est demeurée jointe à la Bretagne. Je ne précise point les dates parce qu'elles sont inutiles à établir, pour le sujet que je traite.

dans les Gaules, je dois rechercher si les subdivisions ecclésiastiques, dans la contrée ainsi mise sous le gouvernement d'un comte, influèrent sur les subdivisions que nous allons voir établir, pour faciliter la distribution de la justice.

D'abord, voyons quelle était alors la subdivision ecclésiastique de l'évêché de Poitiers, par suite de la hiérarchie établie dans cette partie, et recherchons si cette subdivision a influé sur celle qui fut admise pour le comté de Poitiers.

VI. En premier lieu, je vais examiner, et cela n'est pas si éloigné de mon sujet qu'on le croirait au premier aperçu, je vais examiner, dis-je, s'il est certain, comme l'établit M. Guérard, que jusqu'au VIIIe siècle il n'y eut qu'un seul archidiacre par diocèse, ce qui aurait fait qu'alors un évêché n'aurait jamais pu être fractionné par archidiaconés. Il assure que c'est un point généralement reconnu, et il cite, comme une des autorités qui le démontrent le plus clairement, un passage de la vie de saint Léger (1), portant que celui-ci, qui souffrit le martyre en 678, était le seul archidiacre de l'évêché de Poitiers. Par suite, M. Guérard en induit que, puisque Léger exerçait sa juridiction sur tout le diocèse de Poitiers, ce même diocèse n'était pas alors divisé en plusieurs archidiaconés.

En attaquant cette conclusion, on pourrait peut-être examiner le point de savoir si, parce qu'un prêtre aurait, à une époque, exercé seul les fonctions d'archidiacre pour tout un diocèse, ce serait un motif suffisant de croire qu'avant ou

(1) Archidiaconem effectus (B. Leodegarius) cura sub pontifice (Pictaviensi) omnibus ecclesiis ipsius diæcesis est prælatus... Scripturis sacris ac legum doctrinis simulque canonicis præ cunctis præcellebat in parochiâ (diocèse) quam regendam susceperat, habitantibus. — Urs. *Vit. S. Leodegar.*, c. 2.

depuis, et dans la même période, ces mêmes fonctions n'auraient pas été divisées entre plusieurs archidiacres. Mais laissons cet argument de côté, en exprimant surtout un doute motivé, sur la véracité de l'auteur dont on invoque le témoignage. Notons qu'il s'agit d'un écrivain de notre contrée, fixé à Ligugé, à une lieue de Poitiers, point où fut établi le plus ancien monastère des Gaules, et cet écrivain aurait composé son livre à la fin du VIIe siècle ou au commencement du VIIIe : or Ursin, abbé de Ligugé, prétend que Léger a été maire du palais; lui seul le dit, et il est prouvé par tous les autres historiens que Wulfrade, qui était à son plus haut degré de faveur auprès du roi Chilpérik, était maire du palais à l'époque où on prétend que Léger remplissait cette haute fonction (1). Si donc Ursin a péché contre la vérité dans un point si important, il est aisé de croire qu'il l'a déguisée dans une circonstance beaucoup moins grave. De plus, il peut bien encore avoir considéré Léger comme le seul archidiacre du diocèse de Poitiers, parce que lui seul, peut-être, s'était acquitté dignement de ses fonctions, et que les autres, disséminés sur le territoire du diocèse, avaient marqué bien moins que lui ou avaient agi sous sa direction. L'auteur aura voulu d'autant relever l'éclat du nom de Léger, dont il aurait fait faussement un maire du palais. J'ajouterai que si alors il n'eût existé qu'un seul archidiacre par diocèse, et que si cette position de choses eût été l'état normal, Ursin n'aurait pas mentionné cela comme un fait extraordinaire, et comme un titre de recommandation pour celui dont il écrivait la vie. Cependant il appuie sur cette particularité, et de là on pourrait peut-être conclure, au contraire, que, si le saint que la ville de

(1) Dreux du Radier. *Bibl. du Poitou*, art. *Ursin*.

St-Maixent vénère comme son second patron, fut effectivement seul archidiacre de l'évêché de Poitiers, il y eut là exception à ce qui a existé avant et après lui. Ainsi, du passage pris dans le livre de l'abbé de Ligugé, on pourrait peut-être tirer une conséquence toute différente de celle qui en a été déduite par M. Guérard, au savoir duquel je m'empresserai toujours de rendre hommage. Du reste, et qu'on ne prenne point le change à ce sujet, mon intention est de n'émettre qu'un doute sur une question qui ne se rattache point directement à mon sujet, et cette même question je n'ai entendu la traiter qu'en passant, sans entrer dans tous les développements qu'elle aurait pu comporter, et sans citer surtout les nombreuses autorités qui auraient pu servir à l'éclaircir.

VII. Mais en supposant même que l'établissement de plusieurs archidiacres dans un seul diocèse ne se reporte qu'au commencement du IXe siècle, comme le prétend M. Guérard, quoiqu'on ait de bonnes raisons pour le faire remonter plus haut, surtout d'après un canon du sixième concile de Paris, tenu en 829, les statuts de Wautier, évêque d'Orléans, de 868, et l'instruction d'Hincmar à ses deux archidiacres, de juillet 877, autorités citées par M. Guérard lui-même, cela n'empêcherait pas encore d'aller bien au-delà de l'époque où fut établie l'institution que j'ai surtout pour but de faire connaître dans ce mémoire. En effet, avant les archidiacres, il y avait les chorévêques et les *prêtres de plèbes*, cités encore par M. Guérard, et ces dignitaires de l'ordre ecclésiastique devaient avoir un territoire dans lequel ils exerçaient leurs fonctions. C'est ce que le savant académicien a compris comme nous, puisqu'il dit : « Nous devons donc en conclure déjà une certaine correspondance entre les duchés et provinces civiles et les provinces ecclésiastiques;

entre les comtés ou les cités et les diocèses; entre les centaines et les vicairies et les prêtres de *plèbes*, qui furent dans la suite les archidiaconés, les archiprêtrés et les doyennés; enfin, entre les dizaines et les simples cures. » Ce sentiment est celui de Fleury (1), qu'on a soin de citer.

Dans une autre partie de son travail, M. Guérard semble adopter encore notre manière de voir, à peu près, en disant que si les archidiaconés sont beaucoup moins anciens que les diocèses, leur institution remonte au IXe siècle ou un peu au-delà (2). Moi je pense qu'ils doivent leur origine à la suppression des chorévêques, qui fut presque générale à la fin du VIIIe siècle, et qui laissait en souffrance des services qui furent attribués à de nouveaux archidiacres, aux archiprêtres et aux doyens. Mais le savant académicien ajoute que les archidiaconés, ne remontant qu'au IXe siècle, ne peuvent point représenter les *pagi minores*, tels qu'ils existaient à cette époque.

J'ai peine à me rendre à cette dernière opinion, en ce sens seulement qu'elle établirait, au IXe siècle, une nouvelle division ecclésiastique qui en aurait remplacé une plus ancienne. Selon moi, il n'y aurait eu que changement de nom dans les divisions, et non un changement de circon-

(1) *Histoire ecclésiastique*, t. X, p. 508, éd. in-4°.

(2) Quant aux archiprêtrés et aux doyennés ruraux, on les suppose plus anciens que les archidiaconés, d'après un passage de Réginon et l'opinion de Thomassin (*Ancienne et nouvelle discipline sur les bénéfices*). M. Guérard reconnaît les archiprêtres comme très-anciens, mais il prétend qu'ils existaient bien longtemps avant d'être placés à la tête d'un district particulier. Cette distinction ne me paraît pas suffisamment établie, et je pense au contraire que, dès le principe, ces dignitaires ecclésiastiques ont eu un arrondissement, pour l'exercice de leurs fonctions.

scription. Le territoire affecté aux chorévêques, aux chefs de la *plèbe*, sera passé aux archidiacres, aux archiprêtres et aux doyens. Quel motif avait-on pour innover, en changeant les divisions de territoire, lorsqu'on établit que l'Église est restée généralement stationnaire à cet égard, à peu d'exception près ?

VIII. En reconnaissant, du reste, comme M. Guérard, que la division ecclésiastique ne suit pas les *pagi majores*, je repousserai l'opinion admise par Valois (1), pour établir un rapport entre la division civile et la division ecclésiastique, en assimilant les vigueries et les centaines aux archidiaconés, archipreverés et doyennés. Aussi, tout en ayant reconnu qu'une des premières divisions, celle de Corbon, au diocèse de Séez, répond à un archidiaconé, il convient pourtant qu'en général il est bien difficile d'établir cette correspondance, parce qu'on a trop peu de renseignements sur les lieux situés dans une même centaine ou dans une même viguerie, pour déterminer avec certitude les limites de ce genre d'arrondissements territoriaux.

IX. Il y a plus que cela, et pour le Poitou il est aisé de démontrer que la division en archidiaconés, archipreverés et doyennés est tout-à-fait différente de la division par pays, *pagus*, et par viguerie, *vicaria*. La carte qui sera jointe à ce travail démontrera cette vérité plus que des raisonnements qui seraient arides et difficiles à saisir, si l'on n'avait pas cette même carte sous les yeux. On y verra, en effet, que la plupart des chefs-lieux de vigueries ne se trouvent point être des chefs-lieux d'archidiaconés, d'archipreverés ou de doyennés, et que les deux divisions territoriales semblent, d'après cela, n'avoir aucune analogie et ne se rapprocher en rien.

(1) *Not. Gall.*

De là une conséquence à tirer. Comme les vigueries ont été établies à la fin du VIIIe siècle au plus tôt, ou même au commencement du IXe, il en résulte que la circonscription ecclésiastique (1), qui s'est toujours basée sur la division civile, sauf ensuite à demeurer stationnaire, est plus ancienne que la division par vigueries. En effet, si la division par vigueries eût précédé la division ecclésiastique, celle-ci se fût modelée sur elle. Donc la division ecclésiastique du Poitou a précédé la division par vigueries; donc la division ecclésiastique remonte à une époque antérieure à l'établissement des archidiacres et à la division par archidiaconés; donc c'est la première division existante au moment de l'introduction du christianisme dans la Gaule; donc enfin j'ai eu raison de la noter comme adoptée dès le principe, et précisément au moment où la lumière de l'Évangile vint éclairer nos contrées.

X. Une remarque à faire, par suite du placement des viguiers et du ressort qui fut assigné à chacun d'eux, en Poitou, c'est que cette organisation fut même tout-à-fait en dehors de la circonscription ecclésiastique qui, comme on vient de le dire, avait pourtant été la première circonscription politique. En effet, la plupart des chefs-lieux d'archipreverés et de doyennés ne furent point le lieu de résidence des viguiers, de ces officiers dont nous allons bientôt indiquer l'établissement, en nous étendant sur ce qui les concerne; il semble même qu'on les mit à dessein dans des

(1) Je veux parler, comme on le pense bien, de la circonscription ecclésiastique conservée, à peu de chose près, jusqu'à la révolution de 1789, qui a tout détruit et tout reconstitué sur de nouvelles bases, en ne tenant aucun compte de ce qui existait auparavant, et même des anciens souvenirs.

localités jusque-là peu connues, mais qui, sans doute, avaient déjà pris de l'importance. Voulut-on, par cette mesure, soustraire les magistrats qu'on établissait à l'influence du clergé alors très-grande, et leur assurer plus d'indépendance? C'est ce qu'il est difficile d'assurer, d'après l'éloignement où nous sommes de ces siècles de commencement de civilisation, et le manque de documents suffisants, pour étayer une semblable opinion. Toujours est-il qu'il dut y avoir des motifs pour diviser, autrement que par le passé, un territoire qui l'était déjà, et pour isoler les supérieurs ecclésiastiques, les doyens ruraux, par exemple, des officiers nouvellement créés, qui étaient les viguiers.

XI. M. Guérard indique comme divisions territoriales civiles de la Gaule, sous les rois franks, la province, la cité, l'*orbis*, l'*ager*, le territoire, le *terminus* ou le *terminium*, le *pagus*, le *suburbium*, la *condita*, le *finis*, l'*aicis* et le *saltus*. Nous allons dire quelque chose de chacune de ces divisions, au moins de celles qu'on retrouve en Poitou.

Chaque cité, dans l'ordre civil, forma un diocèse dans l'ordre ecclésiastique. Il paraît qu'on s'est servi du mot *orbis* dans le même sens, et que, par exemple, l'expression *orbis Lemovicinus* signifiait le diocèse de Limoges, dont le *pagus Lemovicinus* ne faisait qu'un district.

Le *pagus* est un terme qui a été très-employé en Poitou, et qu'on retrouve dans presque toutes les chartes du temps. M. Guérard croit, comme Valois, que c'est tantôt la cité elle-même et tantôt une portion de la cité. Dès lors il faudrait admettre la distinction des *pagi* en *pagi majores* et en *pagi minores*. Plus loin, M. Guérard prétend qu'il y a peu de *pagi* qui n'aient porté le titre de comté; mais, s'il en est ainsi dans certaines contrées, il n'en est pas de même en Poitou. Là il n'y a que le *pagus* d'Herbauges qui ait porté positivement le

titre de comté, et il est aisé de se rendre compte de cette création. En effet, le comté d'Herbauges paraît avoir été établi pour arrêter, du côté du Poitou, les incursions des Normans, qui arrivaient tant par la mer que par la Loire. On sait que l'île d'Her, aujourd'hui Noirmoutiers, fut le quartier général de ces barbares, pendant plusieurs années, et qu'ils avaient aussi formé un établissement dans une île de la Loire, près de Montglonne. Si le *pagus* de Thouars a reçu aussi parfois le même titre et celui de Briou plus rarement, on ne peut guère tirer de conclusion bien certaine de chartes isolées portant cette qualification, lorsqu'elle ne se rencontre point dans des documents beaucoup plus nombreux et de la même époque (1).

Le *suburbium* n'est pas le faubourg d'une ville, mais tout le canton qui entoure cette même ville. A ce sujet, M. Guérard cite le lieu de Solignac, *in suburbio Lemovicensi*, désigné dans une charte de saint Éloi, de l'an 630, et le lieu en question est à deux lieues de Limoges. Je pourrais aussi faire remarquer que le point où s'est livrée la bataille des Sarrasins, en 732, est indiqué dans la chronique de Moissac comme étant *in suburbio Pictaviensi*, et l'on croit que c'est Moussais-la-Bataille, à trois lieues de Poitiers. Plus positivement encore, on peut citer l'abbaye de Saint-Fuscien, que l'auteur de la Vie de saint Ebrulfe (2) dit être sous le

(1) J'indiquerai notamment, pour la qualification de comté donné au *pagus* de Thouars, un diplôme du 19 janvier 854, souscrit par Karle-Chauve, en faveur du monastère d'Hermoutiers. On y lit, en parlant des biens de cet établissement ecclésiastique : *quæ omnia sita sunt in comitatu Pictavorum, sivè Toarcensium, sivè Herbadili incolarum.*

(2) *Act. S. S. ord. S. Bened. sæc.* 2, p. 367.

suburbium d'Amiens, et cette localité est à deux lieues de la ville en question.

XII. De toutes ces divisions données par M. Guérard, et dont plusieurs n'ont point été admises en Poitou, ou n'ont point laissé de traces dans les documents historiques relatifs à cette province, je ne m'occuperai que des *pagi*. Eux seuls avec les vigueries sont indiqués généralement dans les chartes de l'époque qui a commencé à la création du royaume d'Aquitaine par Karlemagne. Je dois dire même que généralement on ne trouve le mot de *pagus* inscrit dans les chartes que vers l'an 830, et qu'on ne le rencontre plus, ou bien rarement après 1120.

XIII. Originairement il n'y eut que quatre *pagi* ou pays dans le comté de Poitou, savoir : 1° le pays de Poitou, *pagus Pictaviensis*; 2° le pays de Briou, *pagus Briocense* ou *Briocensis*; 3° le pays de Thouars, *pagus Thoarcensis*; 4° et le pays d'Herbauges, *pagus Herbadilicus*, *Herbadilicensis* ou *Erbadiliaci*. Mais une fraction de territoire fut de très-bonne heure détachée du territoire de Poitiers, pour en former le pays de Châtellerault, *pagus Castri-Heraldi* ou *Castri-Heraldensis* (1). Vers 975, on démembra encore le pays de Poitiers pour former le pays de Loudun, *pagus Lausidunensis*. L'année suivante, ce fut la partie méridionale du pays d'Herbauges qu'on prit pour former le pays de Mairevent, *pagus Maire-Ventis*. Peut-être le pays de Chapelle-Thireuil (2), *pagus Tiriacensis*, dont on rencontre l'indication,

(1) Le démembrement opéré, pour former le *pagus* de Châtellerault, eut lieu à une époque si ancienne, qu'à la rigueur on pourrait croire que, dès l'origine, il y eut cinq *pagi* dans le Poitou, au lieu de quatre.

(2) Dom Fonteneau a placé, mal à propos, le chef-lieu de ce *pagus* à Thiré, près Ste-Hermine.

rare il est vrai, vers 965, a-t-il été créé à la même époque. Postérieurement on voit apparaître beaucoup d'autres *pagi* ou pays, savoir : le pays de Melle, *pagus Metulensis*, détaché du pays ou *pagus* de Briou ; le pays de Rais, *pagus Ratiatensis* ou *Ratensis* (1), formé d'une partie du pays d'Herbauges, et le pays de Niort, *pagus Niortensis*, enlevé du *pagus Tiriacensis*, pays de Chapelle-Thireuil, si ce ne fut pas la substitution d'un chef-lieu à un autre chef-lieu, d'un nom à un autre. Il y a aussi le pays d'Aunis, *pagus Alneacensis*, *Alonensis* ou *Alnisus*. Ce pays relevait du Poitou, parce que, quoiqu'il ne fît pas partie intégrante de la province, il appartenait au même comte. On trouve encore le pays de Tiffauges, *pagus Theofalgicus* (2), et le pays de Mauge (3), *pagus Medalgicus* ou *Metallicus* (4), qui entraient originairement dans la circonscription du Poitou et de l'évêché de Poitiers ; mais ils en furent démembrés de bonne heure, et on n'y trouve point de vigueries établies. On peut enfin noter le territoire de la Gâtine (5), *Vastina vel Vastinense territo-*

(1) Un certain nombre de communes, dans cette circonscription, joignent à leur nom l'indication du pays dont elles dépendent, savoir : Saint-Père-en-Retz, Saint-Cyr-en-Retz, Bourgueil-en-Retz, etc. Le mot *Rais*, employé au moyen-âge, avait, dans les derniers temps, été remplacé par celui de Retz.

(2) Une seule commune a retenu la mention de son placement dans le pays de Tiffauge, c'est Saint-Aubin-en-Tiffauge.

(3) Au contraire, là bon nombre de communes joignent à leur dénominateur l'indication du pays où elles se trouvent, savoir : le Pin-en-Mauge, St-Philbert-en-Mauge, St-Quentin-en-Mauge, St-Rémi-en-Mauge, etc.

(4) A partir de la mer, et en suivant les rives de la Loire.

(5) Beaucoup de communes situées dans la Gâtine en ont aussi conservé le nom, comme Mazières-en-Gâtine, la Boissière-en-Gâ-

rium, mentionné aussi, mais sans que ce district puisse entrer dans une division par *pagi* ou par vigueries. Il est, de plus, à remarquer qu'Aunay, qui a été le lieu de résidence d'un des vicomtes du Poitou, dès le principe, ne paraît pas avoir été le chef-lieu d'un pays ou *pagus*.

Il est encore d'autres pays en Poitou, comme le pays de Pareds, le pays de Paillé, etc., qui ne sont entrés que dans la circonscription ecclésiastique, et non dans la circonscription par *pagus* et vigueries, et dès lors je n'ai pas dû m'en occuper ici (1).

XIV. Venons aux fonctions des comtes, et nous arriverons ensuite aux attributions qui furent conférées aux officiers qu'on leur donna pour auxiliaires.

Les comtes étaient chargés de rendre la justice au criminel et au civil, et d'administrer, dans le pays pour lequel ils étaient établis. Ils commandaient les troupes; les finances étaient dans leurs attributions, et ils étaient spécialement chargés de faire percevoir des coupables les compositions dues au fisc, dont ils retenaient pour eux le tiers (2). L'administration des biens royaux était aussi dans leur dépendance.

En un mot, on peut dire que les comtes réunissaient, au degré le plus élevé, après l'autorité souveraine, les pouvoirs judiciaire, militaire, administratif et financier, qui, de notre temps, sont attribués à un si grand nombre de fonctionnaires publics.

tine, Saint-Paul-en-Gâtine, Vernou-en-Gâtine, la Ferrière-en-Gâtine, etc.

(1) Voir, à ce sujet, mes *Recherches sur les petits peuples, etc.*, travail dont j'ai déjà donné l'indication.

(2) Huitième formule de Marculfe; *Capitul.* de 823, art. 6; — *id.* de 877, art. 45; — *id.* de 862.

Ainsi il n'y avait au-dessus du comte que le souverain lui-même ou ses envoyés, *missi dominici* (1). Parfois encore, à raison d'une exception et d'un privilége, certains établissements religieux étaient soustraits au civil à la juridiction du comte, comme, sous le point de vue ecclésiastique, ils ne relevaient pareillement que du pape. On en trouve un exemple pour le monastère de Charroux (2).

XV. Les plaids avaient lieu ordinairement, et en thèse générale, au *mallum publicum*, sorte de palais de justice du temps, ou bien encore, au criminel, sur le lieu du délit, et au civil, sur le terrain contesté (3). On donnait aux parties copie du jugement, et la partie condamnée s'obligeait à en exécuter les dispositions, ou donnait caution pour la valeur de la condamnation. Dans les causes importantes où le comte intervenait, il convoquait ses vicomtes, et même de notables personnages, pour l'assister au plaid, qui souvent, à Poitiers, se tenait dans le palais du comte ou dans un monastère.

XVI. Mais évidemment un comte ne pouvait seul exercer toutes les fonctions qui lui avaient été déférées, pour un terri-

(1) Ces fonctionnaires étaient des personnages élevés en dignité et choisis par le prince, dans l'assemblée de la nation, ce qui leur donnait un double caractère. Ils avaient mission de réformer les abus, ce qui est rentré dans les attributions des *Grands jours*, institution de la France monarchique.

(2) Dans un diplôme de Karles-Chauve, de l'an 874, contenant règlement pour les envoyés des commissaires du roi, sur la terre de Charroux et pour les avoués de cette abbaye, il ôte toute juridiction aux comtes, vicomtes et viguiers.

(3) Nous avons beaucoup de chartes de la collection de dom Fonteneau qui mentionnent des décisions rendues sur les lieux contentieux.

toire aussi étendu que celui d'une province actuelle. Aussi chaque comte fut-il autorisé à commettre des officiers chargés de le suppléer, surtout pour les affaires de peu d'importance et de détail, dans les différents cantons de sa circonscription, car il est à remarquer que le *pagus* ne fut point la division qu'on adopta pour le placement des délégués du comte. En effet, au lieu de prendre cette unité, on fit plusieurs divisions dans le *pagus*, et on appela chaque division viguerie, *vicaria*. Le fonctionnaire placé à la tête de chacune de ces petites divisions fut appelé viguier, *viguerius*, *vicarius*, c'est-à-dire vicaire ou délégué du comte (1). On enjoignit au comte de choisir des hommes probes et équitables pour ces fonctions (2), de même que pour celles de centeniers, qui étaient inférieures.

XVII. Néanmoins, comme je l'ai donné à entendre, les causes d'un intérêt élevé furent réservées au jugement du comte. Aussi les affaires d'une moindre importance se trouvèrent seules déférées aux viguiers, ainsi que nous l'apprend Valafrid Strabon (3).

C'était uniquement devant les comtes et les envoyés royaux que se portaient les causes qui intéressaient les terres fiscales et allodiales (4).

(1) Habeat... comes vicarios et centenarios suos. — Capitul. de Lud., a. 28.

(2) Comitibus.... ministros quos vicarios et centenarios vocant, justos habere debuit. — A. 21 des actes du concile de Châlons, de 813.

(3) Comites... missos suos præponent popularibus qui minores causas determinent, ipsis majora reservent.... centenarii et vicarii qui per pagos statuti sunt. — *Val. Strab.*

() Soixante-dixième formule de Marculfe, conforme à une autre formule de Hindenbrog, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. IV, p. 508.

Sous Karlemagne, les causes capitales, ou qui pouvaient occasionner la perte de la liberté, ou faire perdre un esclave, ou même dépouiller d'une propriété, étaient réservées à la décision du comte (1). Un capitulaire de 810 défendait de rendre un jugement sur la propriété ou sur la liberté devant un viguier ou un centenier : il fallait la présence des envoyés royaux ou du comte (2).

Sous Ludwig-Débonnaire, on trouve indiquées, comme des affaires qu'il était particulièrement donné aux comtes de juger, les poursuites pour homicide, rapt, incendie, déprédation, amputation de membre, vol et invasion sur le bien d'autrui. Tout au moins, on ne pouvait se refuser de comparaître au plaid tenu par le comte sur l'une de ces poursuites (3).

Néanmoins, en thèse générale, lorsque le comte était absent de la localité où avait lieu le procès, le viguier pouvait présider le plaid et juger. C'est ce qui résulte de divers textes (4).

Ces plaids étaient ainsi tenus, soit sous la présidence du comte, soit sous celle du viguier, par des hommes graves ou scabins, *scabini*, choisis par le peuple et par le comte (5).

(1) Capitul. de Karlemagne, de 801. — Capitul. de 812.

(2) Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur aut adquiratur, nisi semper in præsentiâ missorum imperialium, aut in præsentiâ comitum. — *Baluze*, t. 1, p. 473 et 796.

(3) *Charte de Lud. Débon.*, Baluze, t. 1, p. 150.

(4) 12e *Formule de Bignon*, conforme à la 172e de Lindenbrog. *Recueil des Hist. de France*, t. IV, p. 541 et 542.

(5) *Capitul.* de 509, c. 9; *id.* de 809, c. 22; de 829, c. 2; *id.* 738, t. 45, art. 9; — 49e *Formule angevine*; — 6e et 26e *Formule de Bignon*. *Recueil des Historiens de France*, t. IV, p. 539, 540 et 545.

Ils étaient au nombre de douze, et devaient siéger au nombre de sept au moins.

Pour ce qui est des droits appartenant à des monastères, il y a des motifs de croire que les viguiers n'en connaissaient pas, et que le jugement de cette espèce d'affaires était réservé à une juridiction plus élevée. En effet, on voit qu'en 986, Ebles-Manzer, comte de Poitou (1), et Frottier II, évêque de Poitiers, se trouvant ensemble à Colombiers (2), près Châtellerault, les délégués du chapitre de Saint-Martin de Tours vinrent près d'eux pour se plaindre de ce que certains personnages s'étaient emparés, depuis six ans, de leurs biens de Coussaye et d'Antoigné, viguerie de Thouars. Or, le comte et le prélat prirent connaissance des titres, et les renvoyèrent à Avrigny pour le 29 mai, à la réunion des vicomtes de la province, qui devaient y tenir les plaids (3). On le répète, ceci semble indiquer l'incompétence des viguiers pour les causes réelles des monastères.

XVIII. Il paraît qu'alors l'exécution des condamnés à mort avait lieu ordinairement aussitôt la condamnation. C'est ce qui résulte d'un passage de la Vie de St Amant (4), qui porte que le comte Dollon étant à rendre la justice dans la ville de Tournay, on lui présenta un coupable que la multitude des Franks assemblés lui désigna comme digne de mort. Cet homme ayant été, en effet, condamné à la

(1) On sait que le mot Manzer signifiait bâtard. Or, cet enfant illégitime fut un grand prince et assura la domination de sa descendance sur le comté de Poitou, et même sur presque toute l'Aquitaine.

(2) C'était le chef-lieu d'une viguerie.

(3) Charte de la collection de dom Fonteneau.

(4) *Recueil des Hist. de France*, t. III, p. 533.

peine capitale par le comte, fut, de l'ordre de ce personnage, attaché aussitôt au gibet.

Il y a aussi lieu de croire, d'après un texte (1), que les viguiers étaient parfois chargés de faire exécuter les condamnations à mort prononcées par les comtes, de la même manière que les officiers du ministère public sont aujourd'hui tenus de le faire pour les arrêts des Cours d'assises. En effet, on voit que le restaurateur de l'empire d'Occident défend aux viguiers, *vicarii*, de recevoir des présents pour les voleurs jugés à mort devant le comte, sous peine de subir la même peine que celle prononcée contre les voleurs. On ajoute qu'il en est ainsi parce que, quand les scabins ont jugé un homme à mort, ni le comte ni le viguier n'ont le droit de lui faire grâce de la vie.

XIX. Notons ici une espèce, et cherchons à l'apprécier. Un viguier de Touraine ayant été poursuivi sur une accusation de crime de lèse-majesté (2), le roi Chilpérik manda au comte de la ville de Tours de lui envoyer Animode, c'était le nom de ce viguier, et, dans le cas où il voudrait résister, de le saisir de force, au risque même de le tuer. Mais le viguier n'ayant pas résisté, on l'autorisa à se rendre, sous caution, au lieu qui lui avait été indiqué.

De ce fait ne faudrait-il point conclure que les viguiers avaient des priviléges particuliers ? Non, ce serait une er-

(1) Treizième *Capitul. de Karlemagne*, an. 813, rapporté par Baluze, t. 1, p. 509, et qui porte : « Ut vicarii munera accipiant pro illis latronibus qui ante comitem judicati fuerint ad mortem. Quod si hoc perpetraverint, tale judicium sustineant sicut et latro judicatus fuit; quia, postquam scabini eum dijudicaverint, non est licencia comitis vel vicarii ei vitam concedere. »

(2) *Gregor. Turon.*, l. x, c. 5.

reur. « Le respect pour la liberté personnelle, dit Mlle de Lézardière (1), qui dominait au sein même des erreurs de notre législation primitive, se marqua singulièrement dans l'usage des contraintes..... Dans toute accusation criminelle, même dans celle de lèse-majesté et de désertion, la législation franque admit les citoyens à pouvoir se porter caution de la comparution des accusés, et autorisa l'accusé à choisir lui-même ses cautions. »

XX. Nous avons repoussé tout à l'heure l'idée de priviléges personnels qui auraient été accordés aux viguiers. Il y a plus, dans les temps barbares auxquels nous nous reportons, le clergé avait une grande prépondérance et dominait tout ce qui n'était pas très-élevé dans la classe séculière. Aussi voyons-nous que, malgré l'importance de leurs fonctions, on n'accorda aux viguiers et à leurs auxiliaires que le rang des moindres prêtres (2).

XXI. Avoir créé une institution est quelque chose, mais il faut en assurer la durée en pourvoyant à l'existence du personnel destiné à la faire fonctionner. Dans cette suite d'idées peut-être se demandera-t-on si, comme au temps où nous vivons, où tous les fonctionnaires sont salariés, on donna un traitement aux viguiers. Non; et à ce sujet il faut faire remarquer la différence bien tranchée des deux époques, en cette partie. En créant son grand empire,

(1) *Théorie des lois politiques de France*, t. VII, p. 24 et 25. Je suis heureux quand je puis citer l'ouvrage de mon illustre compatriote; un travail aussi savant, aussi profond, où les difficultés de notre ancien droit politique sont expliquées si disertement. Et pourtant c'est là le travail d'une femme qui a passé sa vie dans un château de la Vendée !

(2) Centenarii... et centuriones, et vicarii, qui per pagos statuti sunt... minoribus... presbyteris queunt. *Vul. Strabo.*

Karlemagne n'établit point un système d'impôt (1). Les propriétés de l'État étaient nombreuses et importantes, et elles furent données en jouissance, comme *bénéfices*, à ceux qui remplissaient des emplois publics. Ainsi les viguiers durent avoir, comme les comtes et les vicomtes, des terres dont les revenus étaient suffisants pour subvenir à leurs besoins, et ce furent ces possessions qui, devenues héréditaires avec certains emplois, formèrent des fiefs, lorsque s'établit le système politique qui domina le moyen-âge, je veux parler de la féodalité. De plus, outre ces terres bénéficiaires données aux viguiers, pour les mettre en position de n'avoir à s'occuper que des fonctions qui leur étaient attribuées, et comme il était alors de règle que les services publics devaient s'alimenter eux-mêmes, ces officiers trouvèrent encore une augmentation de revenu quelconque, dans la portion qui leur revenait pour les amendes, les compositions et les autres condamnations prononcées par eux. Les *épices* des magistrats, dans les temps antérieurs à la grande révolution de 1789, n'ont pas eu une autre origine.

XXII. Le viguier ou vicaire du comte paraît être une in-

(1) Ceci est contraire à la doctrine de l'abbé Dubos, de Moreau et de M. de Pastoret; mais le mémoire de M. Guadet, couronné dernièrement par l'académie des inscriptions, est concluant pour le système que j'adopte. Du reste, les textes sur lesquels s'appuient les premiers auteurs cités paraissent n'avoir trait qu'à des taxes privées et à des redevances domaniales, redevances qui devaient être bien nombreuses, l'Etat possédant alors une partie du sol. En un mot, on a un juste motif de croire que l'établissement régulier de l'impôt ne date que de la création d'une force publique habituelle, c'est-à-dire d'une armée permanente. Ce fut seulement alors que reparut le système des impositions publiques, établi par les Romains dans les Gaules, et qui avait cessé après Dagobert, sous les rois de la race chevelue.

stitution postérieure à la domination de la race mérovingienne, car on n'en trouve point de trace pour cette époque.

Quant aux centeniers, d'origine romaine, au moins pour la dénomination, ils furent établis, ou peut-être seulement confirmés, sous le règne de la race chevelue, par Childebert et Chlothaire (1).

Karlemagne maintint l'organisation des centeniers, et il établit même (2) que les centeniers seraient élus par le peuple et institués par le comte, avant d'exercer leur fonctions.

XXIII. La police établie dans les centaines fut, comme le dit ma savante compatriote mademoiselle de Lézardière (3), une excellente institution de notre législation primitive, car elle intéressa tous les particuliers au maintien de la sûreté publique dans chaque canton. En effet, les habitants des centaines étaient responsables des vols qui s'y commettaient; ce qui ressemble tout-à-fait à la législation actuelle sur la responsabilité des communes (4). De plus, les habitants de

(1) Extrait d'un *Décret de Chlothaire*, a. 1, 2 et 12, dans le *Recueil des Historiens de France*. — *Décret de Childebert*, de l'an 594, a. 9 et 11, dans *Baluze*, t. 1, p. 19.

(2) *Capitul.* de 809, art. 22, dans *Baluze*, t. 1, p. 466 et 467.

(3) *Théorie des lois politiques de France*, t. 7, p. 23.

(4) *Décrets de Chlothaire et de Childebert*, déjà cités. — J'avais, dans un article adressé à M. Fœlix, directeur de la *Revue de législation française et étrangère*, réfuté l'opinion de M. Gastambide, qui donnait à la responsabilité des communes une origine bien postérieure, car il en faisait honneur à un roi capétien. Or, M. Fœlix, au lieu d'imprimer dans son recueil la lettre que je lui adressais, a donné la rectification comme fournie par M. Gastambide lui-même, sur mes observations; mais l'article destiné à la Revue en question avait été auparavant imprimé dans le *Bulletin de la Société des antiq. de l'Ouest*, année 1838, p. 82, où on pourra le consulter au besoin.

la centaine étaient tenus de poursuivre le voleur, sous la conduite de leur centenier, et de l'arrêter s'ils le trouvaient nanti de l'objet volé. Alors c'était aux hommes de la centaine qu'appartenait l'objet soustrait et recouvré, et à eux appartenait encore le prix de la composition dont le délinquant était tenu, à raison de son méfait. Au contraire, si la partie lésée parvenait à arrêter le coupable sans l'intervention de la centaine, c'était cette partie qui touchait la composition, et elle remettait à ceux sur qui reposait la responsabilité, ce qu'elle pouvait avoir reçu d'eux, en indemnité du vol (1).

Du reste, on ignore si ces dernières règles relatives à la responsabilité des centaines, et autres qui s'y rapportent, furent exactement conservées sous le règne des princes de la race des maires du palais. Je n'ai trouvé aucun document à ce sujet, et j'ai lieu de croire que l'organisation des viguiers rendant les centeniers très-subalternes (2), la législation relative à ceux-ci fut modifiée.

XXIV. M. Guérard a reproché mal à propos à Valois d'avoir confondu la vicairie ou viguerie avec la centaine, et il lui semble que ces deux sortes d'arrondissements différaient l'un de l'autre par le genre d'administration qui leur était propre. Suivant lui, le centenier était un officier permanent, tandis que le vicaire n'aurait été qu'un délégué temporaire. Je ne puis adopter cette distinction, et l'honorable académicien ne paraît la baser sur aucun texte. De plus, on peut lui répondre que la viguerie étant une division territoriale permanente, monumentée par des chartes nombreuses, ce

(1) Je suis encore en ce point la doctrine de Mlle de Lézardière, basée sur les textes cités.

(2) C'est à peine si on peut trouver en Poitou quelque chose qui soit relatif aux centeniers, pour l'époque qui nous occupe.

qui manque aux centaines, du moins en Poitou, il y avait nécessité d'avoir constamment, pour cette circonscription, un officier chargé d'administrer et de rendre la justice. On peut aller plus loin, car on voit non-seulement la permanence établie pour les viguiers, mais même l'hérédité pour quelques-uns d'entre eux, par exemple pour le viguier de Poitiers (1). Du reste, l'auteur cité (2) ne semble qu'hésiter à ce sujet, en prétendant, en outre, que plus tard on a appelé indifféremment centaine, vicairie ou viguerie, toute division administrative du comté. Aussi le père Sirmond (3) dit que le comté était divisé en vicairies, et de plus en centaines et en décanies, qui auraient été la subdivision de la vicairie ou viguerie. A ce sujet, M. Guérard prétend de plus, et je suis entièrement de son avis, que la décanie n'a jamais été, dans les Gaules, une division géographique. A mon avis, cette division, au moyen-âge et jusqu'à l'établissement de la féodalité, consistait dans le *pagus* et dans la viguerie.

XXV. La mention la plus ancienne que M. Guérard ait trouvée d'une viguerie, est dans une charte de 813, donnée par le comte Lelingaud. On y lit : *In pago Meldico*, *in vicaria Copedense et Brociacense* (dans le pays de Meaux, dans la viguerie de Queude et de Broussy). Il rejette une indication de viguerie de 764, donnée par Ducange, et que Mabillon a prouvé être postérieure d'un siècle.

XXVI. J'ai dit qu'on trouve à peine quelques phrases dans les chartes d'où on peut induire l'existence des centeniers,

(1) Voir ce qui est dit plus tard, pour ce qui concerne cette viguerie, n° XXXIV.

(2) Il est ici question de Valois.

(3) *Notes sur les Capitulaires.*

pour l'époque du royaume d'Aquitaine reconstitué par Karlemagne, et en ce qui concerne le Poitou. Au lieu de cela, on rencontre des sous-viguiers, *subvicarii* ou *hypovicarii*, qui pouvaient tenir la place des centeniers. Néanmoins il peut y avoir plusieurs hypothèses relativement à eux. On aura à rechercher si ces sous-viguiers avaient un territoire particulier, fraction de la viguerie, et sur lequel ils auraient exercé leurs fonctions, ou si, contrairement à cela, ils étaient placés auprès des viguiers pour les suppléer ou pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le premier cas, on pourrait même se demander si ces sous-viguiers n'avaient point une juridiction inférieure à celle des viguiers, qui auraient été pour eux des juges d'appel? Cette dernière hypothèse est, du reste, et j'en conviens, la moins vraisemblable, et pourtant il était bon de l'indiquer ici.

XXVII. Il est une autre institution intermédiaire entre le comte et les viguiers et établie postérieurement à la création de ces derniers, institution qui a eu une très-grande importance en Poitou : je veux parler des vicomtes (1), et ces of-

(1) D'après Arcère, *Hist. du Languedoc*, l. VIII-XCIV, qui cite des auteurs à l'appui de son opinion, chaque comte n'aurait eu qu'un principal vicaire ou lieutenant général, appelé d'abord vidame, *vice-dominus*, et ensuite vicomte; *vice-comes*. Ce vicomte, d'après le même auteur, aurait tenu la place du comte, au besoin, dans toute l'étendue du comté. Il est certain que ce système ne peut être appliqué au Poitou, où il y eut, dès l'apparition des vicomtes, quatre de ces officiers qui, un peu plus tard, prirent le nom des localités où ils se fixèrent. Je veux parler ici des vicomtes de Thouars, de Châtellerault, d'Aunay et de Melle. Quant à ce dernier vicomte, j'ai une observation bien importante à faire, mais elle se placera naturellement dans mes *Recherches sur la mine, les monnaies et les vicomtes de Melle*, travail commencé depuis longtemps.

Du reste, on trouve la mention d'un vicomte, sans indication de

ficiers se sont perpétués dans la province, y sont devenus héréditaires et à peu près souverains, avec la féodalité. Le vicomte de Thouars jouait le premier rôle parmi les vicomtes du Poitou, et il mérite l'honneur d'un travail spécial, qui entre dans la division que j'ai adoptée, et se détache tout-à-fait du sujet que je traite ici. Ce qui concerne ces premiers lieutenants du comte est indifférent, en effet, pour ce qui concerne les vigueries, et n'a eu, à peu près, aucune influence sur les conséquences de cette institution. Qu'un viguier ait été dans le territoire direct du comte ou dans l'étendue d'une vicomté, sa position ne paraît pas d'abord en avoir été beaucoup changée. Inutile dès lors de compliquer cet essai qui ne laisse pas que d'avoir donné lieu à des développements étendus, suite des recherches multipliées auxquelles on s'est livré, en établissant le nombre de viguiers que chaque vicomte avait dans son territoire.

XXVIII. Par la suite, l'état de choses qu'on vient d'indiquer fut modifié. Probablement il y eut parfois des luttes entre les vicomtes et les viguiers, parce que ceux-ci, quoique subordonnés aux premiers, étaient en définitive les hommes du pouvoir supérieur ou du comte. Aussi, dans les lieux qui dépendaient directement des vicomtes, ceux-ci s'empressèrent-ils d'établir des prévôts, sorte d'officiers qui ne rentraient point dans l'ordre régulier de la hiérarchie gouverne-

viguier, dans un capitulaire de Karloman, de l'an 882, où il est dit que le comte doit ordonner à son *vicomte* et à ses centeniers ou autres ministres de la république d'aider, le mieux qu'il sera en leur pouvoir, les ministres de l'église. *Comes præcipiat suo vice-comiti suisque centenariis ac reliquis ministris reipublicæ... ut adjuvint quantùm meliùs potuerint.* Ce texte, qui se trouve dans *Baluze*, t. 2, p. 289, ne fait supposer que l'existence d'un seul vicomte par comté.

mentale et de la justice en Poitou, qui ne reconnaissait alors que le comte, le vicomte et le viguier. Par suite de cette tendance à remplacer le viguier, magistrat indépendant, par un magistrat plus soumis à celui dont il dépendait, Arbert II, vicomte de Thouars, après l'incendie du château de cette localité par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, en 1103 (1), réfugié à la Chaise-le-Vicomte (2) en Bas-Poitou, ne manqua pas d'y instituer un prévôt, sorte de juge domestique, si je puis me servir de cette expression. Disons mieux, un acte important (3) qui mérite d'être

(1) L'incendie du château de Thouars eut lieu *un dimanche à la troisième heure du 28 août*, dit une charte.

(2) *Casa vice-comitis*, la case ou petite maison du vicomte Quelques personnes avaient cru, mal à propos, que la Chaise aurait tiré son nom du titre de vicomté dont elle aurait été décorée. Il n'en est rien : ce lieu a d'abord été une baronnie et ensuite un marquisat, et sa seigneurie a passé successivement, et par succession, d'une branche de l'ancienne maison de Thouars à celle de Salligné, et de la maison de Salligné à celle de Boscal de Réals de Mornac, qui en possède encore la forêt.

(3) La notice qui mentionne l'existence du bailli du vicomte de Thouars à la Chaise-le-Vicomte fait partie des documents recueillis par dom Fonteneau. Coupé dans sa partie inférieure, on n'a pu savoir si ce document contenait des signatures, ce qui, du reste, est peu probable, d'après les usages de l'époque. Ses dispositions sont si importantes et d'une nature si peu commune pour l'époque, qu'on croit convenable d'en donner l'explication ici, en énonçant d'abord que les usages qu'on va relater furent convenus à la Chaise-le-Vicomte par Geoffroy, fils du vicomte Aymeri, fondateur du prieuré de Saint-Nicolas de la Chaise. « Si l'ennemi, y est-il dit, vient à envahir la terre du vicomte et que l'on en vienne aux mains, les hommes de Saint-Nicolas seront semoncés pour prendre les armes, et ceux qui ne se présenteraient pas seront contraints d'obéir par l'intervention des reliques seulement. Si le vicomte n'a

connu, mentionne cet officier qui probablement était établi déjà depuis plusieurs années, par le vicomte de Thouars, dans la seconde capitale de ses possessions.

Du reste, le comte lui-même, peut-être par un autre motif et pour se dégager du soin minutieux de rendre la justice lui-même, surtout dans sa capitale, finit aussi par établir des prévôts. On en trouve en Poitou dès les comtes ducs d'Aquitaine. On voit aussi des baillis rendre la justice dans la

à combattre que des hommes rebelles à ses ordres, les habitants de Saint-Nicolas de la Chaise garderont le donjon du lieu, concurremment avec la garnison placée par le prévôt du lieu. La chasse est interdite à tout homme de la terre de Saint-Nicolas. Si un animal est pris par suite d'une blessure qui lui est faite ou par l'effet du hasard, il appartiendra aux religieux de Saint-Florent de Saumur, établis au prieuré de Saint-Nicolas de la Chaise; si au contraire, la bête était prise à l'aide d'un piége ou par des chiens lancés contre elle, le coupable et le gibier seront du ressort de la justice du vicomte. S'il s'élève des contestations entre les hommes du prieuré et les hommes du vicomte, l'affaire sera portée devant la juridiction des religieux, nonobstant le rang du délinquant. (Et quelques difficultés s'étant élevées relativement à cette clause, une décision du vicomte déclara qu'il avait abandonné au monastère toute la juridiction en cette partie, sans que le prévôt ou son substitut eût à s'en occuper.) Si le vicomte lève quelque taille sur les habitants du bourg ou sur les *vilains*, les hommes de Saint-Nicolas n'en seront point passibles, ou plutôt la somme à laquelle ils seraient taxés appartiendra aux religieux. (Cette stipulation fut confirmée lorsque Herbert, fils du vicomte Aymeri, imposa une cotisation sur la viande dans le château de la Chaise; mais, après trois ans écoulés depuis son retour de Jérusalem, et se voyant près de mourir, il abrogea cette taxe, du consentement de Geoffroi, son frère, et ordonna qu'on cessât la perception.) La peau de tout animal renfermé dans le mur d'enceinte du vicomte est la propriété de l'établissement ecclésiastique de Saint-Nicolas, soit que cet animal ait été tué par une arme de trait, soit que sa mort fût natu-

province; et, suivant Ducange (1), Henri II, roi d'Angleterre, est le premier qui parle de ces officiers dans une charte de 1155. Mais déjà il existait d'autres magistrats portant le nom de sénéchaux. On voit dès lors la complication qui existait dans la magistrature de ce temps, et il est à peu près impossible, d'après cela, de reconnaître les attributions respectives de chaque officier.

XXIX. Chose assez extraordinaire et dont on aurait peine à se rendre compte, si l'on n'y voyait pas le résultat de la négligence des comtes et vicomtes à rendre la justice, alors qu'ils étaient devenus souverains ou quasi-souverains, les viguiers eurent, sur la fin de leur existence, des pouvoirs bien plus étendus que ceux qui leur avaient été conférés à l'origine de l'institution. On les vit, en effet, connaître des cas d'homicide, de vol, de rapt et d'incendie. Mais ils ne s'élevaient si haut que pour disparaître bientôt sans retour.

XXX. En examinant avec attention et en masse les chartes du Poitou (2), on voit que les viguiers cessèrent en général d'exister lorsque les vicomtes, déjà créés depuis bon nombre

relle: quiconque le portera aux moines recevra d'eux une livre de pain et une mesure de vin par chaque pièce. Si un habitant quelconque du bourg ou un cultivateur du vicomte ou des religieux veut passer d'un fief à l'autre et s'y fixer, il en aura la faculté après un an et un jour d'absence; mais si un *vilain* de quelque baron transportait son domicile sur le territoire des religieux et qu'on l'y ait reçu, le seigneur pourrait prendre tout ce que l'émigré aurait laissé dans son fief. »

(1) Au mot *Baillivi.*

(2) Surtout la curieuse collection de dom Fonteneau qui existe à la bibliothèque de la ville de Poitiers. La Société des antiquaires de l'Ouest en a publié la table, et pour y parvenir, j'ai obtenu de mes collègues au comité historique des chartes le vote de la moitié

d'années, eurent définitivement appréhendé un territoire et en eurent pris le titre (1), c'est-à-dire, vers la première moitié du XIIe siècle (2). Par suite, les vigueries dans lesquelles étaient situés les domaines dont il était parlé dans les actes, ne furent plus indiquées. Force fut alors au comte de reprendre, au moins pendant quelques années, l'administration de la justice, assisté de ses vicomtes et des grands de sa cour, pour des causes graves, ou parfois à raison de la haute position des parties. Mais déjà un nouveau système social commençait à s'organiser; et après avoir fait connaître en détail et autant qu'il m'a été possible les vigueries du Poitou, je rechercherai pour combien, à leur extinction, elles sont entrées dans notre élément féodal.

SECONDE PARTIE.

XXXI. Je vais à présent essayer d'indiquer les différentes vigueries qui ont existé en Poitou. Ce travail, je le répète, offre bien des obstacles à aplanir, surtout parce que certains viguiers furent placés dans des lieux alors considé-

des fonds nécessaires pour cette utile impression. Cette table forme le IVe vol. des Mémoires de la Société.

(1) Auparavant, ils signaient, dans les chartes, sans indication des lieux de leur résidence; par exemple, pour un vicomte de Thouars: *S. Arberti, vice-comitis;* et depuis, la signature pour un autre vicomte de la même localité est ainsi : *S. Aimerici, Thoarcensium vice-comitis.*

(2) M. Filleau dit, dans les *Mémoires de la Société académique de Poitiers*, t. 2, p. 302, qu'il n'a point trouvé de vigueries en Poitou avant 836, et qu'il n'en a plus rencontré de traces après 1100.

rables, et qui sont tombés ensuite dans une position si minime, qu'il est difficile de les retrouver. Un autre écrivain a parlé avant moi des difficultés de ces recherches (1). Je ne me flatte donc pas de faire une nomenclature complète, ou de placer dans leurs véritables localités tous les noms anciens dont l'application est si difficile.

Ensuite, si toutes les chartes ou autres documents de l'époque contenaient l'indication des vigueries dans l'arrondissement desquelles se trouvaient les biens dont on s'occupe, il serait bien plus facile de retrouver cette importante division du moyen-âge. Il n'en est pas ainsi, et ce sont quelques monastères seulement, ceux de Saint-Cyprien, de Noaillé, de Saint-Maixent, de Saint-Jean-d'Angély et autres,

(1) M. Filleau, dans les *Mémoires de la Société académique de Poitiers*, t. II, pag. 302 et suiv., s'exprime ainsi : « Nous en avons trouvé (des vigueries) environ quatre-vingts. Nous rendrons particulièrement compte de celles qui se trouvaient sur les confins du Poitou, parce qu'elles servent à en fixer les anciennes limites. Si cependant on le juge nécessaire, nous donnerons les noms de toutes les autres ; nous ferons observer aussi que nous *n'avons pu traduire les noms d'un grand nombre ;* nous y avons néanmoins réuni toutes les indications données dans les ouvrages d'où nous les avons tirées. » Cet auteur se reportant en effet vers les limites du Poitou, ne parle que des vigueries *Aflriacencis*, *Audenacensis*, *Bonnocensis*, *Brainsis*, *de Bram*, *Condacensis*, *Sicvalensis*, *Isannensis*, *Lausidunensis*, *Natolinensis*, *Pauliniacensis*, *Rauriacense*, *de Talamun et Ygradensis*. Je paierai ici un tribut d'éloges au savoir et à l'amour pour le travail de mon collègue M. Filleau, conseiller à la cour royale de Poitiers. Seulement je ferai remarquer que j'ai toujours trouvé *Bram* et *Talamun* comme ne faisant qu'une seule viguerie ayant deux chefs-lieux, position tout-à-fait particulière et exceptionnelle. Dom Fonteneau avait aussi réuni des noms de lieux avec l'indication de quelques vigueries; mais ce travail, qu'on trouve dans le tome 76 de sa collection, est tout-à-fait incomplet.

où l'on peut puiser des documents pour le sujet que je traite. Mais, à mon avis, c'est quelque chose que d'avoir entrepris le travail que je donne aujourd'hui au public, et qui m'a pris beaucoup plus de temps qu'un premier aperçu ne le ferait croire, parce qu'il aplanit les plus grandes difficultés, et qu'il me sera peut-être possible de l'améliorer plus tard, ou même de le compléter.

XXXII. On pourrait peut-être croire qu'à l'époque qui suivit l'expulsion de la dynastie mérovingienne et l'ascension de la race des maires du palais sur le trône des Franks, il fut établi, pour l'Aquitaine, une organisation politique complète, comme, par exemple, quand Napoléon saisit en France le pouvoir suprême. Dans ce système, les vigueries auraient été établies toutes à la fois, et par suite d'une division raisonnée et définitive du territoire. Mais il est difficile de se rendre à une pareille idée, qui pourtant se présente tout d'abord quand on se reporte à la barbarie de l'époque, à l'anarchie qui en était la suite, et qu'on considère surtout que, dans une réunion de titres nombreux, on ne trouve les vigueries n'apparaissant, au moins pour la plus grande partie, que les unes après les autres. De plus, peut-on trouver une organisation régulière et tout d'un jet dans cette division de territoire, quand on voit que telle viguerie avait un territoire grand comme un arrondissement actuel, et même plus, tandis que d'autres n'avaient pas l'équivalent d'un de nos cantons?

Je pose donc comme une vérité que les vigueries ont été généralement établies d'une manière successive. Aussi, après avoir, pour mes recherches, procédé par voie de division géographique, je rappellerai chaque viguerie par ordre de date.

XXXIII. Les vigueries ont été nombreuses en Poitou,

mais elles ne se sont jamais élevées au chiffre indiqué par M. Filleau (1). On sait qu'à cette époque les noms de lieux n'avaient pas d'orthographe fixe, et une seule viguerie est indiquée souvent par des noms différents, dans lesquels on doit voir le même type et la même indication. On prouvera ce qu'on avance ici, lorsqu'on viendra à entrer dans les détails relatifs à certaines vigueries. De là il résulte, comme on l'a dit, que le territoire de telle viguerie était très-grand, et que celui de telle autre viguerie était très-petit. L'inspection de la carte jointe à ce travail exprimera ce qui a existé, mieux que tout ce que je pourrais dire ici. Reste à savoir si, dans les vigueries plus petites en étendue, la population n'était pas plus grande que dans les autres, proportion gardée. Il y a au moins tout lieu de croire à l'affirmative de cette proposition.

XXXIV. *Pagus Pictaviensis*, le pays de Poitiers. A.

Par cette expression, le *pagus* de Poitiers, on a souvent entendu toute la province, et aussi trouve-t-on, dans les chartes, des vigueries situées évidemment dans d'autres *pagi*, indiquées parfois comme dépendantes de celui de Poitiers, de la même manière que, sans indiquer de viguerie, on place souvent des localités dans le *pagus* de Poitiers, quoiqu'elles fussent d'autres *pagi*. En ce sens, on entendait le Poitou, et non le *pagus* particulier de Poitiers, et c'est ainsi que pourrait s'appliquer la division en *pagi majores* et en *pagi minores* (2). Le grand *pagus* serait le Poi-

(1) Comme on l'a vu, cet écrivain porte ce nombre à quatre-vingts, dans son travail *sur les divisions judiciaires du Poitou*, inséré dans les *Mémoires de la Société académique de Poitiers*. Voir ci-dessus, n° XXI.

(2) Indiquée n° XI.

tou, et les petits *pagi* la subdivision en plusieurs *pagi* particuliers.

Au reste, le *pagus* particulier de Poitiers avait encore, dans ce sens, une très-grande étendue, et on en jugera par le nombre considérable de vigueries dont on va donner la nomenclature. En outre, il est des cantons où l'on ne trouve pas de viguiers, et qui, dans les derniers temps, ne faisant plus partie du Poitou, dépendaient alors de ce même *pagus*. On trouve notamment, en 979, la *villa Doado* qui est indiquée comme étant *in pago Pictavo*, et je suppose, nonobstant l'orthographe habituelle du nom de cette localité (1), qu'il s'agit ici de Doué, plus tard de l'Anjou d'outre-Loire, l'un des anciens châteaux occupés successivement par les rois visigoths, les rois franks et les rois d'Aquitaine. On sait que c'est là que Ludwig-Débonnaire apprit la mort de son père, et qu'il en partit presque aussitôt pour aller prendre la couronne impériale à Aix-la-Chapelle.

Je commencerai d'abord par les vigueries du *pagus* de Poitiers indiquées par les documents historiques comme dépendantes de cette division, et dont les chefs-lieux sont faciles à reconnaître; je les noterai, dans le texte et sur la carte, par la lettre A, avec un numéro d'ordre en chiffres arabes. Les doubles lettres AA indiqueront, aussi avec un numéro, les vigueries sans indication de *pagus*, et qu'on met, à cause de leur position géographique, sous le *pagus* de Poitiers. Les triples lettres AAA indiquent les vigueries dont la position géographique a été trouvée, sans qu'on puisse savoir où étaient leurs chefs-lieux. Enfin, les quadruples lettres AAAA mentionnent, dans le texte seulement, et il ne pouvait pas en être autrement, les vigueries dont on n'a

(1) *Theodvadum.*

pu reconnaître ni le canton où elles se trouvaient, ni leurs chefs-lieux, et qui sont dites positivement avoir été placées sous le *pagus* de Poitiers.

A. 1. *Vicaria Pictaviensis*, la Viguerie de Poitiers.

Cette viguerie, que l'on rencontre dès l'an 942, et qui dut exister dès la création des viguiers (à moins que dans le principe l'arrondissement du chef-lieu ou comté n'ait eu le privilége, ce qui est peu probable, d'avoir pour juge le comte lui-même, dans les affaires d'un intérêt secondaire), contenait des chefs-lieux actuels de communes qu'il est facile de reconnaître, comme *Vohenolus*, Vouneuil-sous-Biard (de 987 à 993, abb. St-Cyp.) (1); la *villa Pariniaco*, le point où sont les arcs de Parigny, construits pour amener à *Limonum*, Poitiers, les eaux de fontaines assez éloignées; et *Exsolelia*, Ansoulesse, village peu éloigné de la ville. (Abb. St-Cyp.)

La charge de viguier à Poitiers a été de 990 jusqu'en 1115, ainsi que le remarque M. Filleau (2), comme héréditaire dans la famille Adhémar, dont quelques membres ont aussi été prévôts de Poitiers. Le dernier viguier de Poitiers qui soit connu est Almarius, qui exerçait ses fonctions en 1120.

A. 1 *bis*. *Quinta civitatis Pictaviensis*, la Quinte de Poitiers.

La quinte d'une ville était alors ce qu'on appelle aujourd'hui la banlieue, et elle pouvait s'étendre à deux grandes lieues de distance. On en a la preuve, puisque le monastère

(1) Il est bon ici de noter qu'on indique par des abréviations les établissements dont les chartes sont citées : Ab. St-Cyp. (abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers); ab. Noail. (abbaye de Noaillé); ab. St-Maix. (abbaye de Saint-Maixent).

(2) *Bulletin de la Société académique de Poitiers*, t. 2, p. 302.

de Noaillé, *monasterium Nobiliacense*, est indiqué comme étant dans la quinte de Poitiers (1); et il en est de même de la *villa Alexandrus* ou *Alexander* (2) qui a servi grandement à établir, d'une manière définitive, le lieu où a été livrée la bataille de Maupertuis entre le roi Jean et le prince Noir (3). La *villa Flaiacus*, aujourd'hui le village de Fleix, et d'autres points situés notamment sur la rivière de Boivre, *Bevria*, étaient aussi dans la quinte de Poitiers.

A. 2. *Vicaria Salvensis*, la Viguerie de Saint-Jean-de-Sauves.

Saint-Jean-de-Sauves est situé près de Mirebeau, et on a trouvé dans ce lieu (4), comme dans beaucoup d'autres chefs-lieux de vigueries, ce qui annonce leur ancienne importance, des tombeaux anciens et des fragments d'objets antiques. Dans la viguerie *Salvensis*, beaucoup de lieux mentionnés dans des chartes sont faciles à reconnaître aujourd'hui, comme *Vindopère*, Vendeuvre, où se trouvent, aux Tours-Milandes, des débris de construction romaine, et beaucoup d'objets de cette époque. Près de là une localité est indiquée sous ce nom significatif, *Aquæ ductus*. J'indiquerai encore la *villa Gragoni*, Gragon, dont la position est d'autant plus aisée à établir, qu'il est dit que ce point

(1) *Monasterium Nobiliacense, in pago Pictavo, infrà quintam ipsius civitatis.* (Ab. Noail.)

(2) *Villa Alexandrus in pago Pictavo, infrà quintam civitatis.* (Ab. Noail., 907-916.)

(3) Voir la dissertation de M. Rédet, insérée dans la *Revue anglo-française*, 1re série,

(4) Les découvertes faites à Saint-Jean-de-Sauves ont été constatées par M. Barbier-Montault, originaire de Poitiers et établi à Loudun, qui s'occupe d'antiquités et surtout beaucoup d'histoire naturelle. Il a formé une belle collection d'oiseaux.

est sur la rivière de Vaudelogne, *Kadelena* (1), *Novavilla*, Neuville (2), la *villa Varenas*, Varennes, et la *villa Colomberia*, Colombiers, sur laquelle on peut noter un don de l'église et du château de cette localité, avec maisons, vergers, vignes, bois, terres, prés, eaux, cours d'eau et serfs, fait à un établissement religieux par Guillaume-Tête-d'Etoupes, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, qui garde l'usufruit de cet héritage important, en se réservant de plus la faculté de le racheter quand il le jugerait à propos, clauses qui modifieraient singulièrement sa libéralité. Un point tout-à-fait à remarquer dans cette viguerie, puisqu'elle donne à penser qu'il demeura en Poitou, malgré la bataille de Vauclade gagnée en 507 par Chlodewig sur Alarik II, quelques restes des Visigoths, est la *villa Gothorum* (3). Il y avait là une pêcherie et un moulin, et il y a lieu de penser que cette *ville des Goths* est aujourd'hui Goix.

Je ne puis non plus m'empêcher de parler d'un grand domaine rural situé dans cette circonscription, et portant le nom de *Baidonus*, dont il est question dans un acte où figure Emilliane, seconde femme d'Ebles-Manzer, comte de Poitou (4).

(1) *Villa Gragoni super ripam fluminis quod dicitur Kadelena.* (Ab. St-Cyp. 932.) Et on trouve encore cette indication : *villa Gragonus, cum ecclesiolâ ligneâ in honore Sancti Salvatoris.*

(2) Sous l'an 876 ; c'est l'indication la plus ancienne pour cette viguerie.

(3) *Villa Gothorum, in vicariâ Salvense in pago Pictavo.* (Ab. Noail., 881-886.)

(4) Les auteurs, sauf Besly, *Histoire des Comtes de Poitou*, ne donnent qu'une seule femme à Ebles-Manzer, et l'existence d'Emilliane est pourtant positive. On ne sait de quelle famille elle était sortie, mais il paraît qu'elle ne donna point d'enfants à son

Enfin, on trouve encore que Guesnes, près Monts sur la Briande, était de la viguerie de Saint-Jean-de-Sauves, à l'occasion d'une concession faite dans cette *villa*, pour y construire un moulin (1). On trouve un viguier de Sauves dont le nom était *Adalardus*, et qui avait un fils nommé *Israhel*, ce qui semblerait indiquer une origine juive. En effet, les noms de cette espèce étaient, à l'époque, extrêmement rares en Poitou (2).

A. 3. *Vicaria Silarensis*, Viguerie de Sillars.

Il faut se reporter, pour passer de la précédente viguerie, située au nord de Poitiers, tirant un peu vers l'ouest, tout-à-fait au sud-est (3). L'existence de la viguerie de Sillars

époux, qui se remaria avec Adèle, fille d'Edward l'ancien, roi d'Angleterre.

(1) La charte qui contient cette disposition n'est pas datée, mais il y est dit, à la fin, qu'elle a été passée le jour où le comte Guillaume (Tête-d'Etoupes) rendit à l'évêque Frottier son église, après la mort du comte Ebles. Besly a donc tort d'assigner la date de 932 à cette charte, puisque Ebles-Manzer ne mourut qu'en 935; et comme on trouve un acte d'administration de Frottier, comme évêque de Poitiers, en 936, ce document ne peut être que de 935 ou de 936.

(2) Il est encore un bon nombre d'autres localités indiquées comme étant dans la viguerie Salvinsis, par exemple : *Poliaco*, *Campiacus*, *Siniacus*, *Tricono*, *Luniaco*, *Vacenos*, *Gebrorio*, *Buxeriæ*, *Bridonus*, *Burgundio*, etc. Je laisse ces noms tels qu'ils sont écrits, parce qu'on sait que dans cette latinité corrompue, les noms de lieux étaient souvent indéclinables.

(3) J'avais d'abord le projet de prendre pour ordre la position géographique des vigueries, en commençant par le nord et l'est et en suivant par le midi et l'ouest, mais j'ai vu que la chose était à peu près impraticable, à raison des vigueries attribuées ou non attribuées à un *pagus*, et surtout à cause de celles dont on ne peut

près-Montmorillon, *vicaria Silarensis*, repose sur plusieurs titres du monastère de Noaillé, par suite desquels on voit que Lussac-le-Château, *Luciacus*, dépendent de cet arrondissement territorial (1).

A. 4. *Vicaria Edrinsis*, la viguerie d'Adriers.

C'est à la suite de la précédente viguerie et en tirant vers le nord-ouest, allant sur la rivière de la Gartempe, que se trouvait la viguerie *Edrinsis*, dont le chef-lieu était le lieu appelé à présent Adriers. On trouve peu de documents pour cette division de territoire, et ils sont fournis par le cartulaire de l'abbaye de Noaillé (2).

A. 5. *Vicaria Kanabinsis*, la viguerie de Cherves.

Ici, il faut se reporter encore au nord-ouest de Poitiers, et Cherves est une petite commune, près de Mirebeau. D'après dom Fonteneau (3), on aurait, pour ce mot, et en langue vulgaire, d'abord prononcé Chanvre, ensuite *Chenvre*, puis *Chearves*, et enfin Cherves, toujours en venant du mot

trouver la position. Du reste, pour ce qui est connu, la carte suppléera au défaut d'ordre, dans le texte. Ce défaut d'ordre, je dois le dire encore, a pour autre raison qu'on a voulu donner, avant tout, les vigueries *non contestables*, avant d'arriver à celles pour lesquelles il y a peut-être des corrections à établir.

(1) *Villa Luciaco, in vicaria Silarinse, in pago Pictavo.* (901, 904.)— *Villa Luciacus in vicaria Silaresis, in pago Pictavo.* (914.) — *Alodus in dominicalus in pago Pictavo, in vicaria Silares, in portem Luciaco.* (1000.) — *Alodus situs in pago Pictavo, in portum Luciaco.* (1000.) — *Alodus situs in pago Pictavo, in villa q. vocatur Luciaco, juxtà ipsum castellum, in vicaria Silarensis.* (Ab. de Noail.)

(2) *Villa Flamniaco, in villa Edrinse, in pago Pictavo.* (927.)—Ecluses, serfs donnés sur la Vienne, dans la *villa Edrarinse*; il paraît que c'est pour *Edrinse.* (947. Ab. de Noail.)

(3) Dans ses manuscrits, qui sont dans la bibliothèque de la ville de Poitiers.

latin *Kanabium*. Je pense, au contraire, que *Cherves* est le premier nom vulgaire, et c'est encore l'expression dont se sert le peuple, en Poitou, pour désigner la plante textile qu'en français nous appelons chanvre (1).

A. 6. *Vicaria Pauliniacensis*, la Viguerie de Pouligny.

Cette viguerie est à la jonction du Poitou avec le Berry, et son chef-lieu, Pouligny, au-delà de la Creuse et à deux lieues du Blanc (2), alors du Poitou, n'était même plus, depuis des siècles, de l'évêché de Poitiers, et dépendait du Berry, tandis que Lurais, *Ludriacus*, en deçà de la Creuse, a été, jusqu'à la révolution de 1789, du diocèse de Poitiers. La *villa* de Lurais et l'église de Saint-Ferchinte furent données au monastère de St-Cyprien de Poitiers.

On trouve, dans cette circonscription, *Proliacus*, Preuilly, et d'autres noms de localités dont il serait curieux de faire la recherche (3).

A. 7. *Vicaria Sicvalensis* (4), la Viguerie de Civaux.

Cette viguerie s'étendait sur les rives de la Vienne et un peu en arrière de celle de Silars, dont on a déjà parlé. Son chef-lieu est aisé à reconnaître, d'autant plus que dans des

(1) *Villa Segeaniac, in vicaria Kanabinse, in pago Pictavo.* (936 ou 937.) — Vers 1104, Raynaud, abbé de Saint-Cyprien, de concert avec les religieux de ce monastère, concéda la terre de Segeueniac, viguerie de Cherves, à Urbert Corsin. Cet héritage venait de Sénégonde. (Ab. St-Cyp.)

(2) M. Filleau, *Bulletin de la Société académique de Poitiers.*

(3) *Villa Ludriacus, in pago Pictavo, in vicaria Pauliniacensi* (911, 913, St-Jean-d'Ang.).—*Villa quæ dicitur Proliacus.* (936.)—*Villa Alinaris.* — *Villa Villena.* (936. St-Cyp.)

(4) Dom Fonteneau, dans ses Notes sur les vigueries, sorte de commencement de travail dans le genre de celui-ci, a mis des indications sous la rubrique de la viguerie *Sicvalensis*, qui ne se rapportent pas à elle.

listes de paroisses assez anciennes, on trouve l'église de Civaux encore indiquée ainsi : *Ec. de Sicvall.* On sait qu'il existe, dans cette localité, un nombre prodigieux de tombeaux, qui ont donné lieu à bien des fables (1). Un ouvrage spécial, contenant des idées plus saines, a été publié sur les tombeaux de Civaux (2). Chaque jour encore, ceux qu'on découvre prêtent à de nouvelles observations (3). Quoi qu'il en soit, on peut poser, comme une observation générale, que les chefs-lieux de vigueries sont remarquables par le nombre d'anciennes sépultures qu'ils offrent aux remarques de l'antiquaire (4).

Il est un nombre assez considérable de lieux cités comme étant dans cette viguerie, et quelques-uns d'entre eux se reconnaissent sans difficulté. Je citerai *Disnet*, aujourd'hui Dienné, la *villa de Vereriis*, Verrières, et la *villa Bonolium*, Bonneuil (5).

(1) Bouchet, en ses *Annales d'Aquitaine*, après avoir parlé de la bataille de Vauclade, de 507, entre Chlodewig et Alarik II, termine ainsi : « Et dura la tuerie, tant des François que des Visigoths et Auvergnats, depuis ledit lieu de Civaux jusques à la paroisse des Eglises près Chauvigny, tant deçà que delà la rivière de Vienne, et encore on y voit de grands tombeaux et sépultures de pierre par les chemins, en grand nombre et quantité, et mesmement audit lieu de Civaux, où de présent y a cymetière; et diroit-on que lesdits tombeaux y ont été miraculeusement mis. »

(2) (*V.* le père Routh, *Dissertation sur les tombeaux de Civaux;* Poitiers, 1738, in-12.)

(3) Lettre de M. de la Massardière, communiquée à la Société des antiquaires de l'Ouest, relativement à une sépulture curieuse, nouvellement découverte à Civaux.

(4) *Voir* à ce sujet ce qui est dit sur St-Jean-de-Sauves, Briou, Rom, Chantonnay, etc.

(5) *Villa... Bonolium in vicaria Sicvalense, in pago Pictavo.* (963, 997. St-Cyp.) — *Villa Arciacus, in vicaria Sicvalense, in pago Pictavo.*

A. 8. *Vicaria Colniaco*, la Viguerie de Caunay.

Cette viguerie était à la limite actuelle des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, sur les rives de la Bouleur. L'existence de cette viguerie repose sur des titres rares, et fait connaître que Plibou, *Plibbocio*, qui, en effet, est peu éloigné de Caunay, se trouvait dans cette circonscription (1). La viguerie de Caunay touchait au *pagus* de Briou, et on aurait pu même croire, sans l'indication *in pago Pictavo*, qu'elle en faisait partie, et on peut même encore douter.

A. 9. *Vicaria Leziniaco*, la Viguerie de Lusignan.

Le château de Lusignan, si fameux au moyen-âge, et qui a fourni des rois à Jérusalem et à l'île de Chypre, a été aussi, et dès 975, le chef-lieu d'une viguerie, ainsi que nous l'apprend un document du monastère de St-Maixent (2), dont les moines ne devaient pas se tromper, à raison du voisinage.

A. 10. *Vicaria Sancti-Maxentii*, Viguerie de Saint-Maixent.

Si les châteaux eurent leurs vigueries, les monastères aussi parvinrent à en établir, ou bien on en plaça peut-être près

— *Alodus... Disnet et Arciacus, in pago Pictavo, in vicaria Sicvalense.* — *Villa ad Sinum.* (1007. St-Cyp.) — *Ad Perrum Petram Baban.* — *Locus... Petra Baban.* — *Villa Adenet.* — *Marisus Rongua Vulpis, in pago Pictavo, in vicariâ Sicvalense.* (1007, 1088. St-Cyp.) — *Villa Arsiacus, in vicaria Sicvalense, in pago Pictavo.* (1030. St-Cyp.). — *Villa Arciacus, in vicaria Sivalis* (1007. St-Cyp.)

(1) *Vicaria Plibbocio, in pago Pictavo, in vicaria Colniaco.* (Ab. Noail. 999.)

(2) *Alodus de Rubrio, in vicariâ Leziniaco, in pago Pictavo.* — Il y avait une église sous le vocable de St Aubin (ab. St-Maix. 775). — Cette église de *Rubrio* est probablement celle de Rouvre, entre Champdeniers, Niort et Saint-Maixent. Néanmoins, je dois dire qu'au moins plus tard, cette église était sous le vocable de saint Remi.

d'eux, pour diminuer leur influence. Toujours est-il qu'on trouve, dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Maixent, vers l'an 986, la mention de Pamprou, comme étant dans l'arrondissement de cette viguerie (1).

A. 11. *Vicaria Raciasensis vel Abziaco*, la Viguerie de Razais ou d'Azat-le-Ris.

Il s'agit ici d'une viguerie bien éloignée de Poitiers, et dont le territoire faisait, en dernier lieu, partie de la Basse-Marche (2); son chef-lieu était non loin des sources de la rivière du Saleron, dans la commune d'Azat-le-Ris, dépendant actuellement du canton du Dorat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). En effet, dans cette commune existait un lieu nommé *Ratiastum* ou *Ratiatum*, différent de celui qui était dans le Bas-Poitou, et d'où on avait donné à la viguerie, dont ce point était la capitale, le nom de *vicaria Raciacensis, Raciacense, vel Riacennis*. Cette localité qu'on a appelée Razais, en langage vulgaire, a été détruite, il y a longues années, et ce n'est plus qu'un champ, d'une vaste étendue, dans lequel on trouve des ruines de construction, des tombeaux en pierre, des ossements humains et des médailles romaines (3).

Parfois aussi cette viguerie était indiquée par le nom de la paroisse d'Azat ou d'Azac, mais c'est toujours la même

(1) *Villa Pampro, in pago Pictavo, in vicaria sancti Maxentii* (986 ou 987. Ab. St-Maix.). — Dom Fonteneau fait aussi remarquer que St-Maixent était le chef-lieu d'une viguerie.

(2) « *Ranciacense vicariâ, in pago Pictavo*, an 900. Viguerie de... On présume que cette viguerie est sur les bords de la Gardempe. On trouve que *Cerbennius villa* en faisait partie en 900. Il paraît, d'après Besly (*évêque de Poitiers*), qu'un lieu nommé St-Maixent, situé dans cette viguerie, était sur la Creuse... » M. Filleau, *Mém. de la Soc. acad. de Poitiers.*

(3) *Ms. de MM. Robert, du Dorat;* — Jouilleton, *Histoire de la Marche.*

circonscription dont on a voulu parler. De plus, au nom d'Azat ou d'Azac on avait joint l'addition *le Ris*, en souvenir de la localité la plus importante de ce territoire, c'est-à-dire de l'ancien lieu de Razais.

Il existe des chartes en grand nombre qui parlent de cette viguerie, et il est un point indiqué qui est facile à reconnaître. C'est le lieu de Saint-Maixent-le-Petit, sur le Saleron, *villa Sancti Maxentii super fluvium Saleron* (1). Il y aurait aussi lieu de croire que Lurais, *Ludriacus*, était un village commun à cette viguerie et à la viguerie de Pouligny. On rencontrera plus tard quelque chose d'analogue pour une viguerie ou *pagus* de Loudun, et pour une viguerie de la Touraine.

A. 12. *Vicaria Condacencis*, la Viguerie de Condac.

A Condac, près la Trémouille, au-delà de la rivière de Benaize. Alors la villa *Montiniacus* (2) serait le lieu de Montigny, qui se trouve dans ce voisinage. Du reste, ce nom de lieu, on doit le reconnaître, est extrêmement commun.

(1) Bertrade, mère de l'évêque Frottier II, lui vend un alleu dans la *villa* de St-Maixent, viguerie d'Azac-le-Ris, en 906. *Villa Sancti Maxentii, in vicaria Raciacense, in pago Pictavo.* (914. Ab. St-Jean-d'Ang.) — *Villa Ludriacus, in vicaria Raciacensis, in pago Pictavo.* (936. St-Cyp.) On parle aussi de la *villa Ludriacus*, de la *villa Fornax*, où est l'église en l'honneur de Ste Fercinthe, et de la *villa Cerbennus, in vicaria Ranciacense, super fluvium Guartempa* (ab. St-Cyp.). — Cette *villa Cerbennis*, avec les mêmes indications, se trouve dès 882. On trouve aussi les *villæ* dont l'indication suit : *Agenti, Cavania, Cusiaco, Viviarium, Flameus, sancti Martini*, et *Craiacus* (St-Cyp.). — Quelques-unes de ces *villæ*, indiquées *in vicaria Absiaco*, prés et moulins sur la Creuze, *Croza*, etc.

(2) Don d'héritage dans la *villa Montiniacus, in pago Pictavo, in vicaria Condacense* (vers 988. Ab. St-Cyp.). — *Villa Montiniacus, in vicaria Condacencis, in pago Pictavo.* (987, 993, 1010. Ab. Saint-Cyp.)

A. 13. *Vicaria Liniacensis*, la Viguerie de Liniers.

Cette viguerie s'étendait de Poitiers vers la Vienne en ligne droite, et son chef-lieu, Liniers, est un peu en avant de cette rivière. Il faut bien se garder de confondre cette viguerie, appelée aussi *Linario*, avec la viguerie *Liranensis*, située de l'autre côté de Poitiers, au nord-ouest, et dans le territoire de laquelle se trouvaient Latillé et Cramart, et avec la viguerie *Linazensis*, dont on parlera plus tard. Des indications assez nombreuses sont données, dans les chartes, pour cette circonscription de territoire, mais leur application est généralement assez difficile (1), excepté pour Lavoux (2), commune actuelle des environs de Liniers. Je pense de plus que l'indication de *vicaria Aliarinsis* ou *Alianensis* s'applique à la viguerie dont je m'occupe en ce moment. Ces détails, je ne puis m'empêcher de le dire, sont à la fois minutieux et difficiles. Je vais à la découverte de terres inconnues, et ma boussole éprouve parfois des variations telles, que je puis facilement échouer ou manquer

(1) *Villa Mazonas, in pago Pictavo, in vicaria Lineacinse.* (971. Ab. St-Cyp.) — *Villa Busselle, in vicaria Linario.* (1075. Ab. St-Cyp.) — *Locus... ad illas Bordas, in vicaria Linarinse.* (990. Ab. St-Cyp.) — *Villa Colliani vel Colano... Villa Ansciacus, in vicariâ Linarinse.* (927, 928. Ab. St-Cyp.) — *Villa Marisius* (dom Étiennot a écrit là *Liniers*). — *Villa Montebuano.* — *Villa Maronus, in vicaria Linarinse.* (975. Ab. St-Cyp.) — *Villa et vicaria Linarius, in pago Pictavo.* (932. Ab. St-Cyp.) — *Villa Colanno, in pago Pictavo, in vicaria Linarinse.* (948. Février, Ste-Radégonde de Poitiers.) — *Villa quæ vocatur Riberola, in pago Pictavo, in vicaria Liniacense.* (929. Ab. de Noail.) En 929, on trouve Sénégonde, que je crois femme de Kaledon, vicomte d'Aunay, qui donne au monastère de Noaillé la *villa Riberola, in vicaria Lineacense.*

(2) *Villa Lavoux, in vicaria Linarinse.* (993. Ab. St-Cyp.)

d'arriver au point que je désire atteindre, qui est la vérité. Peut-être me saura-t-on gré des peines que je prends dans l'intérêt de la science et pour arriver à la connaissance de ce qu'était ma province, je veux dire la province où je suis né, dans les temps anciens.

A. 14. *Vicaria Nantolinensis*, la Viguerie de Nanteuil.

Dans cette viguerie se trouvait la *villa Montiniaco* (1), et le chef-lieu de cette circonscription était Nanteuil, tout près du monastère de Saint-Maixent et de la Sèvre-Niortaise, et non pas Nanteuil-en-Vallée vers Ruffec et la Charente, comme je l'avais cru d'abord. Un passage d'un auteur de la localité, de dom Liabœuf, l'historien du monastère de St-Maixent, lève, en effet, la difficulté (2), en parlant précisément du lieu de Montigny, dont il établit la position.

A. 15. *Vicaria Calriacinsis*, la Viguerie de Chauvigny.

J'arrive à une viguerie qui présente des difficultés pour son appréciation. J'en fais la viguerie de Chauvigny, de ce lieu important à cinq châteaux, dont les seigneurs marquèrent grandement au moyen-âge (3), quoique ce nom soit bien mieux rendu par celui d'une simple *villa* qui se trouvait dans cette circonscription (4). Du reste, je n'ai pas été le seul dans l'embarras pour cette appréciation, car un docte bénédictin a été dans la même position que moi, et il me

(1) *Villa Montiniaco, in vicaria Natolinense, in pago Pictavo.* (926. Ab. St-Maix.)

(2) *Montiniacus, vulgò* Montigny, *villa pagi Pictav. propè Vetrinas, vulgò* Verines, *distat* 7 *aut* 8 *milliaribus ab cœnobio san-Maxent. Ibi est ecclesia pariochalis sancti Martini.*

(3) Chauvigny était le chef-lieu d'une très-petite circonscription ecclésiastique, qui ne contenait que sept paroisses.

(4) *Villa Cavaniaco, in vicariâ Calrarince, in pago Pictavo.* (Ab. St-Maix.)

semble que son hypothèse présente moins de vraisemblance que la mienne; car je vois bien peu de ressemblance entre le nom de la viguerie dont je m'occupe et celle de Châtellerault (1).

Du reste, pour mettre en position de juger plus en connaissance de cause, il faut se reporter aux textes peu nombreux qui se rapportent à cette viguerie. Ici, il ne s'agit plus de chercher des localités dans une circonscription connue, mais de trouver la circonscription elle-même, à l'aide des lieux qui s'y trouvaient (2).

A. 16. *Vicaria Marniaco vel Marniocense*, la Viguerie de Marnes.

Le placement de cette viguerie m'a beaucoup embarrassé. J'avais d'abord pensé qu'il s'agissait de Marnay (3), sur les bords de la Clouère, et des annotations en marge de certaines copies de chartes sont en ce sens. Néanmoins, après avoir examiné sérieusement la question, je me suis décidé à adopter Marnes, placé près du monastère de St-Jouin-de-Marnes, à raison de l'indication de la *villa* de Louin (4).

(1) *Villa Similiaci, in pago Pictavo, in vicaria Calriacinse.* (905. Ab. St-Maix.) Sur ce titre, dom Fonteneau exprime l'opinion que cette viguerie est celle de Châtellerault, et il croit reconnaître la localité actuelle de Senillé dans la *villa* dont je viens de transcrire le nom. Il est plus probable que la *villa Similiacum*, mentionnée dans un titre de 940, cité par dom Mabillon (*Ann. Bened.*, t. 3, l. XLIV, p. 448, lig. n° XI), est St-Symphorien.

(2) *Villa Rotmancio, in vicariâ Calriacinse.* (940. Ab. St-Maix.)

(3) Il y a aussi un autre Marnay, près de Richelieu et sur la Veude; mais il devait entrer dans la circonscription de la viguerie de Braye.

(4) Don fait en juin 941, par Gunbaud, et Gausceline et Gausburge, femme de Gausceline, au monastère de Saint-Jean-d'Angély, d'une chapelle dédiée à saint Saturnin, et située dans cette viguerie.

Si le chef-lieu de cette viguerie était véritablement Marnes, près de la Dive du Nord, cette même viguerie aurait dû dépendre du *pagus* de Thouars, dans lequel elle aurait été presque enclavée. Néanmoins, comme cette viguerie est, d'après les chartes, dans la circonscription du *pagus* de Poitiers, auquel, du reste, elle pouvait encore toucher, je n'ai pas cru devoir changer cette attribution.

On trouve encore indiquées, comme étant dans cette viguerie, la *villa Aifra* (1), la *villa Ledemniaco* (2), et autres localités (3).

AA. *Vigueries sans indication de Pagus, et à chefs-lieux connus, qu'on place, à cause de leur position géographique, dans le* PAGUS *de Poitiers.*

AA. 1. *Vicaria Jozniaco*, la Viguerie de Jaunay.

Cette viguerie dont on croit que Jaunay était le chef-lieu, était à la gauche du Clain, entre Poitiers et Châtellerault, mais bien plus près de cette première ville que de la seconde, et a dû dépendre du *pagus* de Poitiers (4).

(1) *Villa Aifra, in vicariâ Marniaco, in pago Pictavo.* (968. Ab. St-Maix.) Don de maisons, vignes, moulin et un sou de redevance annuelle. — Autre don à St-Maixent, en 975, d'un alleu, *in vicariâ Marniaco.*

(2) *Villa Ledemniaco, in vicaria Marniacinse, in pago Pictavo.* (941. Ab. St-Jean-d'Ang.) C'est peut-être Lamaire, commune située près de Thénezay; et, s'il en est ainsi, la fixation de la viguerie ne souffrirait plus de difficulté.

(3) Don de vignes au lieu nommé *Iciacus..., in vicaria Marnocinse.* (St-Jean-d'Ang.) — *Villa Peluera... in vicaria Marniacus.* (940. Ab. St-Cyp.)

(4) *Villa Campiniaco, in vicaria Jozniaco.* (989. Ab. St-Cyp.) Il s'agit de terres et vignes, et le vignoble de Jaunay est encore très-renommé.

AA. 2. *Vicaria Saviniaco*, la Viguerie de Savigny-l'Evescault.

Savigny-l'Évescault, que l'on donne comme étant le chef-lieu de cette viguerie, est environ à trois lieues de Poitiers, en tirant vers Chauvigny. L'existence de cette viguerie repose sur peu de documents (1).

AA. 3. *Vicaria Bladelacensis*, la Viguerie de Blalay.

Cette viguerie, dans la direction de Poitiers à Thouars, devait être très-circonscrite par celle de Thénezay, du *pagus* de Thouars, et par celle de St-Jean-de-Sauves, du *pagus* de Poitiers. Blalay est un chef-lieu de commune, et on trouve cette viguerie indiquée dans plusieurs chartes (2), et son nom la fait facilement reconnaître.

AA. 4. *Vicaria Rufiaco*, la Viguerie de Ruffec.

La portion de territoire sur laquelle s'étendait cette viguerie dépendait en dernier lieu de l'Angoumois, et est entrée dans la circonscription du département de la Charente. Mais il est à noter que Ruffec a fait partie de l'évêché de Poitiers jusqu'à la révolution de 1789, et que c'était même le chef-lieu d'un archiprêtré. Du reste, des documents assez nombreux (3) se rattachent à cette viguerie, dont le nom du chef-lieu n'est pas un de ceux qui font difficulté. En effet, Ruffec est un point important et même un chef-lieu d'arrondissement.

On trouve, relativement à la viguerie de Ruffec, la men-

(1) *Villa Drullus, in vicaria Saviniaco.* (989. Ab. St-Cyp.)

(2) *Villa Bladelacensis, in ipsa vicaria.* (992 environ. St-Cyp.) — *Locus Grenolelus, in vicaria Bladelacensi.* (992. St-Cyp.)

(3) *Villa Dagleno, in vicaria Rufiaco.* (De 996 à 1031. Ab. St-Cyp.) — *Villa Bugnus, in vicaria Rufiaco.* (Id. Id.) — *Villa ad Culturas, in vicaria Rufiaco.* — *Villa Faniaco.* (St-Cyp.) — Dons par Letartus, prêtre, de biens dans les *villæ Dagleno, Bugnus et ad Culturas, in vicaria Rufiaco.* (1025. Ab. St-Cyp.)

tion d'un fait qu'il est bon de consigner ici, et qui résulte d'une charte de l'an 1050 environ. Il y avait eu auparavant une contestation, pour le bourg d'Aisecq et son église, entre le monastère de Nanteuil-en-Vallée et l'avoué de cet établissement ecclésiastique, qui était Ardouin, viguier du château de Ruffec, d'une part, et Aimard, seigneur du château de Confolens, de l'autre. Ardouin soutenait que sa viguerie s'étendait jusqu'à l'endroit où la Vienne commence à entrer dans Confolens. Aimard et les siens le dénièrent; ils tuèrent même le viguier qui résidait dans cette localité, et s'emparèrent de ses droits. Pour s'en venger, Ardouin molesta non-seulement ceux qui dépendaient d'Aimard, mais même des étrangers, marcha sur Confolens, pilla l'église, et revint chargé de butin dans son château de Ruffec. Par représailles, Aimard s'empara d'Aisecq dont il dépouilla les moines de Nanteuil-en-Vallée. Cette guerre était désastreuse pour le pays, et afin d'y mettre fin, Isambert II, évêque du Poitou, frappa d'anathème les ravisseurs, ce qui amena une restitution et une paix entre les parties belligérantes.

AA. 5. *Vicaria Gentiaco,* la Viguerie de Gençay.

La viguerie de Gençay (1), ou du château de Gençay, s'étendait au-delà du Clain, sur les rives de la Clouère (2); son chef-lieu est encore considérable. Je crois trouver dans la terre *Delpino, apud Brionem* (3), le lieu actuel du Pin, de l'autre côté de la Clouère; mais l'embarras est que Brion

(1) Un archiprêtre avait été placé à Gençay, et son territoire était d'une très-grande étendue.

(2) *Villa... Ceresium, in vicaria Gentiaco* (ab. St-Cyp.). On donne des esclaves mâles et femelles, des terres, des bois, etc.

(3) Terre *Delpino apud Brionem, in vicaria castri Gentiaco.* (1095. Ab. St-Cyp.)

paraît être une autre viguerie dont on parlera plus tard (1), et que le titre que je cite place cette terre à la fois *apud Brionem* et dans la viguerie du château de Gençay.

AA. 6. *Vicaria Castanedo*, la Viguerie de Chasteing-sur-Charente.

Je crois que cette viguerie, non attribuée par les chartes à un *pagus*, devait dépendre de celui de Poitiers. Elle était à la suite et à l'est de la viguerie de Ruffec, si son chef-lieu était, comme je le pense, Chasteing-sur-Charente. Ce qui me fait adopter cette opinion, c'est que Rothard, abbé de Noaillé, reçut en don, en mars 938, un alleu dans la *villa Anciacus* qui doit être Ansac (2), point assez rapproché. D'autres noms de lieux peuvent venir ajouter à cet indice (3).

AA. 7. *Vicaria Siculum*, la Viguerie de Saint-Cyr, près Dissay.

J'ai trouvé cette viguerie vers l'an 954 (4). Elle était placée dans le *pagus* de Poitiers, mais joignant celui de Châtellerault. *Siculum* était le nom de la localité qui, plus tard, prit celui d'un saint sous l'invocation duquel elle avait été placée.

On sait que la substitution des noms de saints aux noms primitifs des lieux est ce qui a rendu difficile, de plus en plus, la géographie du moyen-âge.

(1) A l'occasion du *pagus* de Brion, N. XXXV. BB. 1.

(2) Don dans la *villa Anciacus, in vicariâ Castanedo*. (Mars 928. Ab. Noail.)

(3) Autres dons dans les localités ci-après : *Villa Culma, in vicaria Castanedo*. — *Villa Corbenaco*, même viguerie. (928-938. Ab. Noail.)

(4) Albouin donne un alleu dans la *villa* de Bonneuil-Matours, viguerie de St-Cyr, près Dissay. (954 ou 955. Ab. St-Cyp.)

AAA. *Vigueries dont on trouve la position géographique sans pouvoir reconnaître où était le chef-lieu.*

AAA. 1. *Vicaria Leenia.*

On trouve une viguerie, la *vicaria Leenia*, dont la position peut être assez facilement reconnue. En effet, ce territoire devait être tout près de Poitiers, en allant vers Lusignan ou Vivône. Ce qui le démontre, c'est que dans l'étendue de cette viguerie se trouvait la petite localité de Mézeaux, *Mazellis* (1), dont la position près de Croutelle indique un point de cette viguerie (2). Mais actuellement où était le chef-lieu

(1) Complant de vignes, *in villâ dicitur Mazellis, in vicaria Leeniâ.* (1010.) — Dans le cartulaire de St-Cyprien est écrit de *Mazeli*, et en marge, d'une main moderne, on lit : Mezeaux. — Hugues, seigneur de Lusignan, donne au monastère de St-Cyprien de Poitiers un bois dépendant du château de Lusignan et situé près l'église de Mezeaux, et non loin de la voie publique. Le mot indicatif de Mezeaux ne se trouve pas dans l'acte ; mais dom Fonteneau le fait résulter des circonstances. Comme ce savant le dit, la forêt de Lusignan venait jusqu'à une lieue de Poitiers et couvrait les landes actuelles. (1007. Ab. St-Cyp.) — Don de l'église de St-Jean de Mezeaux, *ecclesia sancti V. de Mazels.* (1012. St-Cyp.) — *Ecc. de Mazels.* (1098.)

(2) Mezeaux, à l'extrémité de la baronnie de Lusignan et à une lieue de Poitiers seulement, un peu à gauche de la route de Bordeaux, était une léproserie, ainsi que son nom l'indique. A ce sujet, je ne puis m'empêcher, pour bien établir la valeur du mot *Mezeau*, de citer les Mémoires du sire de Joinville, chap. XCIV : « Autre demande vous fais-je, dit-il (le roi saint Louis à Joinville), assavoir lequel vous aimeriés mieus, estre ladre, ou commettre un péché mortel? Et moi qui oncques ne lui voulus mentir, lui respondi : que j'aimerois mieus avoir fait trente pechés mortels, qu'estre mezeau. Et quand les freres (des religieux) furent departis de là, il me rappela tous seullet, et me fit soir à ses piés, et me dit : Comme avés vous osé dire ce qu'avés dit? Et je lui respondi,

de cette viguerie? Là est la difficulté. Nous ne trouvons point, en effet, de lieu à qui celui en latin de *Leenia* puisse s'appliquer, et ce même nom a peut-être été changé en donnant à la localité la dénomination d'un saint, ce qui rendrait toute recherche, relative à ce mot, à peu près inutile.

AAA. 2. *Vicaria Liraninsis.*

Pour cette viguerie ainsi que pour la précédente, mieux même que pour la précédente, je trouve la circonscription territoriale qu'on avait assignée à un viguier. Elle était peu éloignée de Poitiers, au nord-ouest, et il est des points non contestables, comme *Latiliacus*, Latillé, et *Cracmarthus* (1),

qu'encore le disois-je bien ; et il me va dire: Ha fol musart, vous y estes deceu! Car vous scavés que nulle si laide mézellerie n'est, comme d'estre en peché mortel, et l'ame qui y est du tout, est semblable au diable d'enfer, et bien est vrai, fit-il, car quant l'homme est mort, il est sain et gueri de sa mezellerie corporelle : mais quant l'homme qui a fait peché mortel meurt, il ne scait pas qu'il dit en sa vie telle repentance que Dieu lui vueille pardonner. Par quoi grand'peur doit il avoir que celle mezellerie de peché lui dure longuement, et tant que Dieu sera en paradis. Pourquoi je vous prie, dit-il, que pour l'amour de moy, vous restraignés ce dit en vostre cœur : et que vous aimés beaucoup mieus que mezellerie, et tous autres maux et meschefs vous vinssent au corps, que commettre en vostre ame un seul peché mortel, qui est si infame mezellerie. » Ce passage est extrait de la première édition des *Mémoires de Joinville*, imprimée à Poitiers, in-8°, chez Enguilbert de Marnef, en 1561, par les soins d'Antoine-Pierre de Rieus, qui en avait trouvé le manuscrit, deux ans auparavant, parmi des papiers laissés par le roi René d'Anjou, à Beaufort-en-Vallée.

(1) *Villa Cracmartius, in comitatu Pictavo.* (Juillet 951, 989. Ab St-Jean-d'Ang.) Dom Fonteneau, en citant ce document, dit à tort que ce lieu est en Aunis, sous la dépendance des comtes de Poitou. — *Villa Bundiliacus, in pago Pictavo, in vicaria Laraninse.* (989. Ab. St-

Cramart, dernière commune de la Gâtine. C'est donc mal à propos que cette viguerie a été confondue avec celle de Liniers, *vicaria Liniacensis*, placée de l'autre côté de la capitale du comté de Poitou. Mais encore je me demanderai où était le chef-lieu de la viguerie *Liranensis*, aucun nom actuel de commune ne pouvant être traduit par ce mot latin? S'il fallait prendre un lieu non actuellement chef-lieu de commune, je trouverais bien, dans la commune de l'Houmois, peu loin de la forge à fer de la Perrate, la localité de Leigné, ancienne viguerie. Dans un pouillé même (1), cette paroisse est ainsi indiquée : *S. Hypolite de Laigné, alias* Loumois. Du reste, c'est un simple doute, sur lequel je ne puis pas beaucoup appuyer, et dans ma carte si j'indique le point dont il est parlé ici, ce ne sera qu'avec un signe qui marquera un doute et provoquera de nouvelles recherches.

AAAA. *Vigueries de ce* PAGUS *dont on n'a pu aucunement reconnaître la position géographique.*

AAAA. 1. *Vicaria Beljocensis vel Beljoensis.*

Je ne sais où placer cette viguerie, et les indications qui s'y rapportent ne suffisent pas pour m'éclairer (2).

AAAA. 2. *Vicaria Presciaco.*

Jean-d'Ang.) — *Villa Cracmartus et villa Latiliacus, super fluvium Alsantia, in vicaria Liraninse.* (968. Ab. St-Jean-d'Ang.) — Sous l'an 951, pour le même établissement ecclésiastique, on trouve déjà *Cramarthus in comitatu Pictavo, in vicaria Linarinse;* et plus tard une *villa Margnatorum.*

(1) *Le Pouillé des bénéfices de la France*, t. II. Évêché de Poitiers. Paris, G. Alliot, 1626, in-8°.

(2) *Terra quæ vocatur Marciliacus, in vicaria Beljocensi, in pago Pictavo.* (967. Ab. de St-Hilaire.) — *Mansus Aniliacus, in pago Pictavo, in vicaria Beljocensis.* (Id., id.) — Ailleurs cette viguerie est appelée *Beljoensis.*

Rien ne peut me fixer sur le placement de la viguerie *Presciaco*, dans laquelle se trouve un seul alleu (1).

AAAA. 3. *Vicaria Villena.*

Je ne puis non plus émettre aucune opinion sur la position de la viguerie *Villena* (2).

AAAA. 4. *Vicaria Ramnabum.*

Cette viguerie est indiquée comme étant dans le *pagus* de Poitiers (3). Je n'ai pu découvrir aussi quel était son chef-lieu, et même où elle était placée.

XXXV. *Pagus Briocensis*, le pays de Briou. B.

Le pays de Briou, *pagus Briocensis* (4), qui avait pour capitale une localité qui aujourd'hui n'est à peine (5) qu'un simple chef-lieu de canton, était extrêmement étendu et avait, à raison de cela, et aussi, on doit le croire, à cause de sa civilisation plus avancée, un grand nombre de vigueries. La localité de Briou, *Brigiosum* et quelquefois *Briosum*, placée sur la voie romaine qui conduisait du *Limonum* des *Pictones* au *Mediolanum* des *Santones* (6), était aussi

(1) *Alodus nomine Sulniacus, in vicaria Presciaco.* (Ab. St-Cyp.)

(2) *Villa Unthedolio* (ailleurs *Ulhedolio*), *in pago Pictavo, in vicaria Villena.* (965 ou 966. Ab. Noail.)

(3) An 936. On a peut-être fait un double emploi en établissant cette viguerie qui pourrait être celle de Cherves.

(4) Il est question du *pagus Briocensis* dans la Vie de St Junien, écrite par Wulfrin, sous le règne de Ludwig-Débonnaire.

(5) Je me sers de cette expression parce qu'au conseil général des Deux-Sèvres, on avait proposé de faire de Chizé le chef-lieu du canton où se trouve Briou. Je me suis fortement opposé à cette mesure, qui aurait d'autant plus annihilé une localité jadis importante.

(6) Briou, *Brigiosum*, sur la rivière de Boutonne, est indiqué dans l'Itinéraire d'Antonin, et dans la Carte de Danville. On y découvre souvent des objets d'antiquité, comme des médailles romaines, des fragments d'inscription, des sarcophages en pierre et

le chef-lieu d'un archidiaconé qui s'étendait d'un bout du Poitou à l'autre à peu près, puisque d'un côté Charroux et d'un autre côté une partie de la ville de Fontenay-le-Comte en dépendaient. Or, quand je viendrai à examiner la manière dont les Visigoths s'établirent dans nos contrées, et ce qui fut assigné aux Teifaliens, ces premières grandes divisions me guideront beaucoup dans l'avis que je me propose d'émettre.

Il est à remarquer que Briou, malgré son importance, ne fut pas le lieu de résidence d'un vicomte, lorsque des vicomtes furent établis en Poitou. Ce fut à Aunay, dans la circonscription du *pagus* de Briou, qu'il y eut un vicomte dont le titre se perpétua féodalement. Il y eut aussi un autre vicomte peu loin de là, à Melle; mais il ne continua point à exister, à la formation de la féodalité. Je fais cette remarque, et je donnerai, plus tard, la cause de cette différence entre ces deux titres de vicomtes d'Aunay et de Melle.

Je continuerai, du reste, à suivre, pour le *pagus* de Briou, le système de division que j'ai admis pour le *pagus* de Poitiers.

B. 1. *Vicaria Briocensis*, la Viguerie de Briou.

La viguerie dont Briou, capitale du *pagus* le plus important du Poitou, était le chef-lieu, présente des documents tellement abondants, qu'on n'en citera qu'une bien petite partie, position bien différente des espèces assez nombreuses (1) pourtant, où l'existence d'une viguerie ne repose que sur les indications portées dans deux ou trois chartes,

des vases lacrymatoires. La tradition de la localité rapporte que c'était jadis la capitale du Poitou, et ce point, dans la réalité, se trouvait être le chef-lieu d'une grande circonscription ecclésiastique et politique.

(1) *Villa Vindolemna, in vicaria Briocense, in pago Briocense.* (964.) — *Villa Porbocino, in pago Briocense, in ipsa vicaria.* (971. Ab. St-Cyp.)

mansion sous le nom d'*Aunedonacum*, sur la voie romaine du *Limonum* des *Pictones* au *Mediolanum* des *Santones*, était Aunay, devint ensuite la résidence d'un vicomte, et est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure). Il est à remarquer que c'est la seule capitale d'une vicomté qui n'ait pas été en même temps le chef-lieu d'un *pagus* (1).

On trouve des documents assez nombreux qui parlent de la viguerie d'Aunay, en variant pourtant la manière d'écrire le nom de la localité qui avait donné son nom à cette division territoriale. Du reste, les points cités ne sont pas, dans cette circonscription, aussi faciles à reconnaître que dans beaucoup d'autres (2).

Dans quelques chartes, la viguerie d'Aunay est indiquée comme étant située *in pago Sanctonico* (3). Sur cette indica-

(1) C'est par suite d'une préoccupation que dom Fonteneau, sur un titre de l'an 948 ou 949, où l'on parle de la *vicaria Audenaco*, en conclut qu'Aunay n'avait pas encore de vicomte. La division par vigueries était indépendante, ainsi qu'on l'a vu, de l'institution des vicomtes.

(2) *Villa Villaris, in vicaria Audenacensis.* (958 ou 959. Ab. St-Cyp.) — *Villa ad Fontanas, in vicaria Odonacense.* (St-Cyp.) — *Villa Conciaco, in pago Pictavo, in vicaria Odenaco.* (948. Ab. St-Cyp.) — *Villa Salemnia, in pago Briocense, in vicaria Audenace.* (963 ou 964. Ab. St-Cyp.) — On trouve la *villa ad Angulos* et la *villa Poliacus*, citées comme étant dans la viguerie d'Aunay, dans un titre de St-Jean-d'Angely, de 1044. — La *villa Loriachus* est portée dans un titre du même monastère, comme étant *in vicaria de Oniacho;* autre titre du même établissemente cclésiastique, où il est parlé, sous 1038 et sans indication de *pagus*, de la *vicaria castra Oniaco.*

(3) *Villa Niracus* (c'est Neyré), *in pago Sanctonico, in vicaria Audeniaco.* (970. Ab. St-Jean-d'Ang.) — *Villa ad Angulos, in pago Sanctonico, in vicaria Audenacensi.* (1038. Ab. St-Jean-d'Ang.)

tion, dom Fonteneau (1) pense que cette viguerie s'étendait aussi en Saintonge. Ce serait reconnaître qu'un viguier pouvait exercer ses fonctions dans deux *pagi* différents, et même dans deux comtés. Je ne puis me rendre à cette idée qui compliquerait encore la géographie de l'époque, et je suis d'avis qu'il n'y a, dans l'attribution de la viguerie d'Aunay au *pagus* santonique, qu'une erreur du rédacteur de la charte citée.

B. 9. *Vicaria Vicvedoninsis*, la Viguerie de Vivône.

Cette circonscription de territoire, peu éloignée de Poitiers et au sud, à 4 ou 5 lieues seulement, en se dirigeant de cette ville par la route actuelle de Bordeaux, est bien indiquée par quelques chartes comme dépendante du *pagus* de Poitiers (2), mais elle était véritablement du *pagus* de Briou (3), et aussi plus tard elle a fait partie de la vicomté d'Aunay, qui s'est composée de presque tout ce qui composait e territoire de ce même *pagus*.

On trouve indiquées, comme faisant partie de cette viguerie, beaucoup de communes actuelles, comme *Baterezia*, Batresse, lieu ancien, puisqu'on y a trouvé un autel gallo-

(1) Note sur la première des chartes que l'on vient de citer. (Ab. St-Jean-d'Ang., an 970.)

(2) *Villa Vintriacus, in vicaria Vicvedonnense, in pago Pictavo.* (Ab. St-Cyp.) — *Villa Maisonis, in pago Pictavo, in vicaria Vicvedona*, (962. Ab. St-Maix.) — *Villa Moncels, in pago Pictavo, in vicaria Vividonense.* (969. Ab. St-Hil.) De plus, une charte dont il va être parlé et qui est relative à Mougon, et une autre pour le monastère de St-Maixent, qui se rapporte à Marnay.

(3) *Villa Batriacensis* ou *Baterezia* (Batresse), *in pago Briocense, in vicaria Vicvedonense.* (936, 996. Ab. St-Cyp.) — Les *villæ* dont l'indication suit : *Vitriaco, Moncels, Vetulus, Madroniacus, in pago Briocense, in vicaria Vicovidonense.* (971. Ab. St-Cyp.)

romain; Anché, *Anciacum*; Crouzille ou Ecrouzille, *Scrugelia*.

Une autre commune indiquée encore dans les chartes, comme étant dans l'étendue de cette viguerie, est Marnay ou Mernay (1), près de la rivière de la Clouère, *villa de Mornei* (2). D'après cela, il semblerait prouvé que cette localité n'était pas le chef-lieu d'une viguerie particulière, et que les noms latins que quelques écrivains lui avaient appliqués ne se rapporteraient point à elle (3). D'un autre côté, l'église de Marnay est sous le vocable de saint Pierre, ce qui ne se rattache point aux saints qui étaient les patrons de l'église donnée par Rorgon au monastère de Saint-Maixent.

Mais il existait encore dans cette viguerie une localité qui n'est point le chef-lieu d'une commune actuelle, sur laquelle il est bon de s'arrêter un peu. Je veux parler de Mougon ou Meugon, *villa Melgone* (4) *cum ipsa castra*, et on lit ailleurs : *castrum in villa Meugon*. Ce lieu était près de la Clouère, rivière qu'on appelle *fluvium Clodera*. Dom Fonneau s'est demandé si ce n'était pas le camp d'Alaric ou de Chludewig, et il est certain que ce point est d'une grande

(1) Sur la carte de Cassini et sur les autres cartes, on a écrit *Mernay*, mais dans le pays on écrit et on prononce *Marnay*.

(2) Don fait par Rorgon au monastère de St-Maixent de son alleu de Marnay : *alodum meum nomine Mornei, situs in pago Pictavo, in vicaria Vicvedone, habet ecclesiam constructam in honore sancti Fremedii atque sancti Nazarii*, etc. (Après 968. Ab. St-Maix.) Dom Liabœuf, dans son Histoire latine du monastère de St-Maixent, a écrit en marge de cette charte : *Donatio villæ de Mornei*.

(3) Voir ci-dessus N. XXXIV. A. 16.

(4) *Villa Melgone, in vicaria Vicovedonense, in pago Pictavo*. (888. Ab. St-Cyp.) C'était, avant la révolution de 1789, un prieuré, sous le vocable de St Marc.

importance pour la fixation de la mémorable bataille de Vauclade de 507, par suite de laquelle la monarchie franke fut définitivement établie dans les Gaules. En effet, Grégoire de Tours et autres historiens indiquent le *campus Vaucladensis*, qui est Voulon, et Hincmar place le champ de carnage dans le *campus Mogothensis* (1), qui est Mougon. Or, ces deux localités étant assez rapprochées, il est à croire qu'un conflit comme celui qui détruisit le premier royaume de la Septimanie, fondé par les Visigoths dans les Gaules, occasionna des efforts tels, que le combat eut lieu sur les deux points indiqués et assez rapprochés, comme dans les terrains intermédiaires. Ainsi, ces deux versions, au lieu de se contredire, ne font que s'entr'aider (2).

Il est bien d'autres localités qu'on retrouve, ou qu'on pourrait découvrir, dans l'étendue de la viguerie de Vivône, en recherchant à appliquer les noms latins insérés dans les chartes aux noms français que portent aujourd'hui certaines localités. Par exemple, le *portum Tauruca* (3) me paraît avoir été placé à l'entrée des *champs de Taurus*, où l'on trouve beaucoup de monuments gaulois.

(1) Le récit d'Hincmar doit obtenir toute confiance, parce qu'on ne doit point le prendre comme écrit longtemps après l'événement. En effet, il dit que son Histoire de St Remi a été rédigée d'après un ancien livre en partie rongé par les rats, qui était conservé dans son église.

(2) M. de Beauregard, évêque d'Orléans, a écrit une dissertation très-curieuse sur le lieu où s'est livrée la bataille de Vauclade. Elle est analysée dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest.*

(3) *Portum Tauruca, in vicaria Vidonense.* (971. Ab. St-Cyr.) — *Villa Toruga, in condita Briocensi, in vicaria Vicvedosiensi.* L'expression de port, pour passage, employée dans les Pyrénées, se retrouve aussi en Poitou.

Je laisse, du reste, beaucoup de recherches à faire sur d'autres noms de lieux pour lesquels mes renseignements ne me paraissent pas suffisants pour les appliquer (1).

B. 10. *Vicaria Sivriaco*, la Viguerie de Civray (2).

Cette viguerie, dont le chef-lieu est le chef-lieu actuel d'un arrondissement du département de la Vienne, est, par quelques chartes, attribuée positivement au *pagus* de Briou. En même temps, on indique que l'église de Saint-Junien de Vaussais, *ecclesia Sancti Juniani de Vanciaco*, localité du département des Deux-Sèvres, unie à Sauzé dont on a fait Sauzé-Vaussay, dépendait de cette viguerie (3).

On trouve, dans cette circonscription, quelques localités dont les noms latins sont à appliquer (4).

(1) *Villa quæ vocatur Maisonis, in vicaria Vicvedona.* (962. Ab. St-Maix.) — *Villa Vitriacus super fluvium Clennio* (le Clain), *in vicaria Vicvedone.* (888. Ab. St-Cyp.) — Don à St-Cyprien de biens dans la *villa Beresta*, viguerie de Vivône, en 1075. — Don d'un alleu nommé *Arnanlaria, in vicaria Vicodoninse.* (958. Ab. St-Cyp.) — *Villa Foleto, in vicaria Vicodonense.* (1007. Ab. St-Cyp.) — *Villa Regniaco, in vicaria Vicodonense.* (1017. Ab. St-Cyp.) Plus beaucoup d'autres *villæ* avec ces noms : *Chereziaco, Expagnolo, Marreniacus, Stanego*, etc.

(2) On écrivait autrefois ce nom avec un S, pour se conformer à l'étymologie ; mais, depuis près d'un siècle, l'usage d'écrire Civray avec un C a prévalu.

(3) Vers 1013, l'église de Vaussay, dédiée à St Junien, et située dans la viguerie de Civray et dans le *pagus* de Briou, est donnée à St-Etienne de Limoges et à ses chanoines, par Doctrinus, qui s'intitule *très-fidèle vassal* du duc d'Aquitaine. — Mention de l'église de Vaussay, viguerie de Civray, *pagus* de Briou. (1013. Ab. St-Cyp.) — *Villa Vanciaco, in vicaria Sivriaco.* (1007. Ab. St-Cyp.)

(4) *Villa Patriniacus, in villa Sivriaco.* (1007. Ab. St-Cyp.) — *Villa Castiniacus, in vicaria Sivriaco.* (1007. *Ib.*)

B. 11. *Vicaria Aunciacus vel Unctortus*, la Viguerie d'Ancigné ou d'Enseigné.

L'existence de cette viguerie, dont je place le chef-lieu à Ancigné ou Enseigné, près la forêt d'Aunay, ne repose que sur très-peu de documents; mais elle paraîtrait remonter bien haut, puisqu'une charte de l'an 838 (1) l'indique et la place dans le *pagus* de Briou.

BB. *Vigueries sans indication de* PAGUS *particulier, et à chefs-lieux connus, qu'on place, à cause de leur position géographique, dans le* PAGUS *de Briou.*

BB. 1. *Vicaria Brionensis*, Viguerie de Brion.

La viguerie dont je m'occupe, qui s'étendait sur les rives de la Clouère, avait pour chef-lieu le bourg actuel de Brion, près Gençay; cette circonscription, attribuée quelquefois au *pagus* de Poitiers (2), l'est beaucoup plus généralement au *pagus* de Brion, dont elle devait dépendre à cause de sa position. On trouve indiquée, comme étant dans cette viguerie, la terre du Pin, *de Pino* (3), qui est donnée comme étant sur la rivière de Clouère, *Cludera;* il existe beaucoup d'autres localités indiquées par les chartes (4).

(1) Don d'un héritage situé dans la viguerie *Anciacus*, dans le *pagus Briocense*. (838. Ab. Noail.) — Pépin Ier, roi d'Aquitaine, fait faire une traité entre Godelenus, abbé de Noaillé, et Ingelger et Arcterilde, sa femme, pour des biens situés dans le *pagus* de Briou, *in vicaria Unctortus*. (Besly, *Rois de Guyenne*, p. 24.)

(2) *Villa Falgeiolus, in pago Pictavo, in vicaria quæ dicitur Briom* (de 987 à 993. Ab. St-Cyp.) — *Villa Villaris, in pago Pictavo, in vicaria Briom.* (Même date. *Ib.*)

(3) 1095. Ab. St-Cyp. Voir, pour une difficulté que semble présenter cette indication, N. XXXIV. AA. 1.

(4) *Villa Rete, in pago Briocense, in vicaria Brioninse.* (970. Ab. St-Cyp.) Cette *villa* est encore appelée *Redus* (904. Ab. Noail.), et on

BB. 2. *Vicaria Isannensis*, la Viguerie d'Isernay.

On pouvait croire d'abord, et au premier aperçu, que le chef-lieu de cette viguerie était Isernay (1), localité hors du Poitou, dans ces derniers temps, mais qui en dépendait dans le principe; mais c'est une erreur. D'abord, le vocable de l'église de cette localité met sur la voie; car Isernay, près Vihiers, est dédié à St Hilaire, et l'église du lieu où était la viguerie avait St Germain pour patron (2). Ensuite dom Liabœuf, dans son Histoire latine du monastère de St-Maixent, dit positivement que cette localité était dans le voisinage de St-Maixent (3).

En effet, après avoir recherché où pouvait être ce chef-lieu de viguerie, et il était difficile de se tromper avec de tels documents, j'ai trouvé l'ancien prieuré de St-Germain d'Isernay, dans l'archiprêtré d'Exoudun. Cette localité est

s'étonne de voir dom Etiennot traduire ce mot par celui de Rom. — *Villa Montebunus.* — Don de vignes *in vicariâ Brionense, in pago Briocense.* (899. Ab. Noail.)

(1) *Villa Maertacus, in vicaria Izannensi.* (919. Ab. Noail.)

(2) L'église de St-Hilaire d'Isernay était du doyenné de Vihiers, et dépendait dès lors de l'évêché de Maillezais, ensuite transféré à la Rochelle. Mais on remarquera le vocable de cette église, et que deux chapelles qui y étaient fondées étaient sous l'invocation, l'une de saint Nicolas et l'autre de sainte Marie. Or, l'église d'Isernay dont il est question ici, était dédiée à St Germain.

(3) Don fait à l'abbaye de St-Maixent, d'une église en Poitou, appelée *Hizernacho*, et placée sous le vocable de St Germain, par Aldradus... *In pago Pictavo ecclesiam... quæ est constructa in honore sancti Germani, quæ vocatur Hysernaco.* En marge dom Liabœuf a écrit : *Cartha de Izernaco non longè ab urbe San-Maxent.* On ajoute, dans le texte : *propè Motam de sancti Araditi situs distat ab urbe San-Maxent duabus leucis.*

sur la rive droite de la Sèvre du midi ou Sèvre-Niortaise, entre Exoudun et la Mothe-Sainte-Héraye.

BBB. *Vigueries de ce* PAGUS *dont on n'a pu aucunement reconnaître la position géographique, mais qui sont indiquées comme étant dans le pagus de Briou.*

BBB. 1. *Vicaria Undactus.*

Je n'ai pu découvrir la position de cette viguerie qu'on appelle dans une charte *Veggaria* (1), au lieu de *Vicaria*. Placée par une charte dans le *pagus* de Poitiers (2), on la retrouve, dans une autre, sous le *pagus* de Briou (3). Alors je mets cette localité dans ce dernier *pagus*, attendu que la première indication peut s'entendre du *pagus major* ou de la province.

BBB. 2. *Vicaria Icionensis*,

Cette viguerie est non-seulement incertaine par sa position, mais même son existence pourrait, à la rigueur, être révoquée en doute, si on n'avait pas en sa faveur le témoignage du savant dom Etiennot, à qui les localités et les choses du Poitou étaient si familières.

XXXVI. PAGUS THOARCENSIS, le *Pagus* de Thouars. C.

Le *pagus* de Thouars était encore d'une très-grande étendue, puisqu'il venait bien près de Poitiers, à Vâles, dernière commune du département des Deux-Sèvres, allait jusqu'à l'Anjou, à l'est, et venait jusqu'au-delà Bressuire, à l'ouest, et même la commune actuelle de Clazais, autrefois Flazais, du canton même de Bressuire, à une lieue au-

(1) Titre du monastère de Noaillé, de mars 837.

(2) *Villa Demazo, in vicaria Undactus, in pago Pictavo.* (837. Ab. Noail.)

(3) *Vicaria Undactus, in pago Braisincis* (pour *Briocensis*). (Vers 936. Ab. Noail.)

delà, en se dirigeant vers la Sèvre du Nord ou Sèvre-Nantaise, en dépendait.

Néanmoins ce *pagus* n'avait que deux vigueries, mais celle du chef-lieu avait une très-grande étendue.

C. 1. *Vicaria Thoarcensis*, la Viguerie de Thouars.

Cette viguerie, ainsi que je viens de le dire, avait un grand territoire, car ce que j'ai énoncé pour le *pagus* se rapporte aussi à elle. De l'Anjou jusqu'aux rives de la Sèvre du Nord, existait une vaste contrée qui était soumise aux jugements du viguier de Thouars.

Presque toujours la viguerie de Thouars est énoncée, quoique l'existence du *pagus* de Thouars remonte à l'établissement des vigueries et au-delà, comme dépendante du *pagus* de Poitiers. Mais par ce mot, évidemment on a voulu parler de la province et ne pas entrer dans l'idée des *pagi minores*.

Un grand nombre de communes actuelles sont désignées comme étant dans la viguerie de Thouars. J'indiquerai loin du chef-lieu *Flagiaco* ou *Flaheziaco* (1), Flazais, à une lieue au-delà Bressuire, en venant en ligne directe de Thouars; puis, dans le Thouarsais, la *villa Orioni*, Oiron (2); la *villa*

(1) *Villa Flagiaco, in pago Pictavo, in vicaria Thoarcinse.* (986. Ab. St-Cyp.) — *Villa Flaheziaco* ou *Flagiciaco, in pago Pictavo, in vicaria Toarcinse.* (975 ou 976. Ab. St-Cyp.) En 1010, Flazais est donné au monastère de St-Cyprien de Poitiers, par Raoul, vicomte de Thouars, Aremburge sa femme, Aimery leur fils, et leurs autres enfants, avec les redevances, sauf les cas d'homicide, d'incendie, de vol et de rapt. — En 1060, Aimery, vicomte de Thouars, confirme le don fait par son père de la terre de Flazais, *Flacziacus*.

(2) *Villa Orioni, in pago Pictavo, in vicaria Toarcinsi.* (955 ou 956. Ab. St-Cyp.)

Nauziaco, Noizé (1); la *villa Taziacus*, Taizé; la *villa Rigniaco*, Rigny; et la *villa Cuion*, *Curtis Cuion*, Cuhon, près Mirebeau.

On trouve aussi indiquées, comme étant dans la viguerie de Thouars, la *villa Miliacus*, Milly (2) et la *villa Valerius*, Vasles (3); mais ces indications semblent erronées, puisque ailleurs ces localités sont données comme relevant de la viguerie de Thénezay, et ne dépendant de Thouars que comme étant dans l'arrondissement de son *pagus*. Je fais la même remarque pour la *villa Craimarci*, Cramard, mise encore mal à propos dans la viguerie de Thouars, puisqu'on la trouve ailleurs, comme étant dans la circonscription de la viguerie *Linarensis*, dont le chef-lieu me paraît incertain ou sur lequel au moins j'éprouve un doute.

Mais il est d'autres localités, non chefs-lieux de communes, qu'on trouve sous le viguier de Thouars; par exemple, la *villa Monte Paladio*, qui est Montpalais (4), commune de Taizé. On trouve de plus la mention de la rivière de l'Argenton, *fluvius Argenton*, et de celle du Thouet.

Il y a encore des localités qui peuvent prêter à des recherches, et que plus tard on pourra peut-être reconnaître (5).

(1) 956. Ab. St-Cyp.

(2) 936. Ab. St-Cyp.

(3) Ab. St-Maix.

(4) *Villa Monte Paladio.* — *Villa Mons Paladii, in pago Pictavo, in condita Toarchinse, in ipsa vicaria.* (975 ou 976. Ab. St-Cyp.) On trouve ici trois divisions: le *pagus*, qui s'entend bien du comté, la *condita*, qui est le *pagus minor*, et la viguerie. Raison de plus pour croire que l'expression *in pago Pictavo*, pour la viguerie de Thouars, s'entendait du *pagus major*.

(5) J'indiquerai ici les *villæ Crezeria, Amberreta, Prigeilla, Empergoil, Albihec, Kaciaco*, etc.

C. 2. *Vicaria Teneacensis*, la Viguerie de Thénezay.

Le territoire de cette viguerie, dont le chef-lieu est le chef-lieu actuel d'un canton de l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), mais assez rapproché de Poitiers, s'étendait dans les plaines à l'est du Thouet, et dans les parties du bocage qui les avoisinent. Par exemple, elle comprenait *Valerius*, Vasles (1), à l'extrémité de la Gâtine, et allait dans la direction du Clain, car il y a lieu de croire qu'elle comprenait Chéneché, qu'on pense être la *villa Sedegenacus* (2). Ensuite on trouve, comme étant placées dans cette circonscription, la *villa Campaniacus*, Champigni-le-Sec (3), et la *villa Miliacus*, Milly (4), vers la Dive.

Je trouve indiquée, comme étant dans la viguerie de Thénezay, une localité appelée *collis Vinalis* (5), que je crois être la chaîne de coteaux qui s'étend de Mazeuil à Jarzay et à Thénezay, suite de terrains élevés qui sont très-propres à la culture de la vigne.

Il y a d'autres indications de localités dont on peut chercher l'application (6).

(1) *Valerius, in pago Pictavo, in condita Thoarcinse, in vicaria Teeacinse.n* (942. Ab. St-Hil.)

(2) *Villa quæ dicitur Sedegenacus, in pago Thoarcinse, in vicaria Teneacinse.* (929. Ab. Noail.)

(3) *Villa Campaniacus, in vicaria Teneacinse, in pago Thoarcinse.* (916. Ab. Noail.)

(4) *Villa Miliaco, in vicaria Teneacinse.* (970. Ab. St-Cyp.)

(5) 966. Ab. St-Cyp.

(6) *Alodus in Dominiacatus, nomine ad illo manso, in vicaria Teneacinse, in pago Thoarcinsi.* (929. Ab. Noail.) — *Villa Nogeriolo, in pago*

Ce qui prouve l'importance qu'a eue Thénezay, au moins sous le rapport commercial, c'est l'assassinat d'Honoré, marchand de bestiaux, de Buzançais en Berry, qui eut lieu tout près de là, au XIIe siècle, par un de ses serviteurs qu'il avait fortement réprimandé pour avoir introduit dans son troupeau une vache qui ne lui appartenait pas. Il paraît qu'Honoré faisait un grand commerce de bestiaux qu'il conduisait de Thénezay et de Parthenay dans le Berry; sa vie était exemplaire, sa probité exacte, sa charité très-grande, et à sa mort les habitants de Thénezay le proclamèrent saint et le prirent pour leur patron, en partageant avec les habitants de Buzançais sa dépouille mortelle que les Berrichons voulaient d'abord leur enlever en entier. Le passage de l'église de Thénezay d'un vocable de saint à un autre est bien certain, et aide à prouver les faits naturels qui se rapportent à l'existence d'Honoré (1). Du reste, je cite ce qui a trait à ce saint,

Thoarcense, in vicaria Teneacense. (Ab. St-Cyp.) — *Villa Murliacus, in vicaria Teneacinse, in pago Thoarcinse.* (916. Ab. Noail.) — *Villa Puziacus, in vicaria Teneacinse.* (Ab. St-Cyp.)

(1) La légende peu connue du marchand de bestiaux, dont la mémoire est également vénérée à Buzançais et à Thénezay, présente des particularités touchantes, et offre la personnification de l'amour filial, de la générosité et de la probité commerciale. Honoré, demeuré célibataire, gagnait loyalement, dans son commerce, des sommes considérables, dont une partie était employée à doter des filles pauvres et sages (c'était la spécialité, pour les bonnes œuvres, de cet homme de bien), et l'autre à augmenter l'aisance d'une vieille mère, sur qui se reportaient surtout ses affections. Or, celle-ci se lamentait un jour sur les absences habituelles de son fils, car les 30 à 40 lieues qu'il y a entre Buzançais et Thénezay ou Parthenay, le canton où s'achetaient les bestiaux qu'on conduisait en Berry, étaient alors une bien grande distance; et, en assurant son fils qu'ils avaient assez de bien pour exister dans l'aisance et chrétiennement, elle le pressait de vivre près d'elle d'une manière sédentaire. « Dans

pour établir l'importance de Thénezay, vers la fin de l'existence des vigueries en Poitou, ou que, tout au moins, ce lieu se trouvait sur un chemin très-suivi par ceux qui venaient des provinces voisines, pour faire le commerce des bestiaux dans notre province. Dans ce dernier système,

votre absence, disait-elle, je suis, mon fils, dans des transes continuelles; je crains toujours pour vos jours, dans les fatigues et surtout dans les dangers des si longs voyages que vous entreprenez continuellement. » Honoré chercha à tranquilliser sa mère; il lui rappela quelques actes de bienfaisance qu'il avait le dessein de faire encore, et qu'il ne pouvait exécuter qu'à raison des nouveaux gains qu'il espérait obtenir par la continuation de son industrie. Pour motifs de sécurité, il lui rappela sa connaissance du pays et la vigueur de sa santé. La mère et le fils étaient alors dans leur jardin, tout près d'un laurier qui les couvrait de ses branches, et le fils ajouta en finissant (là commence le merveilleux, car tout le reste est dans l'ordre naturel des choses), que tant que l'arbre sous lequel ils étaient alors, demeurerait vert, elle ne devait avoir aucune inquiétude sur son existence et sur sa santé. Ces paroles frappèrent la bonne mère, et quand son fils était en voyage, sa première visite était au laurier à l'existence duquel, à cause des remarquables paroles de son fils, il lui semblait que l'existence de celui-ci était attachée. Que de satisfaction elle éprouvait lorsque ce laurier, devenu si précieux, lui apparaissait de la plus belle végétation ! Or, voici qu'un jour, à son réveil, elle est saisie d'un serrement de cœur extraordinaire, et lorsqu'elle court pour rendre une sorte d'hommage à l'arbre, objet de son attention habituelle, elle le trouve, non pas souffrant et maladif, mais à feuilles toutes desséchées et entièrement mort. Aussitôt la mère d'Honoré ne doute plus, ses pressentiments se sont vérifiés, son cher fils n'existe plus. Elle en fait part à ses parents, à ses amis, qui, inquiets eux-mêmes, dépêchent plusieurs d'entre eux pour suivre la marche habituelle d'Honoré et s'assurer de son sort. Marchant jour et nuit, ils étaient déjà rendus à peu de distance de Thénezay, près d'un bois et non loin d'une fontaine, lorsque leurs chevaux se rétivent et refusent d'aller plus loin. Les

Thénezay aurait encore été, sinon le lieu d'achat, au moins la station des marchands voyageurs; car, autrement, comment les habitants de cette localité auraient-ils connu Honoré, et se seraient-ils décidés à le proclamer comme un saint et surtout comme leur patron ?

XXXVII. *Pagus Herbadilicus vel Erbadiliaci*, le pays d'Herbauge. D.

voyageurs trouvent cette circonstance miraculeuse, et entrant dans le bois, ils découvrent la dépouille mortelle d'Honoré, que le traître serviteur, accompagné d'un complice, avait décapité, pour ensuite conduire vendre ses bestiaux au loin et disparaître. La population de Thénezay, avertie de ce malheur, se rend en masse au lieu du crime et transporte dans son église les restes de l'homme qu'elle avait tant vu et tant estimé, et proclame à la fois Honoré comme son martyr et comme son patron. Mais bientôt arrivent du Berry les habitants de Buzançais, qui réclament le corps entier de leur compatriote. Alors eut lieu une scène assez semblable à celle qui suivit la mort du grand saint Martin, à Candes, entre les Tourangeaux et les Poitevins. Les Berrichons disaient : « Honoré nous appartient, il est né chez nous et il a vécu parmi nous. » Les Poitevins répondaient : « Cette vie d'homme de bien, il l'a passée en grande partie parmi nous, et c'est tout près d'ici qu'il a reçu la palme du martyre, pour prix de son extrême probité, pour avoir repris son serviteur, homme vicieux et voleur. » On ne savait trop comment cette discussion se serait terminée, lorsqu'une sorte de transaction fut proposée et agréée. Les habitants de Buzançais emportèrent le corps d'Honoré qu'ils conservèrent comme une relique, et le chef du saint demeura à Thénezay. L'évêque de Poitiers, Fortier de la Hoguette, fit faire, au XVIIIe siècle, la vérification de cette relique qui, conservée pendant la révolution, a été, il y a quelques mois, placée dans un nouveau reliquaire, donné par M. l'abbé Samoyeau, vicaire général de Poitiers, originaire de cette localité. Le panégyrique du saint fut prononcé par mon savant compatriote M. l'abbé Cousseau, et il serait à désirer qu'il voulût bien écrire l'histoire des saints du Poitou, comme mon correspondant M. l'ab-

Ce *pagus* était, dans le principe, d'une immense étendue, et aussi vaste qu'une province, puisqu'il s'étendait des bords de la Vendée aux rives de la Loire. Plus tard, sa partie au midi lui fut enlevée, pour former le *pagus* de Mairevent, mais encore demeura-t-il d'une étendue considérable. Ce fut, du reste, ainsi qu'on l'a déjà dit (1), un comté créé probablement pour résister aux irruptions des Normands. On connaît Renaud et Rainon, comtes d'Herbauge, et leurs combats contre les barbares du Nord (2).

Mais ici s'élèverait tout d'abord une question de la plus

bé Dupéry a fait ce travail pour le diocèse de Belley. On sait que dans les vies de saints il y a bien de l'histoire proprement dite, et de l'histoire des provinces surtout.

(1) N. XI.

(2) *Anno* 835. *Rainaldus, Arbatilicensis comes, XXII Kal. Sept. cum Northmannis, in Herio insula.* (Chron. Lemov.) — 835. *Hero insula, Rainaldus XIII Kal. Sept. cum Normanis congreditur.* (Chron. Engol.) — *Post annos V.* (Leg. 2 nempè anno 835.) — *Rainaldus, comes Arbatilicensis, mense septembri cum Northmannis Herio insula dimicat, et fugatus est.* (Adem. Caban. chron.) — 843. *Rainaldus VIII Kal. Jul. à Lamberto perimitur.* (Chron. Lemov.) — *Et post annos V, Rainaldus comes Arbatilicensis, mense septembri, cum Normanis Herio insula dimicat, et fugatus est.* (Adem. Caban. chron.) — 844. *Bernardus, comes Pictaviensis, et Herveus, comes Arvernicus, Rainaldi Arbatilicensis comitis filii, à Lamberto occiduntur.* (Chron. Anon.) — 852. *Ramnulfus, comes Pictaviensis, ac Raino vel Remo propinquus ejus, pridiè non. nov. in Brilliaco villa cum Northmannis dimicant, fugantur Ademarus, qui Rainonem Arbatilicensem dicit et consanguineum Rammulfi asserit.* (Chron. Lemov.) — 852. *Mense septembri, Karolus nepotem suum Pipinum adquirit. Ramulfus, quoque Pictaviensis, ac Ramo propinquus ejus, pridiè nonas novembris in Brilliaco villa cum Northmannis dimicant.* (Chron. Lemov.) — *Ramnulfus, quoque comes Pictavensis, et Raino comes Arbatilicensis consanguineus ejus cum Northmannis in Brilliaco villa dimicantes fugantur.* (Adem. Caban. chron.)

haute importance. A-t-il existé une ville d'Herbauge (1), et qui aurait été engloutie, par suite d'un événement naturel ou surnaturel (2), dans le lac de Grandlieu ? Cette question, pour laquelle il faudrait examiner la Vie de St Martin de Vertou, les opinions des chroniqueurs et historiens de la Bretagne, Valois, Baillet et Huet, est fort importante.

Pour mettre en position d'examiner ce point important, et de savoir si la ville d'Herbauge a réellement existé, il faut, avant tout, raconter son histoire telle qu'elle résulte d'un document ancien.

Jules-César ayant détruit la cité des *Namnetes* ou Nantes, comme on le fait résulter du texte de Strabon, ses habitants errants et sans asile prirent le parti, suivant l'auteur de la Vie de St Martin de Vertou, de s'établir sur un autre point. Ils firent choix d'une localité à peu de distance de la Loire et sur la rivière de Boulogne, où ils se bâtirent une ville à qui ils donnèrent un nom qui dut son origine aux herbes marécageuses que le sol produisait; *ob paludosas herbas*, est-il dit dans le texte. Sa position, très-favorable pour le commerce et le transport des marchandises, par une voie d'eau douce et ensuite par la mer, la rendit bientôt opulente. Mais les habitants de cette ville, livrés encore aux erreurs du paganisme, finirent par devenir ex-

(1) J'ai déjà traité brièvement cette question, dans mes *Recherches sur les peuples qui habitaient le nord de l'ancien Poitou.*

(2) L'opinion commune, adoptée par Valois, fixe l'engloutissement d'Herbauge vers l'an 580. Baillet place cet événement vers l'an 554, et les chroniqueurs du temps gardent le plus profond silence sur cet événement. « On ne peut douter, dit Huet, *Statistique de la Loire-Inférieure*, qu'il y a eu jadis, dans la seconde Aquitaine, un canton qui eut ses comtes, et qu'on appela comté d'Herbauge, et il est probable qu'il eut sa capitale, comme tous les autres. »

trêmement corrompus; les objets de leur culte étaient, suivant le docte Mabillon, des statues en airain ou en marbre, représentant Jupiter, Mercure, Diane, Vénus et Hercule. Non contents d'être adonnés à ce culte des faux dieux, les habitants de cette cité se livraient au vice honteux dont les villes de Sodome et de Gomorrhe sont la véritable expression. Herbauge, en latin *urbs Herbadilla*, donna bientôt son nom au pays qui l'entourait, et qui était situé entre le pays de Rais, *pagus Ratiatensis*, et le pays de Mauge, *pagus Medalgicus*.

Frappé de l'idolâtrie et de la dépravation des mœurs de la cité d'Herbauge, Félix, évêque de Nantes, entreprit, vers 580, de convertir cette population. Elle n'était pas de son territoire; mais alors les limites des diocèses n'arrêtaient pas, quand il s'agissait de rendre à la foi des peuplades qui n'avaient pas encore entendu la parole de Dieu. Pour un aussi grand dessein que celui d'ouvrir la voie du salut aux Herbaugiens, l'évêque Félix fit choix de Martin, originaire de Nantes, et qui, n'étant encore que simple diacre, avait le plus vif désir d'atteindre le but qui lui avait été indiqué. Martin mit tout en œuvre pour y parvenir; mais il eut la douleur de voir ses travaux sans succès, ses instructions méprisées, et sa vie même en danger.

Ici nous entrons dans la partie surnaturelle du récit. A peine Martin fut-il sorti d'Herbauge, que cette malheureuse ville fut engloutie dans les flots. Ainsi périrent à la fois ses habitants et leurs richesses, cause de l'orgueil et de la dépravation de la population. Si cet événement est vrai, il a pu être une suite de la position de la ville d'Herbauge, placée ou au bord d'un lac ou sur un fonds miné par les eaux et destiné à avoir cette fin, dans un temps donné.

D'après le récit de l'historien de Martin, l'apôtre d'Her-

bauge, cette ville fut engloutie par les eaux, qui formèrent un lac appelé d'abord le *Grandis Locus*, puis le *Grandis Lacus*, et est le lac de Grandlieu d'aujourd'hui. On dit que dans le principe, les habitants de ce canton tirèrent du sein du lac de très-grandes richesses, et la tradition veut aussi qu'on entende, les veilles des grandes fêtes, les cloches des églises d'Herbauge englouties dans le lac.

On ajoute qu'après la destruction de la ville, le pays à l'entour en conserva le nom.

Je ne puis traiter ici à fond la question de l'existence de la ville d'Herbauge, mais je dois citer encore l'opinion d'Huet, le judicieux auteur de la *Statistique de la Loire-Inférieure*. Il dit « qu'on peut croire l'agiographe de Martin, quand il dit que cette ville fut tout-à-coup submergée: elle occupait le centre d'un bassin où se jettent beaucoup de ruisseaux, et qui était couvert de bois. Un gonflement extraordinaire et subit, une inondation de la Loire qui se *trouve plus élevée que le fond du lac*, la fermentation des eaux stagnantes, la combinaison des gaz concentrés sous d'épais feuillages, ont pu produire un submergement ou un engloutissement. »

Un autre raisonnement très-fort est fait par Huet. « Si le lac de Grandlieu, dit-il, eût existé avant le VIe siècle, pourquoi les auteurs de cet âge, qui ont cité différents bourgs du comté d'Herbauge, n'en auraient-ils pas parlé? Pourquoi ne l'auraient-ils pas cité, comme un indicateur géographique? »

« Si donc, continue-t-il, le lac de Grandlieu n'a pas existé de tout temps; si, dans le canton où il se trouvait, une ville a disparu; si un moine, qui a pu recueillir la tradition du pays, assure que cette ville a été engloutie; si cette submersion subite a pu être l'effet naturel de causes physiques

qui nous sont connues, on ne peut nier cet événement, et il importe peu d'en connaître l'époque précise, il importe peu qu'on ait voulu en rendre les circonstances miraculeuses (1). »

De plus, j'indiquerai, en passant, l'opinion d'un écrivain moderne (2) qui, à cause de la position et de la ressemblance de nom, place Herbauge au lieu où est actuellement la petite ville des Herbiers, système qui n'a d'extraordinaire que le désir d'appliquer à la localité le miracle opéré pour Sodome, en faisant disparaître la ville qu'on ne retrouve plus, dans la prairie du Landreau. Toujours est-il que soit qu'une ville d'Herbauge ait ou non existé, il y a toujours eu un pays d'Herbauge, un *pagus Herbadilicus* (3), dans lequel se trouvait notamment le monastère de *Deas* (4), aujourd'hui Saint-Philbert de Grandlieu, dans lequel se retirèrent les moines du monastère de Saint-Philbert de l'île d'Her, quand ils furent forcés de gagner le continent, à cause de la résidence des Normands dans leur île.

Il est à remarquer que parfois, dans les documents his-

(1) L'opinion du savant auteur de la *Statistique de la Loire-Inférieure*, opinion que je pourrais corroborer par d'autres indices, est, on le voit, tout-à-fait opposée à celle de Dufour, qui a dit, dans son *Ancien Poitou:* « Il n'exista jamais de ville appelée Herbauge. »

(2) Massé-Isidore, *La Vendée poétique et pittoresque.*

(3) Grégoire de Tours (*de Glor. Mart. c.* 90), indiquant la position de ce pays relativement à la mer, dit : *Pagus Herbadilicus non longè à littore Oceani.*

(4) *In tellure Herbadilicâ*, d'après Armantarius, l'un des chroniqueurs du monastère de St-Philbert. Grégoire de Tours est, du reste, le premier auteur qui ait parlé de ce pays, en parlant d'une localité appelée *Becciacum : « Apud terminum vero Pictavum vicus et in Arbatilico, nomine Becciaco, in quo ejus (Vincentii) habentur reliquiæ. »*

toriques, lorsqu'on a parlé de localités, on indiquait qu'elles étaient dans le *pagus* d'Herbauge, sans parler de la viguerie dont elles relevaient. On en trouve un exemple pour le don fait, en 1100, de la localité de Rié, dans le marais septentrional de la Vendée (1).

Du reste, il est à noter que ce *pagus* n'avait qu'une seule viguerie, ayant un caractère particulier que je vais indiquer. De plus, on voit que cette viguerie n'était point au chef-lieu du *pagus*, et que, sans habitation, ce chef-lieu était privé de viguier. Probablement la lutte contre les Normands, très-active durant l'existence des viguiers en Poitou, aura dispensé d'en établir un, pour ainsi dire, sur le champ de bataille. C'était même près de là encore, et dans l'île Bouin (2), que les Barbares avaient débarqué pour la première fois, en 820.

D. 1. *Vicaria de Bram et de Talamun*, la Viguerie de Bram et de Talmont.

Cette viguerie qui, parce qu'elle était seule, s'étendait probablement sur tout le pays d'Herbauge, après le démembrement du *pagus* de Mairvent, avait pour elle une circonstance exceptionnelle, c'était d'avoir deux chefs-lieux, Bram et Talmont. Sans doute que le viguier se transportait successivement d'un de ces lieux à l'autre, pour y rendre la justice.

L'un de ces chefs-lieux est encore important. C'est la petite ville de Talmont, un peu au midi des Sables-d'Olonne,

(1) Don fait à l'abbaye de St-Cyprien de Poitiers, en 1100, par Ennon, fils de Gontard, de l'église de St-Ambroise de Rié, avec ses dépendances, le tout situé dans le pays d'Herbauge. *Hæc omnia sunt juxtà castellum de Riec, in pago Herbadillico.*

(2) Besly, *Comtes de Poitou.*

et qui était un port de mer avant le retrait de la mer (1). L'autre, au nord des Sables et même du havre de la Gachère, appelé au moyen-âge *Bram*, *Bran*, *Brandois*, n'est plus qu'un point de la côte (2), qui a donné son nom à deux communes, Saint-Nicolas et Saint-Martin de Brem.

Le document le plus important relatif à cette viguerie est un titre de l'an 1020, contenant don, par Adémar, au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers, de biens au village *histas ad marchas* au pays d'Herbauge, *in pago Erbadillico*, dans la viguerie de Bram et de Talmont, *in vicariam de Bram et de Talamun*. La position de l'objet donné est curieuse, pour la géographie ancienne, car on y dit qu'il est situé *inter fluvios Ascentia scilicet et Vertona ab ecclesiâ Sancti Martini Vertavensi* (3). Ainsi il s'agit d'une sorte d'île for-

(1) Talmont, baronnie dépendante de la vicomté de Thouars, portait d'une manière *anti-féodale*, comme je l'ai dit ailleurs, le titre de principauté pris par ses premiers seigneurs connus. Je me suis occupé de Talmont en communiquant au comité historique des chartes, chroniques et inscriptions, un *specimen* de ma *Statistique féodale du Poitou*.

(2) Cette localité appartient à mon honorable ami et allié, le baron Fouchier de Brandois, gendre de M. le premier président Séguier.

(3) Dans cette charte, on parle d'une redevance de cent sèches, *sepias*, et il faut noter que ce poisson, que le bas peuple fait encore sécher pour son usage, sur les côtes du Poitou, était très-estimé et très en usage avant la découverte de l'Amérique. A cet acte comparaît Guillaume surnommé le Chauve, seigneur ou prince de Talmont, qui fit bâtir, vers le commencement du XIe siècle, le château de Talmont dont les restes sont extrêmement curieux. Les murs, en effet, se rapprochent des constructions romaines, les parements étant échantillonnés et l'intérieur se composant de galets de mer, noyés dans un ciment d'une grande dureté. Guillaume le Chauve

mée par la rivière d'Auzances et par celle de Saint-Martin de Vertou, ainsi nommée du lieu de Saint-Martin de Bram, qui s'appelait anciennement Saint-Martin de Vertou, du nom du patron de son église. Par conséquent, le territoire nommé *Hislas ad Marchas* est reconnaissable encore aujourd'hui, bordé qu'il est par l'Auzance et par la rivière de Saint-Martin qui se décharge toujours dans le havre de la Gâchère.

XXXVIII. *Pagus Castro-Heraldi vel Castri-Heraldensis* (1), le pays de Châtellerault. E.

Le *pagus* de Châtellerault qui, comme on l'a dit précédemment, fut promptement démembré du *pagus* de Poitiers, si même il n'a pas existé dès le principe, occupait le nord-est du Poitou. Son chef-lieu fut d'abord un simple château bâti sur la Vienne par Airault, *Adraldus* ou *Airaldus*, second vicomte de Châtellerault, qui régna de 936, et même auparavant, jusqu'à 975 et au-delà (2).

paraît encore dans un titre de l'an 1029, mais il mourut peu de temps après.

(1) Le mot, pour exprimer Châtellerault, est écrit diversement et parfois même d'une manière peu latine. Mais tel était l'usage du temps, et le latin de nos pères, au moyen-âge, était un langage tout-à-fait barbare, et non pas la langue que parlaient, quelques siècles auparavant, les habitants de la ville éternelle.

(2) Le premier vicomte de Châtellerault est Gamalfrède, *Gamalfredus*, qu'on trouve signataire d'une charte du 10 octobre 890, rapportée par Besly, *Comtes de Poitou*, p. 211. L'existence d'Airault est prouvée par de nombreux actes de 951, 959 et 975, rapportés encore par Besly, p. 249, 250, 253, 255, 284 et 285. Il y a de plus, relativement au vicomte Airault, une charte de la collection de dom Fonteneau, de 975, contenant une vente faite au monastère de St-Cyprien de Poitiers, par l'évêque Benoît. C'est de ce second vicomte que sort la première maison de Châtellerault.

Le *pagus* de Châtellerault avait un certain nombre de vigueries attribuées parfois au *pagus* de Poitiers, soit qu'on ait voulu indiquer le *pagus major*, soit que le *pagus* de Châtellerault n'eût pas encore été établi, lors de ces indications.

E. 1. *Vicaria Castro-Araldi*, la Viguerie de Châtellerault.

L'existence de cette viguerie de chef-lieu de *pagus* repose sur un grand nombre de chartes. On y reconnaît quelques localités, comme Ponthumé (1) peut-être, et Vaux (2). D'autres dénominations latines pourront être appliquées plus tard (3).

E. 2. *Vicaria Igradinsis*, la Viguerie d'Ingrande.

Le nom de cette viguerie est écrit de bien des manières différentes (4), et il n'en est peut-être pas qui offrent autant de désignations de localités. Il y a lieu de croire, d'après cela, que cette circonscription de territoire, qui était au-delà de Châtellerault, entre la Vienne et la Creuse, était

(1) *Villa Postemia.* (1015. Ab. St-Cyp.) — Voir à la viguerie d'Ingrande.

(2) *Villa Vilaris, in pago Pictavo, in condito Castro-Araldi et in ipsa vicaria.* (1035. Ab. Noail.)

(3) *Villa Viveres, in pago Pictavo, in vicaria de Castro-Araldi.* (1025. Ab. St-Cyp.)—*Locus dictus Chasnas, in pago Pictavo, in vicaria de Castro-Heraldi.* — *Villa Bacnolios.* — *Locus dictus Marchet.* — *Burgus juxtum Castellum-Araldi.* (1025. Ab. St-Cyp.)

(4) *Jgradensis*, *Yngradensis*, *Ygranda*, *Ingoranda*, etc. On croit même que quand on a écrit *Niverniacense*, c'est *Ygradinse* qu'on a voulu mettre. On ne trouve point ailleurs, comme le dit dom Fonteneau, de viguerie en Poitou du nom de *Nivernacensis*. Néanmoins je dois dire que j'ai rencontré, dans dom Etiennot, cette indication qui donnerait une valeur au mot que l'on croit corrompu: « 914, mars, un alleu *in villa Marciacus, in pago Pictavo, in vicaria Igorandinse, in condita Niverniacinse.* »

très-peuplée alors, et qu'une quantité considérable d'habitations y existaient.

Ingrande, qui alors était le chef-lieu d'une viguerie bien importante, d'après ce qu'on vient de dire, est à présent un petit bourg à peu de distance de la ville de Châtellerault, sur la route de Paris (1).

On reconnaît dans plusieurs chefs-lieux de communes de cette époque, des *villæ* indiquées comme étant comprises dans l'ancienne circonscription de la viguerie d'Ingrande, savoir : la *villa Saviniacus*, Savigny-sur-Vienne (2), la *villa Targeacus*, Targé, et la *villa Chistriacus*, Chitré; il y a aussi la *villa Postimiacus*, qui paraît être Ponthumé, plutôt que l'indication donnée sous la viguerie de Châtellerault; la *villa Vingolia*, qu'on croit être le chef-lieu de la commune actuelle de Saint-Ustre, et la *villa Vengolia* (3), Vengueille. Je laisse à d'autres à faire l'application d'un nombre très-considérable de noms latins d'habitations (4).

(1) C'était à ce point que la voie romaine venant de *Cæsarodunum*, Tours, à *Mediolanum*, Saintes, entrait en Poitou, ainsi que le fait remarquer Dufour, *Ancien Poitou*, p. 126. Aussi le moine anonyme d'Autun, auteur de la Vie de St Léger, en traçant l'itinéraire qu'on tint, en 681, lorsqu'on transporta à St-Maixent le corps du saint que je viens de nommer, martyrisé en 678, dit que le cortége entra dans le diocèse de Poitiers par *Igorande*, Ingrande, qu'il qualifie de *viculus*, ou petit bourg, ce qui indique que ce lieu n'était pas aussi important qu'un siècle plus tard, lorsqu'il devint le chef-lieu d'une viguerie. La Vie de St Léger parle ensuite d'Antram, *Inter-Amnes*, et de Jaulnay, qu'on appelle *Gelnacum*.

(2) *Villa Saviniacus, in vicaria Igradinse, in pago Pictavo, super fluvium Vigenna.* (942. Ab. St-Cyp.) C'est cette même *villa* qu'on voit indiquée, dans le cartulaire de St-Cyprien, comme étant dans la *vicaria Niverniacense*.

(3) 996-1018. Ab. St-Cyp.

(4) *Villa Villars, Magniacus, Coldredus, Marciacus, Vernolio, Fra-*

E. 3. *Vicaria Braiacinsis vel Brinsis*, la Viguerie de Braye.

Le territoire de cet arrondissement de viguier était au nord de la capitale du Poitou et à l'extrémité de ce comté. Son chef-lieu était Braye, près Richelieu, actuellement du département d'Indre-et-Loire, mais qui, avant la révolution de 1789, était du diocèse de Poitiers, ainsi que Richelieu (1). On trouve, dans cette localité, un grand nombre de cercueils en pierre (2).

Il existe un certain nombre d'indications de localités pour cette viguerie (3), parmi lesquelles j'essaierai de traduire seulement *Nozoliaco*, que dom Fonteneau croît être Sazilly, et la *villa Saviniacus*, Savigny (4).

Quand il y a indication de *pagus*, c'est de celui de Poitiers dont on parle, ce qui prouve que parfois cette indica-

xenolio, Malganus super fluvium Alsoni, Cavannus, Carboneria, Cavannas, Asnerias, Kabannas, Vernolio, Avalliaco, Roca, Lunsiacus, Vareuas, Bellefontis, etc.

(1) On la trouve sous l'an 920.

(2) L'existence de ces nombreux cercueils en pierre est indiquée dans le *Bulletin monumental* que rédige mon savant ami et collègue M. de Caumont, et dans l'*Ancien Poitou* de M. Dufour, où on lit, p. 188 : « On trouve également un de ces cimetières à Braye, près Richelieu, où ces tombes en pierre sont peut-être en plus grand nombre encore qu'à Civaux. »

(3) Ces deux localités et Pouant dépendaient de l'archiprêtré de Faye-la-Vineuse.

(4) *Villa Policias*. (933 ou 934. Ab. St-Cyp.) — *Villa nomine Segum, super fluvium Wosda* (la Veude), et Vernez. (960 ou 961. St-Cyp.) — *Villa Boyaco, in vicaria Brainse*. (St-Cyp.) — *Villa Olcas, in vicaria Brainse, in pago Pictavo*. (1015 ou 1016. Ab. St-Cyp.) C'est peut-être Orches. — *Villa Brigolii, in vicaria Brainse, in pago Pictavo*. (957. Ab. St-Hil.) C'était une dépendance de Pouant.

tion se reporte au grand *pagus*, ou si l'on veut, au comté ; car le *pagus* particulier de Poitiers ne pouvait aller jusqu'à la viguerie *Braiacensis* sans solution de continuité.

E. 4. *Vicaria Colomberio*, la Viguerie de Colombiers (1).

Cette viguerie était à la gauche du Clain, et son chef-lieu est actuellement un bourg assez considérable. On a cru devoir rattacher cette circonscription, qui paraît avoir été peu étendue, au *pagus* de Châtellerault à cause du voisinage du territoire. Néanmoins, on ne trouve que l'indication du *pagus* de Poitiers dans les chartes, et ce canton est au-delà du Clain pour Châtellerault, ce qui m'a fait longtemps douter ; mais il fallait prendre un parti.

Des noms de localités sont encore à appliquer (2).

XXXIX. *Pagus Lausidunensis*, le pays de Loudun.

J'ai dit déjà (3) que vers 975, ou un peu après, on fit distraction d'une circonscription territoriale prise dans le *pagus* particulier de Poitiers, afin de former le *pagus* de Loudun. Néanmoins, il est à remarquer que le Loudunais était placé dans l'étendue de la vicomté de Châtellerault, ce qui pourrait faire penser que d'abord le *pagus* de Loudun était contenu dans celui de Châtellerault. S'il n'en est rien,

(1) Il ne faut pas confondre ce lieu de Colombiers avec celui qui se trouve entre Poitiers et Lusignan.

(2) *Villa Poziacus*. (St-Cyp.) — *Villa quæ dicitur Surinnus, in vicaria Colomberio* (976. Ab. St-Cyp.) — *Alodus Bardon, in pago Pictavo, in vicaria Colomberii* (964. Ab. St-Maix.) — *Villa Bociacus, in vicaria Colomberio*. (St-Cyp.) — *Villa Signiaco, in vicaria Colomberio*. — Dom Fonteneau a cru que ces lieux étaient du côté de Vendeuvre, parce qu'on lit dans le cartulaire de St-Cyprien, *villa Bociaco, in curte Vindopera*. La viguerie de Colombiers devait, en effet, s'étendre jusque dans le voisinage de cette localité.

(3) Voir n. XIII.

on doit en conclure que la division par *pagi* a été indépendante de la division par vicomtés.

Du reste, ce *pagus* confrontait à la Touraine et à l'Anjou, et ne paraît avoir eu que deux vigueries.

F. 1. *Vicaria Lausidunensis*, la Viguerie de Loudun.

Cette viguerie est indiquée, dans les premiers actes, comme dépendante du *pagus* de Poitiers (1). Il y a lieu de croire que, par les indications en ce sens, on n'a pas voulu parler du *pagus* pris dans son sens le plus étendu, mais au contraire du *pagus* ordinaire, et pris dans un sens restreint.

La viguerie de Loudun allait jusqu'à la Dive du nord (2), et, dans les derniers temps, elle est indiquée comme dépendante du *pagus* du même nom (3).

F. 2. *Vicaria Vareciacensis*, la Viguerie de Verrières.

Dans cette viguerie qui faisait pointe, si on peut se servir de cette expression et ainsi qu'on peut s'en convaincre en

(1) *Villa Larhense, in vicaria Lausdunense, in pago Pictavo.* (980. Ab. St-Cyp.) — *Villa quæ dicitur Cavanella et villa Cavanelis, in pago Pictavo, in vicaria Lausidunensi.* (Ab. St-Cyp. 975.) — *Villa Han* ou *Can, in pago Pictavo, in vicaria Lausidunensi.* (979. Ab. St-Fl. de Saumur.) Cette *villa* était en partie du Poitou et en partie de la Touraine, viguerie de Chinon, *in pago Turonico, in vicaria Cainonense.* Du reste, le plus ancien titre que j'aie découvert, relativement à la viguerie de Loudun, est un don fait en 848 ou 849, par Gausbert, de l'église de Muron, aujoud'hui Morlon, mentionnée comme étant dans cette circonscription.

(2) Don d'un héritage *in pago Pictavo, in vicaria Laudunense, super fluvium Divæ.* (977. Ab. St-Fl. de Saumur.)

(3) *Alodus nomine de Maso, in pago Pictavo, in ipsa vicaria.* (De 987 à 996. Ab. St-Cyp.) — *Alodus Bri[illegible]m, in pago Laudunense, in ipsa vicaria.* (Id. id.)

voyant la position de son chef-lieu, Verrières en Loudunais, on trouvait encore le Petit-Chavagne, *Cavanedis*, situé au-delà de Richelieu (1).

XL. *Pagus Maire-Ventis*, le pays de Mairvent. G.

Le *pagus* de Mairvent a été formé de la partie méridionale du pays d'Herbauges, démembré en 976; ou plutôt (2), peut-être, est-ce quand un comte d'Herbauges fut institué, qu'on réduisit d'autant le *pagus* de ce nom? La partie que le comte de Poitou se serait réservée, était en effet moins exposée aux ravages des Normands que le surplus du pays, très-rapproché de la mer et de la Loire, sortes de grands chemins habituels de ces hordes féroces.

Si l'on en croyait les indications des chartes, il n'aurait eu qu'une seule viguerie, celle de son chef-lieu; mais je crois en avoir découvert une autre.

Toujours est-il que ce *pagus* allait bien près de Niort, si la localité appelée aujourd'hui Coulonges-les-Royaux, petite ville ou très-gros bourg, en faisait partie (3).

(1) *Cavenedis aut Verziacus, in pago Pictavo, in vicaria Vareciacense.* (969 ou 970. Ab. St-Cyp.)

(2) Voir ci-dessus, n. XIII.

(3) Dans une charte postérieure à 975, extraite des archives du monastère de St-Hilaire le Grand de Poitiers, et imprimée deux fois dans Besly, *Comtes de Poitou*, qui porte des dispositions faites par Guillaume, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, on lit : *Deindè concedo in alio loco, in pago Matreventum, unam villam quæ nuncupatur Ecolonii.* — Je ne puis m'empêcher de dire que c'est précisément dans ce lieu de Coulonges-les-Royaux que naquit le savant auteur qui donne cette charte. Il est le premier, sans contredit, qui a commencé à débrouiller le chaos qu'offrait l'histoire du Poitou, après les publications de Bouchet, de l'anonyme qui a emprunté le nom de la Haye, etc. Si l'on juge que j'ai suivi les traces du docte procureur du roi de Fontenay, je serai satisfait.

G. 1. *Vicaria Maire-Ventis*, la Viguerie de Mairvent.

L'existence de la viguerie de Mairvent résulte de plusieurs documents historiques (1). Elle a dû remonter à la création du *pagus* du même nom. Pissote, *Pixote* (2), tout près de Fontenay-le-Comte, était du *pagus*, et par suite de la viguerie de Mairvent.

Viguerie sans indication de PAGUS, *et à chef-lieu reconnu, que je place, à cause de sa position géographique, dans le pagus de Mairvent.*

GG. 1. *Vicaria Cantoaninsis*, la Viguerie de Chantonnay.

Je place à Chantonnay, sur l'ancienne route de Bordeaux à Nantes, peu loin de la réunion des deux rivières du Lay (3), le grand et le petit Lay, le chef-lieu de cette viguerie; et alors elle aura dû, à cause de sa position, dépendre du *pagus* de Mairvent, car l'indication du *pagus* de Poitiers doit probablement être pris là pour l'indication du comté du *pagus major*.

Le nom latin, qui s'adapte mieux à Chantonnay qu'à au-

(1) Guillaume-Hugues II, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, donne en 1018, à l'abbaye de Cluny, un grand domaine situé dans la viguerie de Mairvent. *Nov. Gal. Chr.* t. 11, *inst.* c. 330.

(2) Charte de 976. Il est question, du reste, du château de Mairvent, *castrum Matreventi*, dans la restitution faite, le 9 avril 1074, à l'abbaye de Maillezais, par Guillaume-Gui-Geoffroy, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, du lieu de *Santum*, aujourd'hui Xanton ou Santon, près Fontenay-le-Comte.

(3) Cette *assemblée* des deux Lays, *furca Ledii*, a donné son nom à une commune appelée à présent et par corruption St-Vincent-Fort-du-Lay. Ces deux rivières réunies dans une seule portent alors leurs eaux directement à la mer, et constituent, par là, un véritable petit fleuve qui, au moyen-âge surtout, a grandement servi à la navigation.

cun autre nom actuel de commune, en Poitou, m'a décidé. Je penserais aussi que *Teniacus* est Tenies, village pas très-éloigné de Chantonnay. Enfin, il est assez probable qu'un vicomte de Thouars ou un de leurs vassaux aura donné des biens, dans ce canton, au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers, puisque ces vicomtes en possédaient beaucoup dans ces parages, soit directement, soit indirectement et par leurs vassaux, tenus envers eux à des services (1).

On a découvert à Chantonnay, il y a quelques années, un cimetière contenant un grand nombre de cercueils en pierre du pays (2). Des médailles romaines, dont plusieurs sont au nom de Tetricus, se trouvaient placées dans ces sarcophages. Quelques-unes de ces pièces sont dans ma collection.

XLI. *Pagus Tiriacensis*, le pays de Thireuil. H.

Ce *pagus*, dont je place le chef-lieu à la Chapelle-Thireuil (3), commune à bourg très-peu populeux, et tellement à l'extrémité du département des Deux-Sèvres, que la

(1) Rorgon, vassal d'Arbert, vicomte de Thouars, donne au monastère de St-Cyprien la *villa Tenaciacus, in pago Pictavo, in vicaria Cantoaninse.* (975 ou 976. Ab. St-Cyp.)

(2) Un peu plus loin se trouve le territoire dans l'étendue duquel on ne se servait que de cercueils en pierre coquillière, tirée particulièrement de Doué. L'amphithéâtre de cette ville, qu'on a cru romain et qui est du moyen-âge, est creusé dans cette espèce de pierre. Je donnerai plus tard une carte, pour indiquer les lieux où la pierre coquillière a été employée exclusivement, ou à peu près, pour y placer les morts. Je rechercherai en même temps ce qui a pu déterminer à faire usage de cette espèce de pierre, venue souvent de très-loin, lorsqu'on avait sous la main des matériaux au moins tout aussi propres à remplir le but qu'on se proposait.

(3) Dom Fonteneau a, par erreur, indiqué Thiré, près Ste-Hermine, comme ayant été le chef-lieu de ce *pagus*.

commune de Faymoreau (1) qui en a été démembrée, il y a moins d'un siècle, est de la Vendée. Cette circonscription apparaît vers 975, ce qui empêche de croire qu'il s'agit ici du même *pagus* que Mairvent, dont on aurait seulement changé le chef-lieu.

Il est encore à remarquer qu'on ne trouve, pour cette circonscription, qu'une seule viguerie, et qu'encore elle n'était pas au chef-lieu du *pagus*.

H. 1. *Vicaria Arduacensis*, la Viguerie d'Ardin.

Le chef-lieu de cette viguerie, quoiqu'il soit, comme la Chapelle-Thireuil, chef-lieu présumé du *pagus*, tombé à l'état de simple bourg, est pourtant non contestable. En effet, lors de l'introduction du christianisme dans les Gaules, Ardin devait être un lieu important, puisqu'il fut le siége d'un archipreveré, et il continua à être la capitale d'une circonscription ecclésiastique jusqu'en 1789 (2). C'est donc un lieu connu très-anciennement et même sous la race mérovingienne, d'après des documents historiques cités par Mabillon et par dom Bouquet (3). Néanmoins, je dirai que je ne lis pas cette partie du recueil des deux érudits dont je viens de donner les noms, sans éprouver quelques doutes sur l'authenticité de ce qu'on attribue à notre localité d'Ardin, en Poitou.

(1) C'est le point principal des mines de houille de la Vendée.

(2) On lit même dans le *Pouillé des bénéfices de la France*, donné par Alliot, en 1626, *évêché de Maillezais*, ces mots : *Sequuntur beneficia in archiepiscopatu Ardini* (d'Ardin) *existentia;* mais c'est une faute d'impression non corrigée, car à la page 10 on trouve : *Prioratus ejusdem archiepresbyteratus.*

(3) Voir Mabillon, *Veter. Analect.*, t. III, p. 207, 210, 222, 223, 227 et 236; dom Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. IV, nᵉ XLVII, LXXXIX, c. 1, CXVII, CXXV, p. 649, 651, 679, 688, 701 et 708.

Oulmes, *Ulmus* (1), bourg sur la route de Niort à Fontenay-le-Comte, se trouvait dans la circonscription de cette viguerie (2).

XLII. *Pagus Metulensis*, le pays de Melle. J.

Le *pagus* de Melle avait une petite étendue; c'était, on peut le croire, un démembrement du vaste pays de Briou. Ce démembrement aura été le résultat de l'importance de la localité de Melle et de ses abords, par suite de l'exploitation de la mine de galène argentifère qui y existe, et de la transformation de l'argent en espèces monnayées. Plus tard, j'entrerai dans d'autres détails à ce sujet (3); mais le point culminant, la cause de l'augmentation de la population et ses résultats, qui faisaient donner des juges et des administrateurs au-delà des besoins apparents, suite de l'exiguité du territoire, devait être indiqué ici.

On va, en effet, voir plus d'une viguerie pour bien peu de territoire. Mais la grande quantité de noms de lieux prouvera encore que si la population agglomérée à Melle était considérable, elle l'était encore beaucoup dans la campagne, très-probablement, puisque là il existait déjà beaucoup d'habitations et même de villages.

(1) *Villa Ulmus, in vicaria Arduacensis, in pago Tiriacensis.* (965 ou 966. Ab. St-Cyp.)

(2) Le titre cité, pour le point appelé *Ulmus*, a donné lieu à une note de dom Fonteneau que je vais transcrire ici, et qui ne m'arrête pas un seul instant. « Il y a près de Mirebeau, dit-il, un petit bourg qu'on appelle Sarday; à demi-lieue de Turageau, sur le chemin de Mirebeau à Poitiers, et près de Sarday, est une maison seule appelée *Loume*, à une lieue de Mirebeau et à quatre de Poitiers. C'est peut-être ce qu'on entend ici par *vicaria Arduacensis, villa Ulmus.* »

(3) Dans mon *Essai sur la mine, les monnaies et les vicomtes de Melle.*

Dans une dissertation due à l'un des membres (1) de la Société des Antiquaires de l'Ouest, qui, bien jeune encore, se fait remarquer par des connaissances très-étendues et un grand amour pour la science, on a voulu prouver que ces mots *pagus Metallicum* désignaient le pays de Melle et non le pays de Mauge, qu'on appelle *pagus Medalgisus*, *Medalgus*, *Medalgicus*. Mais un savant académicien, M. Guérard, en payant son tribut d'éloges à M. G. Lecointre-Dupont, a démontré (2), au moins c'est ma manière de voir, que par le *pagus Metallicus* on devait entendre le pays de Mauge et non le pays de Melle.

J. 1. *Vicaria Metulensis vel Meulo*, la Viguerie de Melle.

Mais que la ville de Melle soit bien le lieu indiqué dans les documents historiques par les mots *Metullum*, *Metulum* et *Metalum*, c'est une vérité démontrée jusqu'à l'évidence par M. G. Lecointre-Dupont (3), et sur laquelle je ne reviendrai point.

Or, Melle, chef-lieu d'un *pagus* et résidence d'un vicomte (4), avait sa viguerie particulière (5).

(1) Cette dissertation de M. G. Lecointre-Dupont a été lue à la séance publique de la Société des Antiquaires de l'Ouest du 17 septembre 1834, qui suivit l'organisation de cette société. On la trouve dans la *Revue de la numismatique française*, tome 1, p. 99 et s.

(2) La réponse de M. Guérard a été aussi insérée dans la *Revue numismatique*, t. 1, p. 352 et s. Se reporter, du reste, relativement à ce point, n. XXX, à l'article du *pagus* de Mauge.

(3) Dans la dissertation déjà citée.

(4) Je ferai connaître les attributions particulières du vicomte de Melle, dans mon travail spécial à cette localité, et dont j'ai déjà donné le titre.

(5) On trouve, dans un titre de St-Jean-d'Angély, de 987, l'indi-

J'ai dit déjà qu'on trouvait indiqué un grand nombre de lieux comme étant dans la viguerie de Melle. Je citerai la *villa Mardo*, Mardre (1), tout près de la ville; la *villa Nanciaco* que dom Etiennot indique comme étant Saint-Genard (2); *villa Sancti-Martini*, Saint-Martin (3) de Melle; la *villa Vitriaco*, Vitré; la *villa Bonolio*, Bonneuil-sur-la-Légère (4); la *villa Romaniacus*, Romans (5); *villa Sancti-Fazioli*, Saint-Faziol; la *villa Chelio*, Chail; la *villa Venziacus*, Venzay, et une foule d'autres, même quelques-unes assez aisées à reconnaître, mais qu'il serait trop long d'énumérer ici (6).

cation du château de Melle, *castrum Metulinse*, et une autre indication du *situs Metulinse*. Puis, dans un titre de St-Maixent, on trouve *villa de Metulo, in vicaria Metulinse, in pago Pictavo.*

(1) *Villa Mardo prope castro Metulo, in ipsa vicaria.* (Ab. St-Maix.) C'est la propriété si bien cultivée par le lieutenant général Aymé, ancien ministre de la guerre du royaume de Naples.

(2) *Villa Nanciaco, in vicaria Metulinse, in pago Pictavo.* (830. Ab. Noail.) Dom Étiennot a écrit en marge, St-Genard. Ici, du reste, et on doit le voir, l'indication du *pagus* s'entend du *pagus major.*

(3) *Villa Sancti Martini, in vicaria Metulo.* (974. Ab. St-Maix.) — *Villa Vitriaco, in pago Metulinse, in ipsa vicaria.* (987. Ab. St-Cyp.)

(4) *Villa Bonolio, in vicaria Metulo.* (967. Ab. St-Maix.) Il paraît que le nom de *Légère*, donné à cette rivière, est nouveau. On l'a désignée ainsi, parce qu'elle vient de St-Léger de Melle.

(5) *Villa Romaniacus, in vicaria Metulensis castro.* (1044. Ab. St-Jean-d'Ang.) — *Villa santi Falcoli, in vicaria Metulinse.* — *Villa Chelio, in vicaria Metulensi, in pago Metulo.* (De 945 à 964. Ab. St-Maix.) — *Villa Venziacus, in vicaria Metulense, in condita Briocense.* (984.)

(6) *Villa Osma, in pago Pictavo, in vicaria Metulo.* — *Villa Vozolio, in vicaria Metulo.* — *Villa Monte.* (956, 959. Ab. Noail.) — *Villa Bibiaco, in pago Pictavo, in vicaria Metulense* (969). — *Mons qui vocatur Belmontem, in pago Pictavo, in vicaria Metulense.* (Ab. St-Jean-d'Ang.) — *Villula seu alodus Familiaco, in pago Pictavo, in vicaria*

J. 2. *Vicaria Medulinse*, la viguerie de Médoc.

Si mon idée est fondée, il y aurait eu à Melle deux viguiers, celui dont je viens d'indiquer le territoire, et un autre qui aurait pris son titre dénominateur du château de Médoc (1) où il aurait siégé, et ainsi la *vicaria Medulinse* (2) serait la viguerie du château de Médoc. Ce château, reconstruit depuis, existe encore sous ce nom, et est encore appelé l'Evêché, sans doute parce que saint Pient y a logé (3). On ne peut guère douter que les pièces frappées par Karlemagne et qui portent les mots *Medogus*, *Medocus* (4), ont été frappées là. Mais je vois que j'anticipe déjà sur la publication de mon travail relatif aux monnaies de Melle, tandis qu'ici il ne doit être question que des vigueries.

J. 3. *Vicaria Tillo, Tiliolo seu Tilliolensis*, la Viguerie de Tillou.

Je place le chef-lieu de cette viguerie au Tillou, commune actuelle, située vers la Boutonne, à peu de distance et au

Metulo. (987 à 1014. Ab. St-Maix.) — *Alodus Montiaco, in pago Pictavo, in vicaria Metulo*. (987-1014.) — *Villa Vedrina, in vicaria Metulense, in pago Metulensi*, avec un moulin *super fluvium Belane*. (966. Ab. St-Maix.) C'est la rivière de Berlande. — Plus encore les *villæ Cancelada, ad Kabanum, Monte-Acbert, Mons Airardi, Pomeria, Cobcheio, Casma, Votallio*, etc. On trouve un moulin situé dans cette viguerie, qui était sur la Sèvre, *fluvium Sevriaco*.

(1) Le *castrum Medalense* est cité dans un titre de 1035.

(2) Le moulin de Sail sur la Boutonne est indiqué par une charte de St-Jean-d'Angély, comme étant *in ipso pago (Metulo), in vicaria Medulinse*.

(3) Saint-Pient, fils d'un sacristain de St-Pierre de Poitiers, devint évêque de cette ville, et mourut à Melle, où il fut inhumé, à la fin du VIe siècle.

(4) On avait cru d'abord que ces pièces avaient été frappées dans le pays de Médoc, près Bordeaux.

midi de Melle. Elle s'étendait non loin de cette ville, car on trouve, comme étant dans sa circonscription, la *villa Pebernant* qui est Puyberland (1). Vers la Boutonne et plus près du chef-lieu de cette viguerie, se trouvaient, ainsi j'interprète les noms latins, la *villa Masus* (2) que je crois être le Mas-Bouet, et la *villa Stivalis*, probablement les Vaux. Ces deux localités, assez rapprochées de Jazarzay (3), ne sont séparées que par une vallée.

On trouve encore quelques autres localités que des chartes donnent comme étant dans cette circonscription (4).

Il y a lieu de croire que la *villa Tiliolo* n'est devenue, qu'au commencement du dixième siècle, le chef-lieu d'une viguerie, car cette localité est indiquée auparavant comme dépendante de la viguerie de Melle (5).

JJ. *Viguerie attribuée à ce* PAGUS *et dont on n'a pu reconnaître la position géographique du chef-lieu.*

JJ. *Vicaria Briosto.*

On trouve dans quelques chartes une viguerie *Briosto*, située dans le *pagus* de Melle (6). Comme Briou est indiqué

(1) Don dans la *villa Pebernant, in pago Metulense, in vicaria Telliolense.* (Ab. St-Jean-d'Ang.)

(2) *Villa Masus, in vicaria Tello.* (Ab. St-Maix.) — *Villa Etivalis, in vicaria Tiliolo, in pago Pictavo.* (928. Ab. St-Maix.)

(3) Ce lieu est très-ancien, car on y a battu monnaie sous la race mérovingienne.

(4) *Villa Puteofondis... Villa Mons-Airaldi, in pago Metulensis, in vicaria Teliolis.* — Il est encore fait mention d'une viguerie située *in vicaria Tello, in pago Metulo.*

(5) *Villa Telliolo, in vicaria Metulinse.* (817. Ab. Noail.) On trouve même cette indication plus tard. Dom Etiennot a écrit en marge le *Teil*, ce qui ferait croire qu'à son avis il était question d'une autre localité que Tillou.

(6) Don d'un alleu au monastère de St-Jean-d'Angély, *in pago*

parfois par un mot analogue ou à peu près, on pourrait peut-être croire, s'il s'agissait de documents venus d'un établissement ecclésiastique éloigné des localités, qu'il y a eu erreur et qu'on a pris le *pagus* pour la viguerie et la viguerie pour le *pagus*. Mais comme les indications sur lesquelles on travaille viennent du monastère de Saint-Jean-d'Angély, situé près de Melle et de Briou, il est difficile de croire à l'erreur telle qu'on vient dubitativement de l'établir. Je crois donc qu'il s'agit bien positivement d'une viguerie, dans le pays de Melle, tirant vers la Boutonne, dont le chef-lieu est inconnu. L'exploitation de la mine de galène argentifère et la fabrication de la monnaie avaient, comme je l'ai déjà fait connaître, réuni une population nombreuse dans ces parages, et dès lors il pouvait y avoir plusieurs viguiers.

XLIII. *Pagus Ratiatensis vel Ratensis*, le pays de Rais. K.

Cette contrée, située au nord du Poitou, sur la Loire et la mer, appelée pays de Rais anciennement, et pays de Retz à une époque plus rapprochée, a été, depuis des siècles, distraite du Poitou et jointe à la Bretagne, et on trouve que Karles-Chauve la céda, en 851, à Erispoé, prince breton. Depuis l'introduction de la féodalité, ce même pays a formé une grande baronnie, et ensuite il a été érigé en duché-pairie pour la famille italienne de Gondy.

J'ai donné d'amples détails sur *Ratiastum*, la capitale de ce pays, dans un autre travail (1), et je ne les reproduirai

Metulinse, in vicaria Briosto, super fluvium Vultumne. Bernard, prêtre, et Mainard, vicomte, figurent dans cet acte. (Cartulaire de l'ab. de St-Jean-d'Ang.) — Don d'une vigne à *Excopiacus, in pago Metulinse, in vicaria Briost.* (Ib.)

(1) Dans mes *Recherches sur les petits peuples du nord du Poitou.*

pas ici, mon intention n'étant pas de me copier, et dès lors je dois renvoyer à mon autre mémoire. Je me bornerai à dire que *Ratiastum* fut, au moyen-âge, une ville importante, et même le lieu de résidence de l'évêque des Poitevins, pendant plusieurs années, lors du premier royaume de la Septimanie et même après. Quant au point où a existé cette ville, on est encore dans l'incertitude, et il n'entre point dans mon plan d'examiner à fond cette question, au moins quant à présent.

K. 1. *Vicaria Ratiatensis*, la Viguerie de Rais.

J'avais pensé d'abord que l'institution des viguiers avait été étrangère à la partie la plus au nord du Poitou, mais un diplôme de Ludwig-Débonnaire, de l'an 839, mentionne positivement une viguerie de Rais (1), dans laquelle se trouvait la localité de Scobrit, ayant une église sous le vocable de saint Vital. C'est le lieu qu'on appelle aujourd'hui Saint-Viau-en-Retz.

Il est probable que le viguier placé à *Ratiastum* exerçait sa juridiction sur tout le *pagus* dont ce lieu était la capitale.

XLIV. *Pagus Niortensis*, le pays de Niort. L.

On a déjà dit (2) que le *pagus Niortensis* était d'une origine nouvelle, comparativement aux autres. On trouve bien, il est vrai, un titre de 966 ou 967 (3) dans le *territoire de Niort*, mais ce n'est qu'un peu plus tard qu'il est question du *pagus* (4) et de la viguerie de Niort.

(1) ... *Villam juris nostri nomine Scobrit, quæ est in pago Pictavo, in vicaria Ratinsi, cum ecclesia S. Vitalis.*

(2) N. XIII.

(3) Don au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers, d'une maison et d'un jardin, de terres et de vignes *in territorio Niortense.*

(4) On trouve l'indication d'une terre située dans le *pagus* de

Ce *pagus* s'étendait vers l'Aunis d'une part, et en descendant dans le Bas-Poitou de l'autre, puisque Fontenay en dépendait. Il était subdivisé en trois vigueries dont l'indication va être donnée.

L. 1. *Vicaria Niortensis*, la Viguerie de Niort.

Cette viguerie avait pour chef-lieu, sans doute, le château de Niort, indiqué dans plusieurs actes (1), et que se réservèrent toujours les souverains du Poitou. Ce château, ou plutôt ce *castrum* ou *castellum* (ce qui s'entendait d'une étendue de terrain enceinte de murailles ou de fossés), avait son champ clos (2), qui était le lieu où l'on se battait en duel, d'où est venue l'expression se battre en champ clos. Il y avait encore, dans ce *castrum*, une *villa Colongias* (3), ou un lieu appelé Coulonges. Ce ne peut être bien évidemment la petite ville actuelle de Coulonges-les-Royaux, beaucoup trop éloignée et que nous croyons avoir dépendu du *pagus* d'Ardin (4).

Mais il est quelques localités de ces temps éloignés que l'on reconnaît aujourd'hui, et qui dépendaient du viguier de Niort, par exemple, la *villa Sancti Mascilii super flumen Sevriæ*, St-Maxire-sur-Sèvre (5), et le lieu de *Riberexs* qui a conservé son nom primitif, à peu près.

Niort, sans parler de la viguerie, dans un titre de St-Cyprien, de 1074. C'est un don de la terre de Saint-Remi, *terra Sancti Remei, in territorio Niortense*. Ce lieu est appelé aujourd'hui Saint-Remi-en-Plaine.

(1) *Castellum Niortense, in ipso pago, in ipsa vicaria.* (971, 989. Ab. St-Jean-d'Ang.)

(2) *Locus nomine Campus-Clausus, in castro Niortense.* (991. Ab. Noail.)

(3) *Villa Colongias, in castrum Niortense.* (991. Ab. Noail.)

(4) *V.* n. XL, G. 1.

(5) *Villa Sancti-Mascilii, super flumen Sevriæ, in pago Niortense, in ipsâ vicaria.* (1003. Ab. St-Cyp.) — *Locus nomine Riberexs, super alveum Severæ, in vicaria Niortense.* (987. Ab. Noail.)

Il est encore d'autres points à rechercher et auxquels je ne m'arrêterai point (1).

Si l'on tenait pour vrai un document qui est donné comme la charte de fondation du monastère de Charroux, le comte Rotger et Eufrasie sa femme auraient gratifié cet établissement ecclésiastique de biens à St-Florent de Niort, dans le *castrum* de ce lieu, avec sa viguerie, ses églises, le droit de sépulture, etc.; mais cette charte est évidemment fausse. Il en est de même d'un prétendu diplome de Karlemagne, de l'an 785, par lequel il aurait fait don à Charroux de la viguerie de Niort. Alors l'institution des vigueries était dans toute sa force, et le prince n'en disposait pas en faveur des monastères.

L. 2. *Vicaria Africa vel Afriacensis*, la Viguerie d'Aifre.

Cette viguerie, dont le chef-lieu est la commune d'Aifre, au sud-est de Niort, semble rappeler l'existence d'une colonie africaine (2). On trouve quelques localités rattachées à

(1) *Villa Briniacus, in pago et vicaria Niortense.* (1003. Ab. St-Cyp.) — *Villa Mairiacus, in pago Pictavo et vicaria Niortense.* (Id.) — *Villa quæ dicitur Petra Fronteria, in pago Niortense.* (990 ou 991. Ab. St-Cyp.) — *Villa Fornix callida*, etc. — Don d'immeubles situés près le château de Niort, *in pago Niortense, in ipsa vicaria.* (971. Ab. St-Jean-d'Ang.) — Vignes à *Bennaciaco, in pago Niortense.* — Don de quatre septrées de terre aux lieux *ad Montes* et *Riberia*, hors des murs du château de Niort, sous la redevance de cinquante sèches, *sepias*, à la première messe de la Saint-Jean. (992. Ab. St-Maix.)

(2) Ce nom *Africa* a induit un moment en erreur un savant magistrat, M. André, procureur du roi à Châtellerault, qui, pour l'indication d'un voyage de certain personnage du Poitou, crut qu'il avait été en Afrique, tandis qu'il s'était borné à aller dans les environs de Niort.

cette circonscription, dont les noms sont à étudier (1).

L. 3. *Vicaria Fontaniacensis*, la Viguerie de Fontenay-le-Comte.

Fontenay-le-Comte, capitale du Bas-Poitou, tire son nom d'une fontaine considérable qui abreuve presque toute cette petite ville. L'addition au nom de Fontenay désigne, non pas que ce lieu était le chef-lieu d'un comté, mais qu'il était la propriété particulière du comte, de la même manière que la Chaise-le-Vicomte, *Casa-vice-Comitis*, était le petit château du vicomte de Thouars : je dis petit château comparativement à celui de Thouars. On trouve la mention du château de Fontenay à une époque reculée (2). Les Loges de Fontenay, faubourg de cette petite ville, et probablement les premières maisons bâties dans cette localité par des particuliers, sont citées aussi très-anciennement (3). Enfin, au commencement du XIe siècle, Fontenay est indiqué comme étant le chef-lieu d'une viguerie (4).

XLV. *Pagus Alneacensis vel Alnisus*, le pays d'Aunis. M.

L'Aunis qui, postérieurement à l'époque sur laquelle je

(1) *Villa Rampolinus, in vicaria Africa, in pago Pictavo.* (969. Ab. St-Maix.) — *Villa Abziaco.* (Id. id.) — *Villa Postfandis, in vicaria Africa.* (966. Ab. St-Maix.) — Don d'une vigne sur la montagne appelée *Puteus Fontis, in vicaria Africa, in pago Pictavo.* — Il s'agit ici du grand *pagus* ou du comté. — Airault d'Aifre donna son alleu d'Aifre au monastère de St-Maixent. (966. Ab. St-Maix.)

(2) *Castellum Fonteniaci*, 1047.

(3) Don au monastère de Bourgueil, par Guillaume Fier-à-Bras, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, de divers héritages et notamment de maisons aux Loges de Fontenay, *mansiones ad Fontanetum quod vocatur ad Loceas.* (Mss. de dom Fonteneau.)

(4) Mention d'un lieu *in pago Niortense, in vicaria Fontaniacense.* (Mss. de dom Fonteneau.)

travaille, a été une province particulière de France et peut-être la plus petite de toutes, dépendait du comté de Poitou, au commencement de la domination des rois de la race des maires du palais. En effet, les comtes de Poitou possédaient l'Aunis et indiquaient ce pays comme étant en Poitou (1), et les sénéchaux de Poitou rendaient la justice en Aunis. Il ne faut donc pas s'arrêter à l'opinion contraire qu'émet Arcère (2), et qu'il a peine à bien soutenir. Plus que cela même, peut-on bien considérer comme une opinion contraire à la mienne les expressions que je vais rapporter? « J'ajoute que les comtes de Poitou (3), dit-il, faisant mention de l'Aulnis, ne l'ont pas toujours envisagé selon les notions géographiques, mais qu'ils l'ont considéré sous le rapport de dépendance que ce pays avait avec leur comté : dans ce sens, l'Aulnis était du Poitou. Ainsi *territorium*, ou *pagus Pictaviensis*, dans les chartes, doit être souvent pris comme une étendue de juridiction ou de gouvernement, et non comme une étendue de pays proprement dit. » Plus loin, le même auteur (4) dit encore que l'Aunis était anciennement dans la mouvance du comte de Poitou. On le voit, Arcère reconnaît ici que l'Aunis était en Poitou, sous le rapport gouvernemental ou judiciaire et administratif, pendant le règne des comtes de la province, et dès lors j'ai dû le comprendre dans mon travail.

Du reste, ici je suis beaucoup moins embarrassé que je l'ai été pour la fixation des vigueries des autres pays du Poitou. En effet, le savant historien de la Rochelle a indiqué les

(1) Cartulaire de Bourgueil-en-Vallée, cité par Besly, *Comtes de Poitou*, p. 356.

(2) *Histoire de la Rochelle*, t. V, p. 32 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 36.

(4) *Ibid.*, p. 45.

vigueries de l'Aunis (1), et j'aurai dès lors un guide qui facilitera beaucoup ma marche.

Je commencerai par les vigueries les plus rapprochées du Poitou proprement dit, car l'Aunis n'a été, il faut en convenir, qu'une sorte d'annexe pour cette province.

M. 1. *Vicaria Basiacensis vel Bachiacensis*, la Viguerie de Boisse, près Mauzé.

Cette viguerie était à la jonction de l'Aunis et du Poitou proprement dit, et aussi elle est parfois indiquée comme étant dans le *pagus* de Poitiers (2), ce qui doit s'entendre de ce mot dans son acception la plus étendue. En outre, elle se serait bien rapprochée de la ville actuelle de Niort, et en aurait même pris une partie, si une certaine indication, bien positive pour le nom, pouvait être appliquée à cette même ville (3).

Toujours est-il que des lieux bien près de Niort étaient

(1) T. I, p. 35 et 36.

(2) Don de vignes, en 1023, *in pago Pictavo, in vicaria Bachiacense*, au lieu nommé *Fornax calidus*, et même *pagus* et même viguerie, au lieu nommé *Motum Pertussum*. (1023. Ab. St-Cyp.)

(3) Don fait au monastère de St-Maixent, le 26 juin 978, d'une vigne *in pago Alnisio, in vicaria Basiachinse, in villa Niorto*. Suivant dom Fonteneau, qui donne ce titre, il s'agirait de la ville de Niort, et la viguerie *Basiacensis* aurait été à la fois en Aunis et en Poitou, idée à laquelle je ne puis me rendre. Il s'agissait peut-être d'un autre lieu que Niort, chef-lieu actuel des Deux-Sèvres; mais il ne peut être question non plus du petit Niort, parce qu'il est trop loin, et près de Mirambeau en Saintonge, où a eu lieu une rencontre entre une armée française et une armée anglo-aquitanique, que le savant Augustin Thierry avait placée d'abord à Niort, en Poitou. Un titre de 946 ou 947 fait aussi mention, comme étant dans cette viguerie, d'un village *ad Fontem*, distant du château de Niort seulement d'une demi-lieue, et on note aussi l'église de St-Caprais et sa localité.

de cette viguerie (1). J'indiquerai *Frontaniacus*, Frontenay, appelé plus tard Rohan-Rohan (2), lieu qui, chose assez rare, conserve à présent les deux noms qu'on lui donne indifféremment; et même *Sensiacus*, Sansais. D'autres indications, données dans la viguerie *Basiacensis*, le sont également sous la viguerie de Niort (3), ce qui établit une confusion dont il est difficile de sortir.

Quant aux lieux rapprochés du point où est la ville actuelle de la Rochelle, qui n'en dépendait pourtant pas et dont l'existence est nouvelle (4), il y a des documents assez nombreux qui s'y rapportent. On trouve, en effet, la *villa Runtiaco*, qui doit être Rompsay (5), la *villa Aitriacus*, Ay-

(1) Peut-être l'église de St-Florent indiquée comme étant en Aunis, par la donation qui en fut faite à l'abbaye de St-Maixent en 967, est-elle l'église de St-Florent, près Niort. On trouve encore une autre fois St-Florent indiqué comme étant en Aunis, et dans cette viguerie, *in pago Alieninse, in vicaria Basiacense.* (971 ou 972. Ab. St-Cyp.)

(2) *Villa Frontaniacus, in pago Alininse, in vicaria Basiacence* (937 ou 947. Ab. St-Cyp.). — *Villa Sensiacus.* (Ib. Ib.)

(3) Notamment pour la *villa Fornax Calidus.*

(4) Elle remonterait à l'an 961, si l'on s'arrête, comme le veut Arcère, à la charte de restauration du monastère de St-Michel-en-l'Herm, qui paraît donnée par Guillaume Tête-d'Étoupes, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, et contenant échange d'un fief nommé *Santonum Vigueria.* Mais si ce document est supposé, ce qu'on examinera plus tard, on ne retrouve la Rochelle qu'en 1139, à l'occasion d'un don des moulins de cette localité, fait aux Templiers par Aliénor d'Aquitaine. Au surplus, cette localité était alors bien peu de chose; et en 1152, un bref du pape Eugène, adressé à Bernard, évêque de Saintes, engage ce prélat à ne pas mettre d'obstacle à l'érection d'une paroisse à la Rochelle.

(5) *Villa Runtiaco, in pago Alsinse, in vicaria Bassiacence.* (1000. Ab. St-Cyp.

tré (1), et le *Portum Nenempda*, le port d'Ernaudes (2), sans parler d'autres localités qui peuvent exercer les loisirs de ceux qui voudraient éclairer l'ancienne géographie de leurs contrées (3).

Mais j'ai à finir par où je commence ordinairement. En effet, il me reste à indiquer le chef-lieu de la circonscription dont je viens de m'occuper, car je n'en ai pas encore dit un mot. Ici je me trouve heureux de laisser parler l'historien de l'Aunis, qui n'émet pourtant qu'un doute qu'il faut adopter, puisqu'on ne trouve rien de mieux à y substituer.

«... Le vicariat *Basiacensis*, dont la position, dit Arcère (4), ne m'est pas connue. Une certaine conformité de nom pourrait faire croire que le chef-lieu de ce vicariat était Boisse, près de Mauzé. Il y avait dans ce district un lieu nommé *locus Fontis*, vraisemblablement Fontaine, petit endroit dépendant du bureau de Meauzé. *In pago Alieninse, in vicaria Basiasinse, in loco qui dicitur Fontis* (5). »

M. 2. *Vicaria sancti Johannis de Castello-Alloni*, la viguerie de Châtelaillon.

Cette viguerie, d'après Arcère, « comprenait Fetilli, Cougues, Terre-Nouvelle, et vraisemblablement le bourg de la Rochelle (6). » On voit même poindre cette dernière loca-

(1) Don d'un marais à Aytré, *Aitriacus, in ipso pago (Alniacense), sub vicaria quæ vocatur Basiacensis.*

(2) Don de vignes et pêcheries *ad portum Nesnempda*, etc. (991 ou 992. Ab. St-Cyp.)

(3) Les *villæ Verduniacus, Ulmus, Lampiniacus, Iziacus.*

(4) *Hist. de la Rochelle*, t. 1, p. 38.

(5) *Ex tabul. St-Cypr.*, Besly, p. 249.

(6) *Concesssit monachiis Sancti-Cypriani quandam salinam quæ est in pago Alinso, in vicaria Sancti-Johannis de Castello-Alloni, in marisco qui dicitur in Copma seu Fisteliaco.* (969. Besly, *Comt. de Poit.*, p. 291 et 292.)

lité (1). On sait que Châtelaillon, son chef-lieu (2), était le port ancien de la côte de l'Aunis, que ses seigneurs furent très-puissants au premier temps de la féodalité, et que la Rochelle obtint, plus tard, l'importance qu'avait eue Châtelaillon. Il existe des indications assez nombreuses de points situés dans cette circonscription (3).

M. 3. *Vicaria Angeriacensis*, la Viguerie de St-Jean-d'Angély.

Cette viguerie comprenait, d'après Arcère (4), le marais *Fontis rupæ*, Surgères, Vouhé, et s'étendait le long de la Boutonne jusqu'à Antezan. Peu de documents historiques, il faut le dire, mentionnent cette circonscription géographique (5). Néanmoins, on aura à en dire un mot, dans la troisième partie de ce travail.

(1) Après avoir parlé d'un lieu nommé *Campania, in pago Alniense, in vicaria Sancti-Johannis*, on ajoute : *in ipsa vicaria, quadraginta areas* (des aires de marais salants) *in Rochella*. C'est bien à la Rochelle, devenue ville depuis. (1023. Ab. St-Cyp.)

(2) Appelé autrement *castellum Allionis, castrum Allionense*, et quelquefois *castrum Julii*.

(3) *Villa Daoli, in vicaria Sancti-Johannis*. (988. Ab. St-Cyp.) — *Villa Siniacus*. — *Villæ Verdiacus, Saziliaco*, etc., *in pago Alniense, in vicaria Sancti-Johannis de Castello-Alloni*. (968, 988. Ab. St-Cyp.) — Lieu appelé Bonnais, *in pago Alniense, in vicaria Sancti-Johannis*. (992. Ab. St-Maix.) — Alleu et chapelle de St-Denis, et forêt d'Exouvert, *in vicaria Sancti-Johannis, in pago Pictavo*.

(4) *Hist. de la Rochel.*, t. 1er, p. 38.

(5) Emme, femme du vicomte Gombaud, Mainard, père de Gombaud, et Rixende sa femme, donnent des héritages considérables à l'église *in pago Alienense, sub castro Ingiriaco*, dans les *villæ Orbiniacus* et *Brolz*. — Don d'un alleu à Antejan, sur la rivière de Boutonne, *Vultona, in pago Alniacense, in vicaria Sancti-Johannis-Baptistæ ;* puis après on cite, comme étant de la même viguerie, le lieu de St-Jean-d'Angély. (*Cartulaire de St-Jean-d'Angély.*)

M. 4. *Vicaria Muronensis*, la Viguerie de Muron.

Ce vicariat ou cette viguerie avait pour chef-lieu Muron, paroisse qui depuis a passé à la Saintonge. Cette circonscription s'étendait probablement entre les marais, que j'appellerai de Rochefort, et le cours de la Boutonne (1).

M. 5. *Vicaria Carantiniaco*, la Viguerie de Charentenay.

Charentenay, le chef-lieu de cette viguerie, est au nord-est de Muron, et ces deux chefs-lieux de vigueries et la capitale de l'autre circonscription que nous allons citer étaient très-rapprochés (2).

M. 6. *Vicaria Nachens*, la viguerie de Nuchamps.

Cet autre chef-lieu est au sud-est de Muron et assez rapproché de ce point et de Charentenay, comme je l'ai déjà dit. En dernier lieu, Nuchamps dépendait encore de la Saintonge (3).

XLVI. *Pagus Theofalgicus*, le pays de Tiffauges. N.

Ce *pagus*, réuni de bonne heure à la Bretagne, ne paraît pas avoir eu de viguerie, et cela fut, sans doute, le résultat de l'état habituel de dévastation et de guerre où l'extrémité

(1) Arcère cite des chartes qui mentionnent Muron, mais elles ne l'indiquent pas comme chef-lieu d'une viguerie. Il en est autrement d'une charte pour le monastère de St-Jean-d'Angély, sous les années 971 et 1071.

(2) Arcère a sans doute vu des chartes qui indiquent l'existence de la viguerie de Charentenay, mais il n'en cite pas. Cependant j'ai dû m'en rapporter au témoignage d'un auteur reconnu pour être extrêmement exact et très-consciencieux.

(3) Je n'ai pas rencontré de chartes qui indiquent cette viguerie. Seulement je trouve dans Arcère (t. 1, p. 575) l'indication suivante relative à cette localité : « *Aliquid de Alodum meum qui est situs in pago Alniense, sub villa quæ vocatur Napchio* (Nuchens). Besly, *Comt. de Poit.*, f. 36 v°. Dans une autre charte on le nomme *Napsencia.* »

septentrionale du Poitou fut réduite, par suite des courses des barbares du Nord. On sait que Tiffauges, situé sur la Sèvre du Nord ou Sèvre-Nantaise, tire son nom d'une peuplade de Teifaliens établie en Poitou (1). Il y a lieu de penser que ce fut sous Honorius, vers 418, qu'ils furent placés dans une partie du Poitou, tandis que les Visigoths occupèrent le midi de l'Aquitaine. Du reste, la *Notice de l'Empire* parle d'un préfet des Sarmates et des Teifaliens établi en Poitou (2). C'était celui qui commandait ces troupes auxiliaires, au midi de la Loire.

XLVII. *Pagus Medalgicus vel Metallicus*, le pays de Mauge. O.

Le pays de Mauge est la contrée qui borde la Loire et qui a été réunie à l'Anjou depuis longues années. Voici ce que dit la chronique de Nantes, sur l'an 943, pour un traité qui aurait eu lieu entre Guillaume Tête-d'Étoupes, comte du Poitou, et Alain Barbetorte, comte de Nantes : « *Iste enim Alanus fuit vir potens... habens et possidens... et etiam trans Ligerim Medalgicum, Theofalgicum et Herbadillicum. De quibus cum comite Pictaviensi Guilhelmo cognomento Caput de stupis finem fecit, sicut ipsi pagi terminant... id est à flumine Ladionis in Ligerim descendente, usque ad Irumnam flumen et Petram Frictam et Ariacum et flumen Ledii quod in mare occidentale decurrit, et hæc omnia in vitâ suâ quietâ retinuit.* » — Je compte examiner à fond ce passage, et fixer d'une manière positive les limites qu'il établit. Mais il paraît que ce fut définitivement après la perte de la bataille de St-Jouin, de 1033, par suite de la captivité de Guillaume le Gros, comte de Poitou, et du traité de 1037,

(1) Voir Ammien Marcellin, l. XXXI, c. 9.

(2) *Præfectum Sarmathorum et Teifalorum gentilium Pictavis in provincia Aquitania. II.*

par lequel le comte d'Anjou accorda la liberté à ce prince, que le pays de Mauge passa définitivement à l'Anjou. Dans cette contrée dominait l'illustre monastère de St-Florent de Montglone, qui avait un territoire assez étendu, et qui ne relevait d'aucun évêché, mais qui, dans le principe, avait dépendu de l'évêché de Poitiers (1).

On a représenté, dans les temps anciens, l'aspect du pays de Mauge comme étant enchanteur (2). Mais bientôt arrivèrent les Normands qui portèrent la désolation dans ces contrées en 843 (3), et finirent par s'établir dans une île près de Monglone (4), qui devint une sorte de succursale de leur grand établissement de l'île de Her, aujourd'hui Noirmoutiers.

Il résulta de cet état de choses que le pays de Mauge devint entièrement désert, parce que ses habitants l'abandonnèrent sans oser y revenir. C'est ce que dit positivement

(1) *Monasterium Sancti-Florentii, qui est constructum super alveum Ligeris, in pago Medalgico.* Diplôme du roi Karle-Chauve, de 843. — *Didone Pictaviensi (episcopato), cujus præsulatui subjacet pagus Medalgicus, in quo supradictus locus (monasterium Sancti-Florentii) situs est.* — Autre diplôme du même roi, de 849. *Recueil des hist. de Fr.*, t. VIII, p. 501. E.

(2) Même recueil, t. VII, p. 306. M. Guérard les a cités dans sa polémique avec M. G. Lecointre-Dupont, où il a prouvé que le mot *Metallicus* s'appliquait au pays de Mauge, et non à celui de Melle.

(3) *Igitur cùm illi crudelissimi Normanni urbem Namneticam et territorium ejus, vicos et castella Metallicæ regionis, et Theofalgiæ et Herbadillæ dissipassent, oneratis navibus suis plurima multitudine captivorum atque magna congerie auri et argenti et ornamenti, per alveum Ligeris navigantes usque Herio insula regressi sunt.* (Chron. Namn.)

(4) Il s'agit ici de l'île de Bièce, formée par la Loire, près de Montglone.

Karloman, en 881 (1), en accordant le prieuré de St-Goudon de Neuilly aux moines de St-Florent, pour s'y établir. Si plus tard, et en 956, Gualon, religieux de ce même établissement ecclésiastique, aussi illustre, est-il dit, par sa naissance que par sa piété, revint à Monglone pour prendre de nouveau possession du lieu, il n'y trouva qu'un seul homme qui vivait du résultat de sa chassse (2), et la position du religieux fut bien longtemps à s'améliorer.

On sent qu'avec un tel état de choses l'action gouvernementale fut à peu près nulle. Qu'a-t-on à juger et à administrer dans un désert? Aussi on ne trouve point de viguerie établie dans le pays de Mauge.

On ne connaît pas positivement sur quel point se trouvait le chef-lieu du pays de Mauge. On peut se reporter à ce que j'ai dit ailleurs (3) sur cette question.

XLVIII. *Territorium Vastinense*, le territoire de la Gastine. P.

La Gastine du Poitou, *Vastina*, dont Parthenay est la capitale, était une contrée de l'intérieur de la province dont je m'occupe, placée sur les deux rives du Thouet. Ce pays a été une circonscription politique (4), indiquée dès les premiers temps sous le nom que j'établis (5), et s'était perpé-

(1) Dipl. Karolom., *Rec. des hist. de Fr.*, t. IX, p. 22.

(2) Mabil. *Annal. Bened.*, t. III, l. XIV, p. 533, n. c. 1.

(3) Dans mes *Recherches sur les petits peuples du Nord du Poitou.*

(4) Dupin a eu le plus grand tort de dire le contraire, dans son *Mémoire sur la Gastine du Poitou*, inséré dans les Mémoires de l'académie celtique. Ce travail, du reste, est curieux, et l'auteur s'est beaucoup aidé des renseignements qu'il avait recueillis pendant le temps où il administrait le département des Deux-Sèvres, dont il a été le premier préfet.

(5) Par exemple, par les diplômes accordés par les souverains

tué par la féodalité. La grande seigneurie de Parthenay et de la Gastine resta, en effet, pendant des siècles et à peu près telle qu'elle avait existé d'abord, à la maison de Parthenay-l'Archevêque, et ensuite aux d'Orléans-Longueville, descendants de Dunois, l'héroïque bâtard d'Orléans.

Il y a lieu de croire que la Gastine entra pour peu dans la première organisation administrative du Poitou. Aussi puissant et plus puissant même que les vicomtes de la province, sauf le vicomte de Thouars, son seigneur n'eut pourtant point ce titre et demeura simple baron. C'est peut-être à raison de l'espèce d'état d'isolement dans lequel il se trouvait, et on peut même dire l'état d'indépendance, qu'on ne voit point de viguier établi au centre de son territoire. Du reste, j'examinerai ailleurs et plus en détail ce point important (1).

XLIX. En lisant avec une attention soutenue les chartes et autres documents qui mentionnent les vigueries, il est aisé de se convaincre qu'elles n'ont pas été toutes établies à la fois, et qu'elles sont venues bien positivement les unes après les autres. Des citations, pour quelques-unes d'entre elles, sont nombreuses, et pourtant on ne les trouve que tard. C'est un motif, dès lors, pour croire que celles-ci n'ont été fondées qu'après beaucoup d'autres, dont on trouve les traces peu après la création du royaume d'Aquitaine et l'érection régulière du Poitou en comté (2).

aux religieux de St-Maixent, pour confirmer les possessions de leurs biens ; on y comprend ceux qui leur appartenaient *in pago Partiniaci.*

(1) Dans l'*Histoire des sires de Parthenay* et *de la Gastine du Poitou*, travail déjà avancé et dont j'ai donné un fragment, en publiant une *Notice sur le Maréchal de la Meilleraye.*

(2) J'ai déjà dit qu'il y avait eu des comtes en Poitou avant Abbon, institué par Karlemagne.

Mais avant d'aller plus avant, j'ai à répondre à deux objections qu'on pourrait me faire. Comment, dira-t-on, quand un homme aussi supérieur que Karlemagne a organisé le royaume d'Aquitaine comme dépendance de l'empire frank, et qu'il y a placé un comte pour chaque grande circonscription, n'a-t-il pas aussi pourvu de viguiers toutes les petites localités où ils étaient nécessaires? A cela je répondrai qu'il est, dans un temps barbare encore, possible de faire une organisation en grand, sans pouvoir la réaliser en général et à l'instant même. Comment, dira-t-on encore, des cantons entiers auront donc été, pendant beaucoup d'années, sans viguier, c'est-à-dire sans administrateur et sans juge? Là, je répondrai que le comte put bien extraordinairement pourvoir aux besoins du service dans les cantons encore sans viguier, et que la population de ces parages, moins nombreuse et dispersée sur le sol, avait, sans doute, un moins grand besoin ou un besoin moins instant de cet officier qu'on appela viguier, et que réclamaient sans retard des lieux bien plus avides de l'obtenir; et, comme je l'ai donné à entendre tout d'abord, sur cette question, le comte ne pouvait-il pas administrer et juger lui-même, ou se faire représenter par des délégués? On sait, en effet, que le système des administrateurs ou magistrats agissant par délégation, accidentellement et d'une manière ambulante, était en vogue à l'époque dont il est question ici.

L. Du reste, l'augmentation des vigueries, que l'on voit se multiplier pendant le temps de leur existence exacte et positive (1), peut avoir été le résultat de plusieurs causes.

(1) Je dis cela par opposition au temps où parurent les vigueries dégénérées ou imparfaites. On verra bientôt ce que j'entends par ces expressions.

Je place au premier rang l'augmentation de la population, qui dut être le résultat d'un gouvernement régulier et des quelques années de calme qui suivirent la création du comté du Poitou. Ensuite les habitants du pays se seront civilisés par la même cause, puis l'action du gouvernement aura été plus directe et plus active dans les différentes parties du pays, et dès lors le besoin d'un plus grand nombre d'agents de l'autorité se sera fait sentir. Prenons un exemple dans l'époque actuelle, afin de nous faire mieux comprendre.

Dans un pays nouvellement conquis ou nouvellement colonisé, comme à présent dans l'Algérie, on place successivement, dans les différents points du territoire, des magistrats et des administrateurs, et cela à mesure que le besoin d'en avoir se fait sentir. Pour les diverses parties du comté du Poitou, où les viguiers se sont trouvés, dans un temps, très-rapprochés les uns des autres, comme vers Poitiers, vers Châtellerault, vers Briou et surtout vers Melle, on doit croire que la population affluait, et cet état de prospérité, pour Melle, devait être dû surtout à l'exploitation métallurgique de cette localité (1), et à la conversion de l'argent en monnaie.

LI. Après avoir fait connaître les vigueries du Poitou dans l'ordre de la division géographique et par *pagus*, je vais essayer de les placer ici par ordre de date de leur création ou de leur apparition. En effet, ce n'est pas à dire que quand j'assignerai à une viguerie une date quelconque, elle n'ait pas existé auparavant. Seulement on peut dire qu'il

(1) Il y avait alors en France peu de mines d'argent exploitées, et mon savant collègue M. de Saulcy, correspondant de l'Institut, me disait, au Congrès de Blois, qu'il pensait que les deux points alors importants de notre France actuelle, sous ce point de vue, étaient Melle et Ste-Marie-aux-Mines.

est positif qu'elle existait déjà à la date que je donne, puisqu'une charte la mentionne sous cette année. Du reste, les documents du temps étant nombreux en Poitou, du moins en général et pour certains cantons, il n'est guère probable qu'une viguerie ait été instituée beaucoup avant l'époque sous laquelle on la place. Pourtant, avouons-le, la découverte d'une nouvelle charte, ou même un défaut d'attention suffisante sur un acte déjà connu, suffirait pour déranger un peu la série qu'on va former (1). Cette partie de mon travail est donc susceptible d'être améliorée par la suite, ou au moins on le croit, et on pourrait peut-être dire qu'elle sera toujours incomplète, si on tenait compte des éventualités. Néanmoins, il me semble qu'elle ne laissera pas que d'être d'une utilité réelle.

Quoi qu'il en soit, entrons en matière. Je trouve donc comme les premières des vigueries dont l'existence est prouvée par les chartes, dans les dernières années du VIIIe siècle, seulement deux vigueries, en 775, Lusignan, et en 785, Niort.

L'antiquité de la viguerie de Niort s'explique facilement. Le comte de Poitou, ou même Karlemagne, s'il s'est occupé de ces détails, aura trouvé rationnel de placer, dans la forteresse du centre du Poitou, un viguier pour administrer et pour rendre la justice.

Dans la première moitié du IXe siècle, nous rencontrons encore peu de vigueries. Les voici : 817, Melle; 832, Azat-le-Ris; 837, *Undactus;* 838, Ancigné; et 849, Loudun.

(1) Il faut aussi faire remarquer que les chartes les plus anciennes, pour chaque viguerie, n'ont pas été indiquées dans les notes. Si on eût voulu donner toutes les indications et les expliquer, on aurait fait un gros volume.

L'importance de la mine et de l'atelier monétaire de Melle explique le placement, de bonne heure, d'un viguier dans cette localité. En outre, Razais ou Azat-le-Ris, était un point important, éloigné du chef-lieu de la province et dominant la Marche, comme Loudun avait sa forteresse bâtie pour s'opposer aux incursions des Angevins.

Le nombre des viguiers placés dans la seconde moitié du IXe siècle, ne paraît guère plus considérable que dans la première moitié de ce même siècle. On trouve 862, Exoudun; 876, St-Jean-de-Sauves; 880, Vivône; 889, Savigny; 890, Briou et Braye, aujourd'hui près de Richelieu, localité alors presque inconnue (1).

C'est dans la première partie du Xe siècle que les indications de vigueries abondent dans les actes. Aussi ma liste, pour cette division de temps, va être bien fournie : 901 Blanzay et Sillars; 904, Chauvigny et *Icionensis*; 906, St-Maixent; 909, Liniers et Thénezay; 911, Pouligny; 914, Ingrande; 919, Isernay; 926, Thouars et Nanteuil; 927, Adriers et Linazais; 928, Chasteing-sur-Charente et encore Bouin et Tillou (2); 937, Cherves; 940, Marnes;

(1) Je ne puis m'empêcher, en effet, relativement à la viguerie de Braye, de faire connaître l'ancienneté du chef-lieu de cette circonscription, relativement à une localité beaucoup plus importante aujourd'hui et dont le possesseur a rempli l'univers de son nom, comme type de l'absolutisme. En effet, ce ne fut qu'en 1201 que Mascelin, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers, autorisa Hugues de Manson, chevalier, à bâtir une chapelle, sur les confins de la paroisse de Braye, dans un lieu appelé *Riche-Lieu*, mais à la charge de payer une forte redevance au prieur de Braye, pour l'indemniser de cette disposition.

(2) Après y avoir réfléchi de nouveau et tout-à-fait en dernier lieu, je crois décidément que la viguerie *Rabnabum* ou *Ranabum*, placée sous l'an 936, n'a jamais existé, et que ce double emploi est

942, Poitiers (1); 946, *Basiacensis*; et 948, Aunay.

Dans la seconde moitié du même siècle l'augmentation des vigueries continue. En effet, on trouve les suivantes : 951, *Liranensis;* 954, *Siculum*; 959, Usson; 963, Civaux et Brion; 964, Colombiers; 965, Ardin et *Villena;* 966, Aifre; 967, *Beljocensis;* 968, Chatelaillon; 971, Rom et Muron; 975, Chantonnay; 976, Mairvent; 887, Condac; 989, Jaunay et Gençay; 992; Blalay, 996, Ruffec; et 999, Caunay.

Sans doute que le besoin de nouveaux viguiers ne se faisait plus sentir dans le XIe siècle, ou plutôt que l'institution commençait à dépérir. En effet, on ne trouve plus, pour ce siècle, que peu de vigueries. Ce sont : 1007, Civray; 1010, *Leenia*; 1015, Châtellerault; 1020, Bram et Talmont; 1035, Medoc; et 1047, Fontenay-le-Comte.

Je ne suis pas en position d'assigner des dates aux vigueries *Presciaco, Briosto,* Rais, St-Jean-d'Angély, Charentenay et Nuchamps.

Je le répète encore une fois, ces dates ne sont que conjecturales, et le moindre document inédit ou passé inaperçu peut les déranger. Mais c'est un premier travail qui, rectifié à l'aide du temps, peut amener un résultat.

Du reste, la carte jointe à ce mémoire donnera de la facilité pour comprendre la division du Poitou à cette époque. Elle fera voir combien les vigueries étaient nombreuses vers le chef-lieu, et combien elles étaient rares vers la mer et la Loire. Si tel *pagus* est bien arrondi, tel autre ne l'est pas, et celui de Poitiers, d'une grandeur démesurée, fait pointe

le résultat du nom de la viguerie de Cherves, mal écrit ou mal copié. Voir ce que j'ai déjà dit à ce sujet, n. XXXIV, AAAA. 1.

(1) Il est à croire qu'il y a eu un viguier à Poitiers, avant l'année que l'on précise.

sur tel autre, et semble même anticiper sur le territoire de celui-ci.

LII. Je vais contourner le Poitou, à l'aide des indications que je suis parvenu à recueillir, pour indiquer les *pagi* et les vigueries que j'ai pu rencontrer en dehors de cette province et y touchant immédiatement.

En commençant à partir de la mer et au nord-ouest, je dirai que je n'ai rien trouvé pour la Bretagne. On sait, en effet, que cette province résista à Karlemagne, conserva longtemps son indépendance, et eut pendant plusieurs siècles une existence à part. Il est donc très-rationnel de conclure que cette contrée n'a pas été soumise au régime des vigueries. Les travaux historiques de dom Morice, de dom Lobineau et de plusieurs autres savants, font connaître la Bretagne à fond et ne mentionnent pas l'institution dont je m'occupe. Dès lors on peut donc établir, comme une certitude à peu près, que dans la partie de l'ancienne Armorique qui était frontière du Poitou, on n'avait pas établi de viguiers.

Je ferai à peu près la même réflexion pour l'Anjou, qui n'a pas dépendu du royaume d'Aquitaine, sauf sa portion au sud de la Loire. On sait, en effet, que la jonction de l'Anjou et de l'Aquitaine, sous une domination commune, en faveur des Plantagenets, a été le résultat de la fusion de cette maison et de la maison ducale des Guillaume de Poitou, par le mariage d'Henri II et d'Aliénor. J'ai lu avec attention, il y a quelques années, à la bibliothèque du Roi, les pièces renfermées dans les cartons de dom Housseau, qui a travaillé à recueillir des documents historiques sur le Maine, la Touraine et l'Anjou, et il me semble que je n'ai point trouvé de vigueries établies dans cette dernière province.

En suivant ma *ligne d'entourage du Poitou*, qu'on me passe cette expression, puisqu'elle rend bien mon idée, j'ar-

rive à la Touraine, dont la partie outre-Loire a fait seule partie du royaume d'Aquitaine, sous la race des maires du palais. Or, je trouve indiquée la *vicaria Cainocensis* (1), ayant pour chef-lieu Chinon, et touchant immédiatement à la viguerie de Loudun.

De la Touraine, on arrive au Berry qui, au centre de l'Aquitaine, avait été organisé en viguerie, à la création de ce royaume, en 778. On rencontre, sur la limite et touchant au Poitou, la *vicaria Obliocensis* (2), qui avait pour chef-lieu, je le crois, la ville du Blanc (Indre), dont la partie en avant de la rivière de Creuse, et à l'ouest, a dépendu longtemps du Poitou.

Je ne puis dire où était le chef-lieu d'une autre viguerie du Berry, appelée la *vicaria Aunciaco* (3). En effet, je n'ai pas assez étudié ces parages pour me décider sur ce point géographique, mais je crois pourtant pouvoir dire que cette circonscription touchait directement à la contrée dont je m'occupe.

Pour la Marche et le Limousin, les portions de ces contrées rapprochées du Poitou proprement dit étant entrées dans l'organisation première du comté de Poitou, par exemple pour la viguerie d'Azat-le-Ris, je n'ai rien de plus à en dire.

(1) *Villa Han vel Can, in vicaria Cainonensis vel Cainonsis, in pago Turonico.* (979. Ab. St-Fl. de Saumur). Ce village de Han ou Can était portion en Touraine et portion en Poitou, puisqu'on le trouve aussi, comme on l'a déjà dit, dans la viguerie de Loudun, *in vicaria Lausdunensi, in pago Pictavo.*

(2) *Vicaria Obliocensis, vel Obliacensis, in pago Biturico.* On trouve dans cette circonscription les *villæ Coldradus, Pruliacus, Silvolena, Culac,* etc. (Vers 968. Ab. St-Cyp.)

(3) *Villa Mabringe, in vicaria Aunciaco, in pago Biturico.* (Ab. St-Cyp.)

Vient ensuite le nom de *pagus Engolinensis*, qui est l'Angoumois non entier, mais restreint. On a vu, en effet, que Ruffec était attribué au *pagus* de Poitiers. Je me dispenserai dès lors d'aller plus avant, bien convaincu que, dans cette portion de territoire, Karlemagne avait aussi établi des vigueries. Pour preuve, on verra que plus tard, lorsque cette institution périssait en Poitou, elle se perpétuait au midi. Du reste, ce n'est pas le lieu d'entrer dans de plus grands détails.

La Saintonge complète le cercle irrégulier que je me suis fait et dans lequel le Poitou est renfermé. Or, là je trouve de nombreuses vigueries. Et d'abord se présente la *vicaria Archiacensis* (1), dont le chef-lieu était Archiac, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure). Puis, en se dirigeant sur l'ouest, vers la mer, on trouve la *vicaria Traileburcensis* (2), ayant pour chef-lieu l'historique château de Taillebourg (3), placé sur la Charente, en descendant de Saintes à la mer. Enfin, plus à l'ouest et en finissant, se présente la *vicaria Juliacensis* (4). Le chef-lieu de cette circonscription, si l'on en

(1) *Vicaria Archiacensis, in pago Santonico.* On trouve un Rainulfe, viguier d'Archiac. — *Ramnulfus, vicarius Archiaci.* (1071. Ab. St-Jean-d'Angély.)

(2) Don de biens, *in pago Santonico, in vicaria de castro Traitebucense.* (1016. Ab. St-Jean-d'Angély.)

(3) Voir dans la *Revue anglo-française*, Ire série, t. 1er, p. 85 et suiv., l'article de M. Moreau (de Saintes), intitulé : *Taillebourg, en Saintonge;* et t. II, p. 129 et s., les détails donnés par M. Massiou sur le beau fait d'armes de Louis IX, à Taillebourg.

(4) *Villa Juliacus, in pago Santonico.* — *Villa Varezia, in vicaria Juliacense, in pago Santonico.* (974. Ab. St-Jean-d'Angély). C'est Varèze, peu au-delà de St-Julien. On trouve aussi, dans le même

croit dom Fonteneau (1), devait être le bourg actuel de St-Julien, situé à une distance très-peu considérable de St-Jean-d'Angély, et au-delà de la Boutonne, rivière qui aurait, à cette époque, été la limite, en cette partie, entre l'Aunis et la Saintonge.

TROISIÈME PARTIE.

LIII. Je crois avoir, dans la division de travail que je viens de terminer, fait connaître à fond les vigueries qui furent établies en Poitou par Karlemagne, à la création du royaume d'Aquitaine, et celles encore qui vinrent à être établies plus tard, en tout semblables aux premières, et apparaissant, en quelque sorte, pour compléter l'œuvre. J'ai donc présenté un système géographique entier pour la province, à une époque donnée, et si je l'ai fait longuement, il faut s'en prendre surtout à l'aridité de la matière, aux difficultés qu'elle présente, et à ce qu'avant moi personne n'avait encore abordé ce sujet (2). Mais pourtant, il faut le reconnaître, cette division judiciaire et administrative, quoique bien conçue, n'eut pas une très-longue existence, et on ne la retrouve que

pagus, les *villæ Asnerias*, *Benaia* et *Sudranna*, qui étaient probablement de la même viguerie de Varèze.

(1) Sur une charte qui indique cette viguerie.

(2) Sauf pour l'Aunis, dont le père Arcère avait fait connaître les vigueries, dans son *Histoire de la Rochelle;* mais c'est six vigueries trouvées sur soixante-dix environ.

pendant trois siècles environ ; et durant cette période, l'institution elle-même, digne du grand homme qui l'avait conçue, déclinait successivement et finit par s'éteindre en Poitou, tandis qu'au midi elle continua à exister sans modification.

C'est donc cette dégénérescence par degrés dont j'ai à présent à rendre compte, en cherchant aussi à faire connaître ce qui, dans la province, est entré de l'institution des vigueries, pour le régime rude et de fer, mais fort et protecteur pourtant, qui ne tarda pas à s'établir sur tout le sol des anciennes Gaules, et qu'on a appelé la féodalité.

Je vais me servir d'une expression qui paraîtra peut-être extraordinaire, car j'appellerai *vigueries imparfaites* certaines délégations de pouvoir qu'on décora du titre de vigueries, délégations qui conduisirent précisément à l'anéantissement de l'institution. Ne sait-on pas, en effet, que c'est l'abus d'un droit qui conduit à l'anéantissement de ce même droit? Or, les vigueries imparfaites ou irrégulières sont celles qu'on rencontre vers la fin du régime légal des vigueries, sans être mentionnées dans les chartes, ou au moins sans que leur territoire y soit indiqué. En effet, on sait que lors du début de l'institution, quand une *villa*, un alleu, un héritage, un immeuble quelconque, était le sujet d'une stipulation, l'acte ne manquait pas de dire que l'objet en question était situé non-seulement dans tel *pagus*, mais encore dans telle viguerie (1). Ainsi on agissait

(1) Pour certains monastères, ces indications étaient exactement données; mais pour d'autres, il faut en convenir, on ne prenait pas tant de soin. C'est ce qui fait que tel établissement ecclésiastique, comme St-Cyprien de Poitiers, par exemple, jette plus de clarté que plusieurs autres réunis, sur la géographie du Poitou, sous la race Karlovingienne.

pour les vigueries légales et régulières; tandis que pour les vigueries irrégulières, plus rapprochées, parce qu'elles étaient, en réalité, plutôt de ces prévôtés dont on parlera bientôt, que des vigueries régulières dont elles prirent le nom, et aussi parce que leurs titulaires, peut-être, n'étaient que pour une localité, que pour juger et administrer ce qui dépendait d'un château ou d'un monastère, il n'y avait point dès lors de circonscription territoriale à énoncer. Parfois on trouve, et de bonne heure, un viguier de cette nature dans des lieux qu'on ne connaît pas comme chefs-lieux de viguerie. Je crois que, dans cette position de choses, il s'agissait d'un viguier temporaire dont le placement non définitif ne faisait rien au morcellement légal et par viguerie du territoire. Il a pu arriver aussi qu'un officier qu'on a appelé un viguier, et qui n'était qu'un prévôt, n'ait eu que des attributions restreintes, et qu'il ait été plutôt le mandataire et l'homme d'affaires du prince, d'un grand ou d'un établissement ecclésiastique, qu'un magistrat véritable; et dès lors ce n'était pas un viguier, dans le sens qu'on l'entend. Aussi, lorsque les vigueries furent mises dans le commerce, qu'on les vendit et qu'on les donna, le caractère primordial de l'institution fut encore faussé, et ce ne fut plus là l'institution première émanée du pouvoir souverain et agissant pour lui et dans son intérêt, comme dans celui de la société même. On sent, du reste, que tout ce qui est irrégulier, tout ce qui sort des formes normales, peut offrir des modificatiens à l'infini, dont on ne pourrait reproduire que quelques espèces; et cette réflexion confirme, de mieux en mieux, le sens de l'expression dont je me suis servi pour indiquer ce qu'on a, à certaines époques et pour certains lieux, appelé mal à propos des vigueries, tandis que ce qu'on avait créé ainsi n'était pas véritablement des vigueries, telles que nous les avons définies. Néanmoins,

ici il y a des probabilités, un jugement porté, tout un système, et, en général, ce qui est système est susceptible d'être contesté. Encore je dois dire que mon opinion est le résultat de l'examen des documents historiques que j'ai eus sous les yeux, et des réflexions qui m'ont été suggérées par suite de ce même examen.

Je vais donc passer à l'indication de quelques vigueries imparfaites, car mon projet n'est point de chercher à les donner toutes, cette agglomération ne pouvant rien ajouter à mon plan de géographie historique de l'époque, et ces superfétations ne devant être considérées, en quelque sorte, que comme de purs accidents et des créations sans plan adopté à l'avance. Cependant je dois dire que la découverte de nouvelles chartes pourrait bien faire placer quelques vigueries jugées imparfaites, à ma manière de voir actuelle, au nombre des vigueries régulières et légales. Mais je ne puis travailler que sur les documents à ma disposition. Cette position est égale pour tous ceux qui écrivent l'histoire ou sur l'histoire, à l'époque où nous vivons, temps heureux pour la science, où partout on recherche avec ardeur ce qui peut éclairer les temps passés (1).

Je vais donc citer quelques exemples de vigueries imparfaites, et ces exemples établiront suffisamment la dégénérescence de l'institution.

L'existence d'une viguerie imparfaite pour Romans, près

(1) Il y a quelques mois, un savant académicien, M. Fauriel, à l'occasion de son excellente *Histoire de la Gaule méridionale*, se lamentait, devant moi, sur la perplexité actuelle des auteurs, à raison de ce qu'un beau système historique peut être faussé, au moment où on est loin de s'y attendre, par une découverte de documents jusque-là ignorés. Et que ne trouve-t-on pas quand on cherche?

Melle, résulte d'un titre de l'an 1103 (1), par lequel Guillaume le Vieux, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, à son retour de la croisade, concéda à Garnier, abbé de St-Maixent, et à ses moines, la redevance qui lui était due dans ledit lieu de Romans, avec la *viguerie* de la localité, sauf les cas d'homicide, de vol, d'incendie et de rapt. On voit qu'ici la redevance était la chose principale et essentielle, et que la viguerie ne venait qu'après et accessoirement, si on peut le dire. Mais aussi il est bon de signaler cette circonstance importante, que la viguerie, pour le lieu de Romans, étant transmise aux moines de Saint-Maixent, le viguier cessait à l'avenir d'être le délégué du comte de la province. Or, si le viguier continuait à avoir les mêmes pouvoirs que si le souverain l'eût institué, il en résulte que celui-ci avait concédé une partie de son autorité au monastère de St-Maixent, qui faisait exercer cette portion d'autorité par son délégué. C'était une entrée dans l'ère féodale, qui fit passer le droit de justice du souverain aux seigneurs, et même aux établissements religieux, comme possesseurs de seigneuries.

Vers 1016, Foulques-Nerra, comte d'Anjou (2), accorda à l'abbé de St-Jouin-de-Marnes la permission de bâtir une église dans l'enceinte de son château de Vihiers (3), avec le droit de *viguerie*, résultant des foires et marchés qui se tenaient dans cette localité à l'époque de la fête de St-Jouin (4). Ici les religieux de St-Jouin sont mis, pour la viguerie, au

(1) *Nov. Gall. Christ.* — Mss. de D. Fonteneau.

(2) Mss. de D. Fonteneau.

(3) Vihiers était de l'ancien Poitou, et est entré, avec son doyenné, dans la circonscription de l'évêché de Maillezais, au démembrement fait par le pape Jean XXII, de l'évêché de Poitiers en trois évêchés, Poitiers, Maillezais et Luçon.

(4) Les foires de Vihiers ont conservé une très-grande impor-

lieu et place du comte d'Anjou, à qui la localité importante de Vihiers appartenait alors.

On trouve diverses particularités relatives à la viguerie irrégulière ou imparfaite de la Mothe-Sainte-Héraye (1), dont l'origine remontait assez haut, puisque en 1041 (2), un homme de condition noble, du nom de Gauthier, se repentant de ses anciens méfaits, donna au monastère de St-Maixent, dont Archambaud de Parthenay (3) était alors abbé, l'église de Sainte-Héraye, située dans une localité appelée alors Sensay, *Sensiacus*, sur les bords de la Sèvre-Niortaise, au-dessus de laquelle localité était bâti le château de la Mothe. Cette libéralité fut faite à la charge de construire, dans l'église en question, une chapelle sous le vocable de saint Maixent. Au don de l'église était joint celui de la *viguerie* et des dîmes (4) sur les terrains environnants, sans aucune réserve, de même que les droits du baptistère, des confessions, des oblations, et les produits des sépultures. Il semble ici que la viguerie se rapportait surtout à l'usage des choses saintes qui, dans ces temps mauvais sous le rapport que j'indique, formaient un revenu que percevaient parfois des laïques, et dont ils pouvaient disposer à volonté.

Une autre viguerie imparfaite a existé à Asnières-Limousine, sur les confins du Poitou et du Limousin. Cela

tance, et il s'y vend surtout une quantité prodigieuse de chevaux, tant du pays que des provinces voisines.

(1) *Vicaria Sanctæ-Aradiæ de Mota.*

(2) Mss. de dom Liabœuf, contenant l'histoire du monastère de St-Maixent.

(3) De l'illustre maison de Parthenay-l'Archevêque, l'une de celles qui ont le plus marqué en Poitou.

(4) *Scilicet vicaria vel decimæ.*

résulte d'un acte par lequel Adhémar, viguier, probablement de la famille de ce nom, qui a occupé si longtemps l'emploi de viguier à Poitiers (1), donne, vers l'an 1112, au monastère de Saint-Cyprien de la même ville (2), son alleu appelé Asnières, lequel donne son nom, y est-il dit, à la *viguerie* qu'il y possède.

Charroux a eu sa viguerie incomplète, et je vais l'établir. En 1103 (3), Pierre II étant évêque de Poitiers, Bertrand du Rochemeaux donna au monastère de Charroux, en réparation de ses nombreux péchés, qui consistaient principalement en rapines, incendies et meurtres, tout ce que les abbés de ce lieu avaient à bon droit et inutilement pourtant réclamé de lui, notamment le droit de *viguerie* qui se levait sur les objets vendus dans la rue des vassaux et autres lieux dont la clôture des viguiers était une limite, sauf, est-il dit, la réserve du même droit de viguerie, dans la rue des vassaux, pour les cas de rapt, incendie, vol et homicide.

Ce n'était pas toujours à des lieux importants qu'on concédait le droit de viguerie, à la dégénérescence de l'institution. On peut induire en effet, du contenu de certains documents, que Choupaux, aujourd'hui simple domaine de

(1) Les viguiers de Poitiers, du nom d'Adhémar, avaient un esprit d'envahissement très-prononcé. On en a la preuve dans une notice de l'an 1012, où l'on voit que l'abbaye de St-Maixent possédait antérieurement les *communes* de Montamisé, dont le viguier Adhémar s'était injustement emparé. Ces communes furent restituées, par l'intervention du comte de Poitou, aux moines de St-Maixent; mais ceux-ci et l'abbé Archambaud de Parthenay en firent don à la comtesse Agnès, qui sans doute les recompensa libéralement. *Hist. mss. du mon. de St-Maixent.*

(2) Mss. de D. Fonteneau. (Vers 1112. Ab. St-Cyp.)

(3) Mss. de D. Fonteneau.

la commune de Saint-Jean-de-Liversay en Aunis, aurait eu aussi, mais tardivement, le titre de viguerie. Toujours est-il que, par un diplôme que dom Fonteneau place vers l'an 1157 (1), Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, donna au monastère de Luçon la *villa* de Choupaux, bâtie sur le marais dit le marais du Comte, et joignant le ténement de la Paludeuse. On accorda une exemption de prestation, mais on stipula une défense d'habiter sur le chemin de communication avec le gué d'Alleré qui servait au prince pour aller à la chasse, ce qui doit s'entendre de la chasse aux oiseaux de mer et de rivière, très-communs dans ces parages. Aliénor d'Aquitaine donna les mêmes objets à l'établissement religieux de Luçon par acte séparé. Choupeaux devint une viguerie imparfaite, et finit, à la suite des desséchements de marais et de la bonne culture qu'on y introduisit, par être une des propriétés les plus importantes du monastère de Luçon, plus tard érigé en évêché.

Enfin, en allant plus avant et en arrivant au commencement du XIIIe siècle, j'ai rencontré, dans les rôles normands (2) et sous l'an 1202, une stipulation de Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, en faveur de Thibault Chabot, relativement à la viguerie du château de Vouvant.

(1) Mss. de D. Fonteneau.

(2) *Vigeria concessa.* Rex ect. sen. Pict., etc. Mandamus vobis quam faciatis habere dilecto et fideli nostro Theob. Chabot Vigeriam Turris de Vovent quam ei reddidimus pro bono servitio suo de quo nos multum laudamus. Salvo nobis semper statu casti illius. T. me ipso apud Burrgvill., v. die dec. (1202). *Rotuli nommanniæ*, etc. éd. des Recordi, 1835, t. 1, p. 64. On sait que cette édition, faite avec des caractères fondus exprès, présente toutes les abréviations des manuscrits. La table explicative a permis de restituer le texte en entier.

Enfin, les points les moins importants avaient parfois, dès la fin du XIe siècle, ce qu'on appelait une viguerie et ce qui était bien loin d'en être une. En voici un exemple. En 1091, Guillaume IV le Vieux, duc d'Anjou et comte de Poitou (1), donne au monastère de Saint-Maixent les coutumes et la *viguerie* d'une petite localité, hors les quatre cas d'homicide, de larcin, d'incendie et de rapt, et ce don est confirmé par plusieurs seigneurs.

J'aurais pu parler ici d'une sorte de viguerie tout-à-fait extraordinaire et exceptionnelle, appelée, dans un ancien document, *Santonum vigueria* (2). Elle aurait consisté dans des redevances perçues pour l'ancrage et le délestage des navires, dans tous les ports, depuis la Rochelle jusqu'à Blaye (3). Mais, à raison de la spécialité de la matière, je crois convenable de ne m'occuper de cette viguerie maritime, qu'on fait résulter d'une charte de 961 et qui mérite un scrupuleux examen, que dans le *Code maritime du Poitou* (4), ouvrage à peu près terminé.

Je le demande, dans tout ce qu'on vient de voir trouve-t-on ce qu'étaient les vigueries dans l'origine? Y avait-il d'abord ce territoire étendu, pour quelques-unes comme un département actuel, pour d'autres comme un arrondissement,

(1) Mss. de D. Fonteneau.

(2) *Gal. Christ. Eccl.*, Lucion, t. 11. — Arcère, *Histoire de la Rochelle.* — Mss. de dom Fonteneau.

(3) *A Blavia ad Rapellam usque.*

(4) Ce travail, dont la publication ne se fera pas attendre, comprendra le texte des *Rôles d'Oleron*, d'après la version qui existait à St-Gilles-sr-Vie, à la fin du XIVe siècle, et le *Code Olonnais*, que j'ai communiqué à M. Pardessus, et dont ce savant a fait sentir toute l'importance, dans l'avertissement placé en tête du Ve volume de sa *Collection des Lois maritimes.*

et pour les autres comme un canton? Au lieu de cela, en dernier lieu, ce qu'on appelle une viguerie ne s'étend que sur un village. Pour la juridiction, pour le droit, pour la puissance, le viguier était le lieutenant du comte; et dans un ancien document (1) on fait parler un comte qui dit à un de ses familiers : *Je vous fay mon viguier, le mien lieu tenret* (2). Or, ces viguiers de bourgades et de villages n'avaient que des pouvoirs extrêmement restreints, que quelques droits à faire percevoir.

Ainsi l'établissement de ces faux viguiers devait tuer la belle institution des vigueries, et elle parvint à ce résultat.

LIV. Si les vigueries cessèrent d'exister en Poitou, par l'abus qu'on fit de l'institution, en plaçant, dans nombre d'endroits, des officiers qu'on appela viguiers, qui étaient presque sans territoire et sans attributions, et devinrent les simples délégués des grands et des hommes du clergé, au lieu d'être les représentants du prince, il est une autre création qui agit aussi dans le même sens : je veux parler des prévôtés, et je n'examinerai point la question de savoir si, comme l'a dit Pasquier, et comme le rapporte M. Filleau (3), les prévôts ont succédé au préteur romain, en changeant le mot *prætor* en celui de *præpositus*. Il y a tout au moins à douter à ce sujet, puisque Pasquier lui-même convient qu'il n'a trouvé les prévôts indiqués dans les documents historiques, que depuis le règne de Karlemagne (4). Ce qu'il y a

(1) *Chronique mss. de Du Guesclin.*

(2) *Je vous fais mon viguier, vous me remplacerez.* Cette expression : *le mien lieu tenret,* est énergique et ne peut se rendre exactement en français. Le dernier mot *tenret* est encore usité dans la Vendée, tout-à-fait comme il est écrit ici et avec la même acception.

(3) *Mém. de la Société acad. de Poitiers*, t. 11, p. 300.

(4) Après les prévôts vinrent les baillis et les sénéchaux. Le pape

de positif, c'est que ces officiers furent les délégués des grands possesseurs du sol, et que, d'abord régisseurs ou hommes d'affaires de leurs maîtres, ils s'élevèrent bientôt, par la force des choses, à la haute position du magistrat. Il est, en effet, tout simple que les colons, et que plus tard les vassaux, aient pris pour arbitre de leurs différends l'homme de qui ils dépendaient, et qui avait la puissance de leur rendre l'existence plus aisée ou plus malheureuse. Le juge volontaire sera ainsi devenu le juge forcé ou légal.

Mais laissons ici parler dom Fonteneau (1), dont jusqu'à présent je n'ai eu à citer que quelques opinions ou même des textes.

« On appelait prévôts, dit-il, des officiers qui avaient été préposés pour faire valoir des biens et pour régir des terres. C'était un terme commun et usité en ce temps-là, comme on le voit, par un grand nombre de titres. C'était à peu près ce qu'on appelle aujourd'hui agent, intendant d'une maison. Il y avait dans chaque terre des prévôts qui étaient plus ou moins distingués, selon que les terres étaient plus ou moins considérables. Sans doute que dans le commencement, ces charges, comme toutes les autres, étaient amovibles. Dans la suite elles sont devenues des titres, et les terres ont été appelées prévôtés du nom des prévôts. Le prévôt d'un château royal, tel qu'était Chizé, dont il est parlé dans cette

Innocent III, au commencement du XIIIe siècle, parle des prévôts, et il dit qu'on les appelle vulgairement baillis; mais, suivant Ducange, au mot *baillivi*, Henri II, roi d'Angleterre, est le premier qui ait fait mention des baillis, dans une charte de 1155. Quant aux sénéchaux, ils sont antérieurs, puisque ce titre est mentionné dans une charte de 1085, donnée par Foulques-Rechin, comte d'Anjou, en faveur du monastère de Marmoutiers.

(1) Mss. de D. Fonteneau.

charte, ne laissait pas d'être un homme d'importance. Il pouvait faire beaucoup de bien et de mal au peuple qui relevait de ce château, et pouvait également régler quantité d'affaires, faire des accommodements entre les particuliers et par là terminer plusieurs procès. Tout cela dans les commencements n'était probablement qu'arbitraire, et un effet de la bonne volonté du prévôt. Dans la suite, comme on était accoutumé à les voir agir ainsi, on s'est aussi accoutumé à les regarder comme les juges et les seuls juges des affaires ; de façon qu'un office établi pour la régie des biens est devenu peu à peu et par succession de temps un office de judicature. Ce qui se dit de ce prévôt de Chizé peut se dire de tous les autres prévôts de quelque nature qu'ils soient, chacun dans son district. C'est ce qui fait que dans plusieurs endroits, le chef de la justice s'appelle prévôt, et son district, prévôté. »

Je pourrais m'étendre longuement, si je voulais indiquer toutes les autres prévôtés que j'ai rencontrées en Poitou, pour la période dont je m'occupe ; mais cette nomenclature ne rentre pas directement dans le cadre de mon travail, et je n'ai voulu parler des prévôtés que pour mentionner qu'elles concourent aussi elles, et comme les vigueries imparfaites, à la destruction de l'institution des vigueries (1). En effet,

(1) Je me bornerai à donner ici quelques indications de prévôtés, ce qui permettra de juger des autres sous le point de vue général, et de voir qu'elles conduisirent aussi au système féodal. — En 1085, Rainaud, fils de Lanfred, du consentement de Richilde sa mère, et d'Aliénor sa fille, vend au monastère de St-Maixent, pour la somme de cent sous, la prévôté de l'île de Vouillé, *insula Vulliaci*, qu'il avait précédemment achetée de cette abbaye, pour la même somme. (Mss. de D. Fonteneau. — Dom Liabœuf.) — Don fait à l'abbaye de St-Maixent, de la prévôté de l'église canoniale de St-Leger, et de tout ce qui dépendait de cette prévôté, *omne beneficium et fedum;* ce sont les termes employés. (1070. Ab. de St-

partout où les prévôts devinrent juges, la juridiction des viguiers dut s'amoindrir. Ainsi une institution contribua à la destruction de l'autre.

Il y eut de très-bonne heure un prévôt à Poitiers, et il dut diminuer de beaucoup l'importance du viguier de la circonscription du chef-lieu du comté. Du reste, il paraît que le prévôt demeura, en définitive, le juge de la cité, et le délégué du prince en cette partie. Je pourrais même parler des points de contact qui existaient entre lui et les membres du corps municipal; mais ces détails, qui ont pourtant de l'importance, m'éloigneraient trop de mon sujet.

Le plus ancien prévôt de Poitiers qu'on ait découvert, s'appelait *Robertus*, et exerçait ses fonctions en 974. *Manigaldus* était prévôt en 989, et Adhémar en 1000. Vingt-trois autres se rencontrent jusqu'en 1400. M. Filleau a rencontré parmi eux des membres de familles marquantes de la province, et notamment des noms de *Carneâ*, de *Fors*, de *Galardon*, de *Lezay*, de *Verrines*, *etc.*

Les prévôts des villes avaient une force armée à leur dis-

Maixent.) — Gerbert de Montignac abandonne à l'abbaye de St-Maixent une prévôté qu'il avait achetée de ce monastère. (1071. Ab. de St-Maixent.) — Jean de Aberada se désiste d'une propriété à qui on donna le titre de *Fedum*, en cchange de la seigneurie d'une prévôté que les abbé et religieux de St-Maixent lui concèdent dans la *villa Celesium*. (1071. Ab. de St-Maixent.) — Don de la moitié de la prévôté de la forêt de Cugulet. (1104. Ab. de St-Maixent.) — Guillaume IX, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, se désiste du droit que le prévôt et les forestiers de Chizé levaient sur la terre des Fosses, appartenant aux monastères de Ste-Croix et de Ste-Radégonde de Poitiers. (Ab. de St-Croix de Poitiers. 1126.) — Parmi les autres prévôtés importantes, on peut citer celle de l'île de Vix, appartenant au monastère de Notre-Dame de Saintes, la prévôté de Frontenai, etc.

position pour l'exécution de leurs ordres. Aussi on voit qu'en 1315, P. le Moyne, prévôt de Poitiers, prêta serment avec ses gens devant le maire de Poitiers (1).

LV. Il y eut aussi des circonstances où l'on réduisit les attributions ordinaires des viguiers. Je vais en citer des exemples, et on dira pourquoi avaient lieu ces restrictions.

L'autorité de la justice était sévère pour ceux qui avaient à redouter son exercice, peut-être même était-elle trop dure parfois; toujours est-il qu'être déclaré exempt de la juridiction des viguiers et autres juges, était une immunité qu'on recherchait, et cette faveur était parfois accordée.

Aussi, Guillaume-Hugues II, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, en donnant la *villa* de l'Hermenault et autres domaines au monastère de Maillezais, l'exempte de toutes redevances, avec défense à tous *viguier*, juge, garde-champs, garde-chèvres et autres, de revendiquer aucun droit en cas de meurtre, sang répandu, rapt, incendie, vol, vente, pacage de moutons, de porcs et de vaches.

Plus d'une fois les comtes de Poitou ont enlevé, pour certaines localités, les attributions de leurs viguiers. C'est ainsi que le 27 décembre 1003, par une charte donnée à Maillezais, le comte Guillaume-Hugues II, à la sollicitation de la comtesse Emme, veuve de Guillaume-Fier-à-Bras, fit don au monastère de Bourgueil-en-Vallée d'un lieu désert où se trouvaient trois bois, appelé autrefois *Britanniole-nid-de-Vautour*, et à présent le Busseau, où l'abbé Gausbert avait bâti une chapelle à la Vierge, et de la terre de Faymoreau (2) jusqu'à la rivière de la Vendée. Le duc d'Aqui-

(1) Mss. de D. Fonteneau. — Besly, *Comtes de Poit.*

(2) C'est aujourd'hui le chef-lieu d'exploitation des mines de houille de la Vendée, et la commune où a été établie la verrerie.

taine établit qu'aucuns *viguier*, prévôt et garde des chasses, ne pourraient exercer aucuns actes, ni réclamer aucuns droits pour les cas de meurtre, homicide, vol, rapt, incendie, vente, pacage de moutons, porcs et vaches, et que les colons qui habiteraient le territoire donné seraient exempts de toute redevance publique.

Guillaume le Gras, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, étant à Melle, les moines de St-Maixent et de St-Hilaire vinrent lui porter plainte contre les juges qui exerçaient leur juridiction sur leurs domaines situés dans Vérines, Montigny, Bonneuil, la Virolière et Beaussay. Le duc-comte accueillit en partie cette réclamation, et établit que les juges qui lui étaient dénoncés n'auraient droit qu'à la moitié de la *viguerie* ou des droits appartenant au viguier pour les causes de rapt, de viol, homicide et d'incendie, que l'autre moitié appartiendrait aux religieux ; que toute autre espèce de délit commis dans l'étendue des possessions de St-Maixent ressortirait uniquement de la justice de ce monastère, et qu'aucun de ses vassaux ne pourrait être jugé par le juge et le prévôt du lieu du délit, qu'en présence d'un moine, et sans que les premiers aient rien à prétendre pour le jugement qu'ils auraient à rendre.

Il y avait des domaines exempts des droits du viguier, et peut-être l'étaient-ils aussi de sa juridiction, ou au moins cette juridiction devait alors être gratuite. Dans l'un ou dans l'autre cas, c'était un privilége. Nous en trouvons un exemple dans un titre de 1095 environ, où Guitard de Gençay donna au monastère de St-Cyprien de Poitiers son alleu de

Faymoreau est une commune peu ancienne, son territoire ayant été demembré de celle de la Chapelle-Thireuil.

Ferrières, dans Gizay (1), franc et quitte, y est-il dit ,de tout droit de *viguerie*.

Enfin, pour en terminer sur ce point, sans trop multiplier les citations, je ferai connaître un traité conclu avec l'intervention d'un comte d'Anjou du nom de Foulques, et un jour de plaids. Par ce traité, Pierre, seigneur de Moncontour, qui avait vexé les religieux de Saint-Jouin-de-Marnes, déclare vouloir réparer ses torts envers eux; en conséquence, il les décharge de toute servitude et redevance appelée viguerie ou vigerie (2).

On voit ici que la viguerie était considérée comme une sujétion à laquelle on était heureux de se soustraire, et comme un moyen de faire donner de l'argent au viguier, par ceux qui dépendaient de lui. Or, il y avait bien loin de là à la magistrature instituée par Karlemagne, toute favorable aux justiciables, qui trouvaient la justice bien plus à leur portée, que s'il eût fallu recourir au comte ou au vicomte.

LVI. Je vais passer à l'indication de la manière dont finirent positivement les vigueries, ou plutôt à la mention des traces de ces mêmes vigueries lorsqu'elles disparurent, et que la féodalité, en s'établissant, vint à les remplacer. On verra, par là, combien pour peu elles entrèrent dans ce nouveau système social, qui domina la France pendant tant de siècles.

Le passage de la viguerie à la haute et basse justice, c'est-à-dire le passage de l'état de choses fondé par Karlemagne à la féodalité, se remarque dès le milieu du douzième siècle. En effet, dans une charte de Bernard, évêque de Sain-

(1) Notic. *apud Nov. Gall. Christ.* instr. n° VIII, col. 33, 332.
(2) Mss. de dom Fonteneau.

tes, de 1151 (1), on voit que le droit de viguerie ou vigerie s'exerçait sur les maisons, sur les héritages et sur les personnes (2). Cette mention est répétée dans une autre charte de 1208 (3). C'est ce qui a fait que plusieurs coutumes et un grand nombre d'auteurs ont dit que le droit de vigerie (dégénérescence de celui de viguerie) et que celui de justice étaient la même chose.

LVII. Voyons comment nous trouvons à appliquer ces principes pour le Poitou.

Il paraît que dans le pays de Melle où nous avons vu, dès le début, nombre de belles et bonnes vigueries, cette institution se conserva sous le nom corrompu de *vigerie*, et avec le droit seulement de fournir et *tailler* les mesures, pour la vente des marchandises. On en trouve la preuve dans un dénombrement du 20 août 1561 (4), par lequel Loys de Rochechouart, chevalier, seigneur de Montpipeau, Vouillé, Mougon, Thorigny et Gascougnole, panetier ordinaire du roi et chambellan du duc d'Orléans, avoue tenir du roi, à cause de son château, baronnie et chastellenie de Melle, son hôtel et chastellenie de Gascougnoles, et son hébergement de Mougon, avec les indications suivantes : « *Item*, la justice et juridiction que moi et mes prédécesseurs ont usé et exploité en la ville de Melle et chastellenie d'icelle, et la *viguerie* et profits et émoluments d'icelle, que moi et mes prédécesseurs ont exploité, tant en *taillage de mesures de*

(1) *Aff. du Poitou*, an 1781, p. 61.

(2) *Sed domos, curtes, possessiones, homines et mansionarios eorumdem vigeriam altam et bassam justitiam de furto et raptu, etc.*

(3) *Vigeria parva, seu magna, seu cognitio, cohertio et punitio cujuscumque cohertionis realis et personalis, seu mixta, et omne emolumentum juridictionis prædictæ.*

(4) *Aff. du Poitou*, an 1781, p. 89.

vin, de blé, de sel, d'huile, d'aunes à laine et à sarge, autrement et en quelque manière que ce soit; *item*, le regard de *jallons*, de *boisseaux* sur tous ceux qui ont mesure à vendre vin; sel, en ville, qui sont ès mettes de la *vigerie de Melle*, et de tous ceux qui prennent mesure de moi ou de mon *vigier*, ou de ceux qui ont accoutumé tailler pour eux; *item*, la *vigerie de Vernou* que Guille de Vernou (1), chevalier, tient de moi, au devoir d'un chapel de roses, laquelle il exploite et tient à son domaine, de la manière dont ledit chevalier la vouloit exploiter; *item*, la *vigerie de Luché*, etc. » Cet acte porte encore divers devoirs qui étaient dus à celui qui les rendait, savoir : le prieur de St-Genard, pour la *viguerie* qu'il tenait de lui; le prieur de Lusseray, pour une autre *vigerie* relevant pareillement de lui; et les seigneurs de Cursay, de Brulain, de Briou, de Beaussais et de Rossay, pour autres *vigeries* tenues encore de lui dit sire de Rochechouart, qui ajoutait que pour tous les lieux où lui ou autres pour lui baillaient *mesure*, il *avait regard*.

On le voit, c'étaient les vigueries de Briou et de Melle, réduites à fournir des mesures et divisées en plusieurs petites *vigeries* qui étaient réunies dans la même main, et constituaient une *chose féodale* ou une seigneurie.

LVIII. La viguerie d'Usson, dégénérée aussi en *vigerie*, appartenait à Barbe Vigier de Moussy, veuve de Pierre du Breuil-Hélion, seigneur de Lavaux, elle dame de la Cour-

(1) La famille de Vernou est très-ancienne, et elle existait encore dans ces derniers temps. On indiquera ici l'un de ses membres, le chef de bataillon de Vernou-Bonneuil, qui commandait en second, sous le colonel Pierre Baugier, le détachement de la garde nationale des Deux-Sèvres, choisi pour assister au couronnement de l'empereur Napoléon.

d'Usson, qui en rendit aveu au roi, à cause de son château de *Sivray*, le 20 juillet 1679, dans les termes suivants (1) : « *Item*, la *vigerie* dite le *truillage de mesure* chair et poisson qu'elle a en toute la ville d'Usson et en tous ses domaines; *item*, quand un marchand vient en la ville d'Usson, pour vendre denrées quelles qu'elles soient, lui en appartient la quatrième partie. »

On voit qu'il y avait une différence pour la *vigerie* d'Usson avec celle de Melle, puisque la première avait, outre le droit de *traillage* de mesure qui portait sur la chair et le poisson, le quart dans les denrées mises en vente.

LIX. Enfin, la viguerie de Civray était devenue aussi une *vigerie*, ainsi que l'établit un acte fait, le 11 août 1503 (2), en la cour de la sénéchaussée de Poitou. Là, Pierre de Monfreant, écuyer, seigneur de Bernay, forme une complainte judiciaire, en cas de saisine et de nouvelleté, et établit son droit sur ce qu'il est, à la suite de ses prédécesseurs, *seigneur-vigier en* et par *toute* la terre et chastellenie de Sivray et enclave d'icelle, et à cause de ce, ou autrement, dûment à droit de *bailler les mesures* à vin, huile et autres liqueurs, en toute ladite ville, châtellenie et enclave d'icelle, et en prendre et percevoir tous et chacuns les droits, devoirs et profits dus pour raison de ladite *vigerie*, et entre autres, par chacun an, jour et fête de sainte Radégonde, sur chacun vendant vin et tenant taverne au bourg de Lisant, de la chastellenie de *Sivray*, pour droit de *vigerie*, un *jalon valant quatre pots de vin*, ou le dîner dudit écuyer et de quatre hommes; ensemble de chacun desdits vendant vin, douze deniers et un pot de vin, etc.

(1) *Aff. du Poitou*, an 1781, p. 93.
(2) *Aff. du Poitou*, an 1781, p. 93.

D'après cela, la transformation des vigueries en vigeries, vers Briou, Melle et Civray, pour la fourniture des mesures nécessaires à la vente, éprouvait des variations assez considérables. L'essentiel était de constater le passage d'un état à l'autre. Dans le reste du Poitou, on ne trouve plus de traces de vigueries, entrant dans la féodalité, comme un de ses éléments.

LX. A présent, si on jette les yeux sur ce qu'ont été, surtout à la fin de leur existence, les vigueries dans l'Aquitaine méridionale, on trouve une différence immense avec ce qu'elles sont devenues en Poitou. D'abord on voit dans le Languedoc, par exemple, le comte rendre la justice par lui et par ses viguiers. On trouve les Aimoin, comme viguiers de Montpellier (1), et ils affermissent si bien leur pouvoir, que lorsque Guillaume VI, duc d'Aquitaine, veut prendre un viguier hors de leur famille, le peuple se révolte en leur faveur. Pour que l'autorité supérieure l'emporte, il ne faut rien moins que l'intervention du pouvoir papal, et Innocent II, pour réduire les Aimoin, est obligé de les excommunier.

Il paraît que dans ces parages, si les comtes et les vicomtes rendirent d'abord la justice, comme leurs collègues le firent ailleurs, ils se débarrassèrent (2) bientôt de ce soin sur leurs viguiers, qu'on rencontre peut-être plus tard qu'en Poitou. Or, en 1071, Raymond était viguier de Toulouse, et on trouve des viguiers à Béziers et à Carcassonne en 1091 et 1092. Pour le Roussillon, et dans le même siècle,

(1) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*. C'est dans cet auteur, à la fois si érudit et si consciencieux, que je prends les documents de ce nombre.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 245.

il n'y avait qu'un seul viguier, dont les occupations devaient être très-multipliées. Non contents de laisser l'administration de la justice à leurs viguiers, les comtes et les vicomtes finirent par inféoder généralement ces fonctions, ce qui les rendit héréditaires.

Donnons des exemples de ces concessions. En 1079, l'abbé de Conques concéda à Pierre, fils de Bernard d'Agde, une viguerie en fief, qui consistait dans la moitié des droits seigneuriaux, sur certains biens (1). Ici on ne voit qu'un revenu, et point de juridiction indiquée. Mais en 1103, Guillaume V, seigneur de Montpellier, donne en fief à Raymond-Guillaume, évêque de Nismes, et à Bernard-Guillaume, frère de ce prélat, et à la descendance de celui-ci, la viguerie et baillie de Montpellier. On voit, par l'acte, que le viguier avait, dans cette ville, la principale autorité, après le seigneur, pour l'administration de la justice. Guillaume se réserve seulement la justice sur les chevaliers et quelques droits sur les plaids. On voit encore, en 1114, le vicomte Reinier céder héréditairement à Louis et Bernard de Béziers, ses viguiers, la justice sur les juifs de Béziers. Ces viguiers prirent, comme noms de famille, celui de la cité dont ils devinrent les magistrats héréditaires (2), et plusieurs grandes familles du Midi doivent leurs noms à une semblable position.

(1) Dom Vaissette, t. II, p. 347.

(2) Nous avons eu en Poitou deux familles, celle de Loudun et celle de Niort, qu'on pourrait peut-être croire être descendues des viguiers de ces deux localités; mais cela ne serait pas tout-à-fait exact. La famille de Loudun, à qui on a donné une origine autre et bien plus élevée, et la famille de Niort, descendaient des châtelains ou administrateurs, placés par les comtes souverains dans les châteaux dont elles avaient retenu le nom. Je dis les comtes, car si le château de Niort demeura au comte de Poitou, celui de Loudun devint de bonne heure la propriété du comte d'Anjou.

Toujours d'après l'auteur judicieux dont je ne fais ici que rendre les idées (1), il y avait en Languedoc, à la fin du xe siècle, des viguiers de deux sortes, les uns héréditaires par l'inféodation qui avait été faite à leurs ancêtres; et ceux-ci, ce qui est remarquable, étaient mis au rang des barons, par la possession et l'hommage au suzerain de la justice de la ville dont ils avaient la viguerie. Les familles Aymoin de Montpellier, Louis et Bernard de Béziers, étaient dans ce cas. Mais, outre ces viguiers, les comtes et les vicomtes en avaient d'autres dont les charges n'étaient pas inféodées et qu'ils concédaient à vie, en prenant les titulaires parmi les nobles et les anciens chevaliers du pays. Pour ces deux positions, on le voit, il y avait une bien grande différence avec ce qui a existé en Poitou.

Veut-on se reporter dans le comtat Venaissin et en Provence, là on trouvera les vigueries existantes jusqu'en dernier lieu. Il est, en effet, plusieurs membres de l'Assemblée constituante qui sont arrivés, pour prendre siége dans cette assemblée élective, comme représentants de diverses vigueries.

LXI. Actuellement que nous connaissons ce qu'ont été les vigueries dans le principe, et ce qu'elles ont fini par être sur leur déclin, jetons un coup d'œil sur leur intervention dans l'élément féodal, en ce qui concerne le comté de Poitou. D'abord, arrêtons-nous un moment à l'organisation, à la fois judiciaire, administrative et même militaire, établie par Karlemagne et maintenue jusqu'au commencement de la féodalité. Un comte institué par le grand empereur était le chef de toute la province, et il eut pour adjoints à ses hautes et importantes fonctions, à dater de

(1) Dom Vaissette, t. II, p. 511.

l'an 900 environ, des vicomtes à qui étaient départies des portions considérables de territoire; puis, des viguiers placés également dans les villes et dans les petites localités, dès la constitution du pays en comté dépendant du royaume d'Aquitaine, rendaient la justice et administraient, sous le comte et sous les vicomtes. Mais ce morcellement, assez bien entendu, et qui se rapproche assez de celui de nos jours, en prenant pour point de comparaison le département, les arrondissements communaux et les cantons, sauf la grande distinction résultant de ce que les pouvoirs judiciaires, administratifs, militaires, aujourd'hui divisés, étaient alors dans la même main; ce morcellement, disons-nous, ou plutôt l'organisation qui en était la suite, disparaît par degré et cède la place au système féodal, qui a dominé la France. Or, ce système, mal jugé jusqu'ici parce que, par son essence, il avait ses inconvénients et ses défauts, inhérents surtout à la domination de l'homme puissant sur l'homme faible, a été pourtant éminemment fort, durable et conservateur, et le seul, peut-être, qui pouvait combler l'abîme immense qui existe, de toute nécessité, entre les temps d'une barbarie extrême et ceux d'une complète civilisation (1). Nous voyons, en Poitou, les dignités de comte

(1) La féodalité, à présent qu'elle a disparu et qu'elle ne pèse plus aucunement sur les masses, est, en général, mieux jugée qu'avant la révolution de 1789. On pourrait, à ce sujet, faire de nombreuses citations, et on se contentera de rapporter le commencement d'une phrase imprimée dans la préface de l'*Encyclopédie des gens du monde* : « La féodalité, ce système remarquable qui a consommé la fusion de l'élément barbare avec l'élément latin, et préparé, par l'ordre auquel elle asservit l'Europe, notre moderne civilisation.... » Dans la collection dont je viens de parler, on lit avec intérêt l'article *Féodalité*, par M. Savagner, qui a pris pour

et de vicomte se perpétuer dans les familles, devenir héréditaires et se transformer plus tard en fief; au contraire, pour les viguiers, placés les troisièmes en degré dans l'échelle sociale, le titre et les fonctions ne se reproduisent point dans le monde féodal, et si les qualifications de comte et de vicomte ont emporté, dans les siècles qui ont précédé le nôtre, l'idée vraie d'une haute position, d'un pouvoir réel, le titre de viguier s'est éteint, et si on en trouve quelque trace à travers la féodalité du Poitou, ce n'a été que dans certains lieux et pour des attributions et des droits d'une minime importance. Si donc on a voulu donner pour origine au châtelain, aux haut, moyen et bas justiciers, les fonctions primitives des viguiers, on voit, au premier aperçu, qu'il ne peut en être ainsi, parce que les viguiers étaient plus haut placés, pour les attributions et l'étendue du territoire, que les châtelains et les trois degrés de justiciers. Au lieu de cela, si l'organisation karlovingienne avait été prise en son entier, pour être rendue héréditaire et féodale, les viguiers auraient dû venir immédiatement après les vicomtes. Loin de là, les barons, grands par leur puissance en territoire, en hommes et en richesses, se placent aussitôt après les vicomtes (1), en formant leurs arrondissements territoriaux tout autrement que ne l'étaient les vigueries, et sans leur emprunter rien. Après eux, les châtelains, les seigneurs haut, moyen et bas justiciers, quoique placés après les barons, n'empruntèrent non plus

guide le *Cours d'histoire moderne* de M. Guizot, l'article *Fief* par M. Guadet, et le morceau sur le *Droit féodal* dû encore à M. Savagner. Je suis pourtant loin d'adopter *toutes* les idées émises dans ces trois morceaux.

(1) Il était même des barons qui relevaient directement du comte, par exemple celui qui possédait la Gâtine du Poitou.

rien des viguiers, et n'eurent qu'un ressort bien autrement restreint. C'est que la féodalité ne fut pas constituée en Poitou, en partant des deux premiers degrés, le comte et les vicomtes, et en descendant par l'hérédité des fonctions accordées d'abord temporairement; mais elle le fut par la possession de la terre. Du reste, le comte et le vicomte, dotés également d'une notable portion du sol, durent surtout à cette position la suzeraineté qui leur demeura depuis, sur une grande étendue de territoire, par le fait de la possession effectuée d'une autre partie du sol. En un mot, comme je l'ai dit en 1835, au congrès de Douai (1), la féodalité a été la suprématie du sol sur une autre partie du sol, et celui qui avait la supériorité féodale ne la possédait pas de son chef, et il n'en jouissait que comme possesseur de la terre ou du donjon à qui le droit de puissance était accordé.

(1) Voir le compte rendu de la troisième session du congrès scientifique de France, tenu sous ma présidence, à Douai, en septembre 1835. Mon système est présenté, p. 193 et 194, dans les termes suivants : « M. de la Fontenelle a la parole sur la même question (de la féodalité). Ce n'est pas, selon lui, la dépendance du faible à l'égard du fort, ce n'est pas la puissance du fort sur le faible qui constitue la féodalité; cet état est l'état normal des sociétés. Ce n'est pas l'hérédité du pouvoir; l'hérédité se retrouve partout. Ce n'est pas la division des classes; on la rencontre dans le nouveau comme dans le vieux monde. Ce n'est pas la servitude de la *glèbe;* l'esclavage existait à Rome. La féodalité, c'est la suprématie du sol sur une autre partie du sol; ainsi la terre et la chaumière du propriétaire du plus bas étage relevaient de la terre et du château du simple seigneur. La seigneurie simple relevait de la châtellenie, la châtellenie de la baronnie, et ainsi de suite, en remontant l'échelle féodale, par le comte et le duc, jusqu'au roi. Ainsi, celui qui avait la supériorité féodale ne la possédait pas par lui-même; il en

Il faut donc aller chercher hors des vigueries (1), création importante néanmoins pour le Poitou, dans les VIIIe, IXe, X^e et XIe siècles, les origines de la féodalité. C'est à

jouissait comme possesseur de la terre ou du donjon auquel le droit de puissance était accordé. »

(1) En finissant ce travail, je crois devoir donner quelques explications sur la carte qui y est jointe et qui aidera beaucoup à l'intelligence du texte.

D'abord, je considérerai cette carte sous le rapport physique, et j'ai eu le soin de représenter le Poitou, tel qu'il était à la création des comtés, en Aquitaine, par Karlemagne. Les principales rivières sont indiquées par des noms que j'ai trouvés employés dans des documents historiques de l'époque, et qui ne sont pas toujours ceux qu'on a employés auparavant et depuis. Les fleuves ou rivières sont la Loire, *Liger;* la Boulogne, *Bedonia;* la Sèvre du Nord ou Sèvre-Nantaise, *Separis;* le Layon, *Ladio;* l'Argenton, *Argenton;* le Thoué, *Thoerium;* la Dive du Nord, *Diva;* la Veude, *Wosda;* la Vienne, *Vinzenna* ou *Vigenna;* la Creuse, *Crosa;* le Lay, *Ledium;* la Vendée, *Vendeia;* la Sèvre du Midi ou Sèvre-Niortaise, *Severa;* l'Autize, *Altizia;* la Charente, *Carantonus;* la Boutonne, *Vultumna;* la Vône, *Vedona;* l'Auzance, *Alsantia;* le Clain, *Clinnis;* la Dive du Midi, *Divana;* la Clouère, *Cludera;* la Gartempe, *Guartempa;* le Saleron, *Saleron;* et l'Anglin, *Angla.*

Pour la géographie morale, et afin de ne pas faire prendre le change sur le régime gouvernemental que je voulais faire connaître à fond, pour ce qui concerne le Poitou, je n'ai marqué que les chefs-lieux des grandes divisions, *pagi*, et les chefs-lieux des vigueries, *vicariæ*. Un signe indique le chef-lieu du *pagus*, et un autre signe fait connaître le chef-lieu de la viguerie, et quand le chef-lieu du *pagus* est en même temps le lieu de la résidence d'un viguier, ce qui est assez fréquent, les deux signes sont réunis sur le même point. Je n'ai fait connaître que les vigueries réelles et à territoire, et non les fausses vigueries ou vigueries incomplètes, qui ne firent qu'anéantir le système de division, pour l'administration, qui avait été fondé par le createur du nouvel empire d'Occident.

peine, on peut le dire, si on peut apercevoir quelque trace de l'institution dont je viens de m'occuper, dans ce système

Dans l'intention de donner la facilité de grouper, dans chaque *pagus*, les vigueries qui en dépendent, j'ai donné à chacun de ces *pagus* une lettre, par exemple, la lettre A pour le *pagus* de Poitiers, la lettre B pour le *pagus* de Briou, etc.; si ces lettres sont doublées ou triplées, selon que la viguerie est indiquée ou non par les chartes, comme étant de ce pays, etc., toujours est-il que l'affectation de *pagus* reste et permet à l'œil de se faire une juste idée de la division géographique de cette époque, division presque entièrement inconnue.

A la simple vue de la carte, on connaîtra, dès lors, d'une manière exacte l'état du comté de Poitou, à la fin du VIIIe siècle et dans les deux siècles qui suivent. On voit combien près de Poitiers et surtout dans les pays de Briou et de Melle, les vigueries sont rapprochées. C'est que dans ces parages la population était nombreuse et l'action gouvernementale très-effective. Dans le nord-ouest du Poitou, au contraire, qui forma le comté d'Herbauge, dont le titulaire était surtout chargé de résister aux tentatives des Normands, et de leur présenter une barrière contre leurs invasions, on ne voit point ou presque point de vigueries. La raison en est simple; la population, décimée ou au moins tourmentée par les barbares, était rare, et l'anarchie était le résultat de l'état de guerre habituel.

Après avoir parlé de la carte, je dois dire un mot de mes citations. J'ai balancé pour le mode à suivre dans l'orthographe des textes, et j'ai été sur le point d'adopter le mode classique; mais après y avoir réfléchi, j'ai pensé qu'il convenait mieux de donner le latin de l'époque avec sa barbarie, son *indéclinabilité* habituelle, et le défaut de signes et d'accents. C'est ne rien ajouter à l'œuvre de nos pères, rendre exactement ce qu'ils ont écrit, et faire ce qu'ont fait mes devanciers dans la carrière, notamment le docte Besly, dont je m'honorerais, comme je l'ai dit déjà, d'être le disciple.

Enfin pour en finir tout-à-fait, sur ce que j'avais à dire, relativement aux vigueries, j'indiquerai les viguiers comme d'origine visigothe, et établis en Aquitaine lors de la création du premier royaume de la Septimanie, sous l'empereur Honorius, royaume qui fut détruit

d'organisation sociale, qui commençant avec la France barbare, a continué avec la France chevaleresque, et a fini à peu près avec le despotisme de Richelieu et de

par la victoire que remporta, en 507, dans les champs de Vauclade, près Poitiers, le roi frank Chlodewig, sur le roi visigoth Alarik II. En effet, on trouve dans les lois visigothes, et notamment liv. II, tit. 1, l. 26, la hiérarchie sociale qui suit: après le roi, le duc, *dux;* le comte, *comes;* et le viguier ou vicaire du comte, *vicarius.* Ce dernier officier, qui était plus habituellement appelé *tiufate*, et même *pacis assertor*, ce qui représenterait notre institution moderne du juge de paix, commandait à mille hommes, et lorsque les Visigoths furent fixés en Aquitaine, le *tiufate* fut le juge et l'administrateur du territoire, dans l'étendue duquel ses mille hommes avaient établi leur habitation. Il y avait, sous le *tiufate*, deux lieutenants qui commandaient à cinq cents hommes chacun, et il y a de l'analogie entre eux et les sous-viguiers, qu'on trouve dans les chartes du Poitou, sous la race des maires du palais. Puis après venaient les *centeniers* et les *dixainiers*, et ceux-ci, surtout les derniers, avaient juridiction et commandement, seulement pour les choses de peu d'importance. Cette organisation fut-elle particulière aux Visigoths, pendant leur séjour en Aquitaine, et étrangère aux naturels du pays? se conserva-t-elle ou non dans la contrée, après le départ du premier de ces peuples? Karlemagne ne fit-il que la consacrer, de nouveau, en créant le royaume d'Aquitaine, pour son fils Ludwig, surnommé depuis le Débonnaire? Ce sont là des questions importantes à traiter. Je me contenterai de dire que tout ce qui a trait à la domination des Visigoths sur l'Aquitaine, et à l'existence sociale et politique de ce peuple, est encore peu connu, et l'auteur qui, à mon avis, a le plus jeté de lumières sur ce peuple véritablement grand, est le docteur J. Aschbach, dans son *Histoire des Visigoths*, écrite en allemand, et imprimée il y a peu d'années. Je dois la connaissance de ce bon livre à mon savant collègue M. Guérard, et je m'aperçois que ce beau travail me sera d'une grande utilité pour mes recherches historiques sur l'Aquitaine. Déjà il m'a confirmé dans l'idée que les viguiers étaient, pour les provinces de la Loire aux

Louis XIV, pour disparaître tout-à-fait avec la révolution de 1789.

Pyrénées, une création visigothe, et je m'empresse d'exprimer cette idée, en terminant ce travail.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'établissement des Viguiers et de leurs fonctions.

I. Karlemagne, en créant le royaume d'Aquitaine, en 778, établit un comté par cité. 5
II. Territoire attribué au comte de Poitou. 7
III. Un mot sur les trois petits peuples, les *Ambiliates*, les *Anagnutes* et les *Agesinates*, conjoints aux *Pictones*, qui habitaient à l'extrémité nord du territoire. 10
IV. Y a-t-il eu, à cette époque, une ou plusieurs divisions territoriales? 11
V. Le comté de Poitou comprenait tout l'évêché de Poitiers. 12
VI. Dans le principe, y a-t-il existé un ou plusieurs archidiacres par diocèse? 13
VII. La division ecclésiastique par archidiaconnés, archiprevérés et doyennés remonterait toujours à l'introduction du christianisme, parce qu'elle se rapporterait aux fractions de territoires attribués aux chorévêques et aux chefs de *plebes*. 15
VIII. Si le comté avait les limites de l'évêché, la subdivision du territoire de l'évêque n'était autre que la subdivision du comté. 17
IX. Application de ce principe au comté de Poitou. *Ib.*
X. Conséquence tirée du principe de la différence existante entre la division ecclésiastique et la division par vigueries. 18
XI. Divisions territoriales en général. 19
XII. Elles ne sont pas toutes admises dans le comté du Poitou. Division par *pagus*. 21
XIII. Indication des divers pays ou *pagi* du comté de Poitou. *Ib.*
XIV. Fonctions des comtes. 23
XV. Lieux où se rendait la justice. 24
XVI. Division du comté de Poitou en vigueries, et institution des viguiers ou délégués du comte, pour les affaires de détail. *Ib.*
XVII. Les affaires d'un grand intérêt sont réservées au comte; indication de ces causes et des formes de procéder. 15

XVIII. Des exécutions au criminel. 27
XIX. Fait relatif à un viguier et induction qu'on en tire, relativement au respect pour la liberté individuelle, dans ces temps éloignés. 28
XX. Humble position sociale attribuée aux viguiers. 29
XXI. L'institution des viguiers est de l'époque karolingienne, tandis que les centeniers existaient sous la domination de la dynastie mérovingienne. *Ib.*
XXII. Comment il était pourvu à l'existence des viguiers. 31
XXIII. La responsabilité de la centurie pour les crimes a-t-elle été étendue aux vigueries?
XXIV. Erreurs commises relativement aux viguiers; indications relatives à ces officiers et aux centeniers. 32
XXV. Indication des premières vigueries connues. 33
XXVI. Des sous-viguiers. *Ib.*
XXVII. Des vicomtes. 34
XXVIII. Des prévôts, des baillis et des sénéchaux. 35
XXIX. Les fonctions des viguiers deviennent plus importantes vers la fin de leur existence. 38
XXX. L'institution des viguiers finit au moment où le système féodal commence. *Ib.*

SECONDE PARTIE.

Indication des Vigueries.

XXXI. Difficulté que présente la recherche des vigueries en Poitou. 39
XXXII. Elles n'ont pas été toutes établies à la fois. 41
XXXIII. Mode d'indication des vigueries, en suivant l'ordre des pays ou *pagi*. *Ib.*
XXXIV. *Pagus Pictaviensis*, le pays de Poitiers. A. 42
A. Vigueries attribuées, par les chartes, au *pagus* de Poitiers, et dont les chefs-lieux sont faciles à reconnaître. 44
A. 1. *Vicaria Pictaviensis*, la viguerie de Poitiers. *Ib.*
A. 1. *bis*. *Quinta civitatis Pictaviensis*, la quinte de Poitiers. *Ib.*
A. 2. *Vicaria Salvensis*, la viguerie de St-Jean-de-Sauves. 45
A. 3. *Vicaria Silarensis*, la viguerie de Sillars. 47

A. 4. *Vicaria Edrinsis*, la viguerie d'Adriers. 48
A. 5. *Vicaria Kanabinsis*, la viguerie de Cherves. *Ib.*
A. 6. *Vicaria Pauliniacensis*, la viguerie de Pouligny. 49
A. 7. *Vicaria Sicvalensis*, la viguerie de Civaux. *Ib.*
A. 8. *Vicaria Colniaco*, la viguerie de Caunay. 51
A. 9. *Vicaria Liziniaco*, la viguerie de Lusignan. *Ib.*
A. 10. *Vicaria Sancti-Maxentii*, la viguerie de St-Maixent. *Ib.*
A. 11. *Vicaria Raciacensis vel Abziaco*, la viguerie de Razais ou d'Azat-le-Ris. 52
A. 12. *Vicaria Condacensis*, la viguerie de Condac. 53
A. 13. *Vicaria Liniacensis*, la viguerie de Liniers. 54
A. 14. *Vicaria Natolinensis*, la viguerie de Nanteuil. 55
A. 15. *Vicaria Calriacensis*, la viguerie de Chauvigny. *Ib.*
A. 16. *Vicaria Marniaco vel Marniocense*, la viguerie de Marne. 56
AA. Vigueries sans attribution de *pagus* et à chef-lieux connus qu'on place, à cause de leur position géographique, dans le *pagus* de Poitiers. 57
AA. 1. *Vicaria Jozniaco*, la viguerie de Jaunay. *Ib.*
AA. 2. *Vicaria Saviniaco*, la viguerie de Savigny-Lévescault. 58
AA. 3. *Vicaria Bladelacensis*, la viguerie de Blalay. *Ib.*
AA. 4. *Vicaria Rufaco*, la viguerie de Ruffec. *Ib.*
AA. 5. *Vicaria Gentiaco*, la viguerie de Gençay. 59
AA. 6. *Vicaria Castanedo*, la viguerie de Chasteing-sur-Charente. 60
AA. 7. *Vicaria Siculum*, la viguerie de St-Cyr, près Dissay. *Ib.*
AAA. Vigueries dont on trouve la position géographique, sans pouvoir reconnaître où était le chef-lieu.
AAA. 1. *Vicaria Leenia.* 61
AAA. 2. *Vicaria Linarinsis.* 62
AAAA. Vigueries attribuées à ce *pagus* dont on n'a pu aucunement reconnaître la position géographique. 63
AAAA. 1. *Vicaria Beljocensis vel Beljoensis.* *Ib.*
AAAA. 2. *Vicaria Presciaco.* *Ib.*
AAAA. 3. *Vicuria Villena.* 64
AAAA. 4. *Vicaria Ramnabum.* *Ib.*
XXXV. *Pagus Briocensis*, le pays de Briou. B. *Ib.*
B. 1. *Vicaria Briocensis*, la viguerie de Briou. 65

B. 2. *Vicaria Bomoninsis*, vel *Bonno*, la viguerie de Bouin. 67
B. 3. *Vicaria Exidualensis*, la viguerie d'Exoudun. 68
B. 4. *Vicaria Rodoninsis*, *Roninsis vel Rodomnio*, la viguerie de Rom. 69
B. 5. *Vicaria Uzonnensis*, la viguerie d'Usson. 70
B. 6. *Vicaria Blaziacensis*, la viguerie de Blanzay. *Ib.*
B. 7. *Vicaria Linazencis vel Laulniacensis*, la viguerie de Linazais. 71
B. 8. *Vièaria Audenacensis vel de Castro Oniaco*, la viguerie d'Aunay. *Ib.*
B. 9. *Vicaria Vicvedonensis*, la viguerie de Vivône. 73
B. 10. *Vicaria Sivriaco*, la Viguerie de Civray. 76
B. 11. *Vicaria Anciacus vel Unctortus*, la viguerie d'Ancigné ou d'Enseigné. 77
BB. Vigueries sans indication de *pagus* particulier et à chefs-lieux connus qu'on place, à cause de leur position géographique, dans le *pagus* de Briou. *Ib.*
BB. 1. *Vicaria Brionensis*, la viguerie de Brion. *Ib.*
BB. 2. *Vicaria Izannensis*, la viguerie d'Isernay. 78
BBB. Vigueries dont on n'a pu aucunement reconnaître la position géographique, mais qui sont indiquées comme étant dans le *pagus* de Briou. 79
BBB. 1. *Vicariâ Undactus*. *Ib.*
BBB. 2. *Vicaria Icionensis*. *Ib.*
XXXVI. *Pagus Thoarcensis*, le pays de Thouars. C. *Ib.*
C. 1. *Vicaria Thoarcensis*, la viguerie de Thouars. 80
C. 2. *Vicaria Teneacinsis*, la viguerie de Thénezay. 82
XXXVII. *Pagus Herbadilicus vel Herbadiliaci*, le pays d'Herbauge. D. 85
D. 1. *Vicaria de Bram et de Talamun*, la viguerie de Bram et de Talmont. 91
XXXVIII. *Pagus Heraldi vel castri Heraldensis*, le pays de Châtellerault. E. 93
E. 1. *Vicaria Castro Airaldi*, la viguerie de Châtellerault. 94
E. 2. *Vinaria Igradinsis*, la viguerie d'Ingrande. *Ib.*
E. 3. *Vicaria Braiacensis vel Brinsis*, la viguerie de Braye. 96
E. 4. *Vicaria Colomberio*, la viguerie de Colombiers. 97

XXXIX. *Pagus Lausidunensis*, le pays de Loudun. F. 97
F. 1. *Vicaria Lausidunensis*, la viguerie de Loudun. 98
F. 2. *Vicaria Vareciacensis*, la viguerie de Verrière. *Ib.*
XL. *Pagus Maire-Ventis*, le pays de Mairvent. G. 99
G. 1. *Vicaria Maire-Ventis*, la viguerie de Mairvent. 100
Viguerie sans indication de *pagus* et à chef-lieu reconnu, qu'on place, à cause de sa position géographique, dans le *pagus* de Mairvent. *Ib.*
GG. 2. *Vicaria Cantoanensis*, la viguerie de Chantonnay. *Ib.*
XLI. *Pagus Tiriacensis*, le pays de Thireuil. H. 101
H. 1. *Vicaria Arduacensis*, la viguerie d'Ardin. 102
XLII. *Pagus Metulensis*, le pays de Melle. J. *Ib.*
J. 1. *Vicaria Metulensis vel Metulo*, la viguerie de Melle. 104
J. 2. *Vicaria Medulense*, la viguerie de Médoc. 106
J. 3. *Vicaria Tillo, Tiliolo vel Tilliolensis*, la viguerie du Tillou. *Ib.*
Viguerie attribuée à ce *pagus* et dont on n'a pu reconnaître la position géographique du chef-lieu. 107
JJ. 1. *Vicaria Briosto.* *Ib.*
XLIII. *Pagus Ratiatensis vel Ratensis*, le pays de Rais. K. 108
K. I. *Vicaria Ratiatensis*, la viguerie de Rais. 109
XLIV. *Pagus Niortensis*, le pays de Niort. L. *Ib.*
L. 1. *Vicaria Niortensis*, la viguerie de Niort. 110
L. 2. *Vicaria Africa vel Afriacensis*, la viguerie d'Aifre. 111
L. 3. *Vicaria Fontaniacensis*, la viguerie de Fontenay-le-Comte. 112
XLV. *Pagus Alniacensis*, le pays d'Aunis. M. *Ib.*
M. 1. *Vicaria Basiacensis vel Bachiacensis*, la viguerie de Boisse, près Mauzé. 114
M. 2. *Vicaria Sancti-Johannis de Castello-Alloni*, la viguerie de Châtel-Aillon. 116
M. 3. *Vicaria Angeriacensis*, la viguerie de Saint-Jean-d'Angély. 117
M. 4. *Vicaria Maronensis*, la viguerie de Muron. 118
M. 5. *Vicaria Carantiniaco*, la viguerie de Charentenay. *Ib.*
M. 6. *Vicaria Nucheus*, la viguerie de Nuchamps. *Ib.*
XLVI. *Pagus Theofalgicus.* N. *Ib.*
XLVII. *Pagus Medalgicus*, le pays de Mauge. O. 119
XLVIII. *Territorium Vastinense*, le territoire de la Gastine. P. 121

XLIX. Les vigueries ont été établies successivement et par quel motif? 122
L. Cause présumée de l'augmentation des vigueries. 123
LI. Récapitulation des vigueries, par ordre de date. 124
LII. Coup d'œil jeté sur les *pagi* et vigueries du voisinage du Poitou. 128

TROISIÈME PARTIE.

Dégénérescence des Vigueries et leur résultat dans la formation de la féodalité en Poitou.

LIII. Stipulations relatives aux vigueries. — Etablissement des vigueries imparfaites. — Indication de quelques-unes d'entre elles, savoir : Romans, près Melle, Vihiers, la Mothe-Ste-Héraye, Asnières-Limousines, Charroux, le château de Vouvant, etc. — Un mot sur la viguerie maritime des Santons. 131
LIV. Des prévôtés en général et de leur influence sur l'annihilation des vigueries. — Quelques détails sur la prévôté de Poitiers. 140
LV. Restrictions apportées aux attributions des viguiers, ou même suppression entière de leur juridiction, dans certains lieux. 144
LVI. Les vigueries finissent, et comment elles entrent dans l'élément féodal en Poitou. 146
LVII. Les vigueries des pays de Melle et de Briou, amoindries, sous le régime féodal, au simple droit de donner et *tailler* les mesures, pour la vente des marchandises. 147
LVIII. Même position de chose pour la viguerie d'Usson, sauf une légère différence. 148
LIX. Encore même position pour la viguerie de Civray. 149
LX. Un mot sur ce que devinrent les vigueries, dans le midi de l'Aquitaine et en Provence. 150
LXI. Conclusion. Les vigueries cessèrent entièrement d'exister en Poitou, au bout de deux à trois siècles, et n'entrèrent presque pour rien dans l'élément féodal. Il faut donc aller chercher, en dehors des vigueries, les origines de la féodalité, pour cette province. 152

ERRATA.

Pag. 25. Le n° 4 manque à la dernière note.

Pag. 40, lig. 11 de la note. Aflriacensis, *lisez* Affriacensis.

Pag. 43, note. Theodvadum, *lisez* Theodvaldum.

Pag. 46. Emilliane, *lisez* Emiliane.

Pag. 52, note 2. Gardempe, *lisez* Gartempe.

Pag. 53, lig. 12. Viguerie ou pagus de Loudun, *lisez* viguerie du pagus de Loudun.

Pag. 55, dernière note. In vicaria Calrarince, *lisez* in vicaria Calracince.

Pag. 57, note 2, lig. 2. Lamaire, *lisez* Lamairé.

Pag. 60, note 1. Pagus de Brion, *lisez* pagus de Briou.

Pag. 61, note 1, lig. 2. De Mazeli, *lisez* de Mazellis.

Pag. 63, lig. 10. Ancienne viguerie, *lisez* ancienne seigneurie.

Pag, 68 et 79. Sainte-Héraye, *lisez* Saint-Héraye, comme il y a sur le sceau officiel de la commune.

Pag. 74, lig. 19 et 20. Dom Fonneau, *lisez* dom Fonteneau.

Pag. 77, lig. 16. Pagus de Brion, *lisez* pagus de Briou.

Note 1. Une traité, *lisez* un traité.

Pag. 85, lig. 21 et 22 de la note. Fortier de la Hoguette, *lisez* Fortin de la Hoguette.

Lig. 22, au XVIIIe siècle, *lisez* au XVIIe siècle.

Pag. 100, avant-dernière ligne du texte, mettez une virgule après le mot comté.

Pag. 116, lig. première, Ernaudes, *lisez* Esnandes.

Pag. 120, note 1, lig. 3. Episcopato *lisez* Episcopo.

Pag. 127, lig. 7. 887, *lisez* 987.

Vareciacensis F.
Lansidunensis F.
Lansidunensis F.
Brainsis E.
Igradensis E.
Castro Araldi E.
Castro Araldi E.
Marniaco A.
Salvinsis A.
Colomberio E.
Kanabinsis A.
Linarensis. AAA ?
Bladelacensis AA.
Siculum A
Loxniaco AA
Linarensis A
Paulinianensis A.
Pictaviensis A.
Pictaviensis A.
Calriacensis A.
Savinaco AA.
Sicvalensis A
Silarinsis A.
Condacensis A.
Lixiniaco A
Leenia AAA?
Vicvedonensis B
Sancti Maxentii A
Natolinensis A
Exuldunensis B.
Kannensis BB.
Radonensis B.
Metulensis J.
Metulensis J.
Tillolo J.
Calviaco A.
Gentiaco AA.
Brionensis BB.
Uxonensis B.
Racinacensis A.
Edrinsis A.
Blasiacensis B.
Laulniacensis B.
Sinriaco B.
Castanedo AA.
Bomonensis B.
Rufiaco AA.
Vigenna vel Vinzenna F.
Crosa F.
Alsantia F.
Vienne F.
Clenis F.
Divana
Gwaramne F.
Saxon F.
Eglo F.
Thorium F.
Dino F.

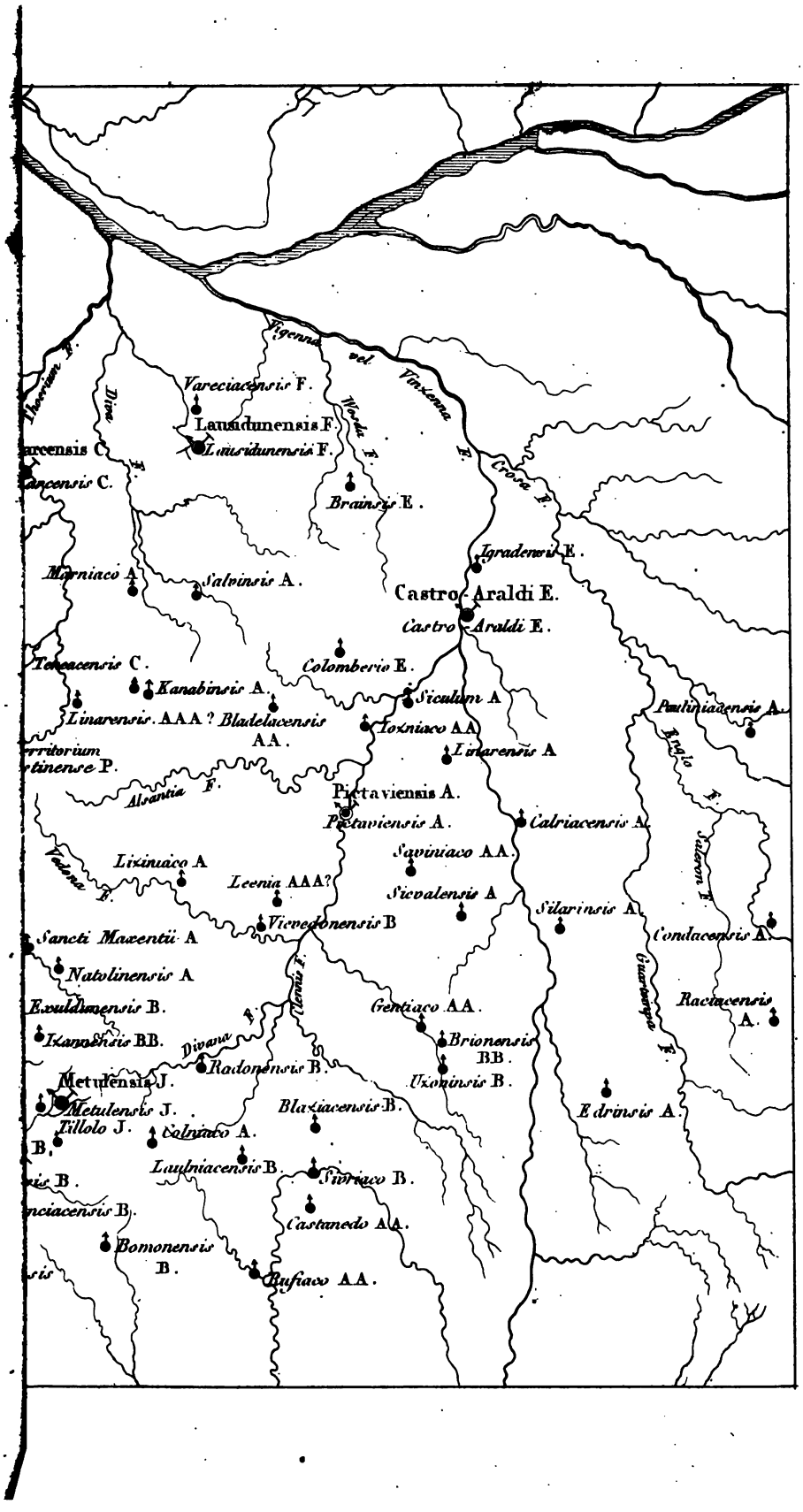
Figerna vel Vasserna F.
Varciacensis F.
Lauadunensis F.
Lausidunensis F.
Brainsis E.
Igradensis E.
Castro Araldi E.
Castro Araldi E.
Salvinsis A.
Colomberio E.
Kanabinsis A.
Linarensis AAA?
Bladelscensis AA.
Siculum A
Iovniaco AA
Linarensis A
Paulinianensis A.
Alsantia F.
Pictaviensis A.
Pictaviensis A.
Calriacensis A.
Saviniaco AA.
Sicvalensis A
Silarinsis A.
Condacensis A.
Liziniaco A
Leenia AAA?
Vicvedonensis B
Sancti Maxentii A
Natolinensis A
Exuldunensis B.
Gentiaco AA.
Brionensis BB.
Uzominsis B.
Radonensis B.
Metulensis J.
Metulensis J.
Tillolo J.
Colniaco A.
Blaziacensis B.
Edrinsis A.
Lauliniacensis B.
Siviaco B.
Castanedo AA.
Bomonensis B.
Bufiaco AA.
Racinacensis A.